



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 138-10
Saturday, 5th March 2005

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 5 mars 2005

Ontario Highway Transport Board

NOTICE

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326 -6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉS DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Alliance Tours Inc. 45938-B
3995 Ellesmere Rd., Toronto, ON M1C 1J3

Applies for an amendment to extra provincial operating licence X-3312 as follows:

DELETE:

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

SO THAT AS AMENDED THE LICENCE WILL READ AS FOLLOWS:

For the transportation of passengers on a chartered trip from the points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Halton, Peel, York and Durham to the Ontario/Manitoba, Ontario/Quebec and Ontario/USA border crossings for furtherance as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there shall be no pick up or discharge of passengers except at point of origin.

Applies for an amendment to public vehicle operating licence PV-5234 as follows:

45938-C

DELETE:

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

SO THAT AS AMENDED THE LICENCE WILL READ AS FOLLOWS:

For the transportation of passengers on a chartered trip from the points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Halton, Peel, York and Durham.

Autobus Helie Inc. 44723-F
3505 Boulevard Port Royal, Beaucour, Quebec G9H 1Y2

Applies for an amendment to extra provincial operating licence X-3059 as follows:

- I. For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Province of Québec as authorized by the Province of Québec from the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec and Ontario/U.S.A. border crossings

1. to points in Ontario
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

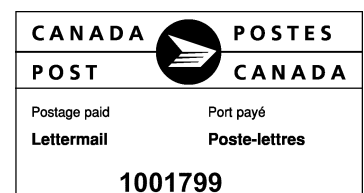
and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

Published by Ministry of Consumer and Business Services
Publié par Ministère des Services aux consommateurs
et aux entreprises



© Queen's Printer for Ontario, 2005
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005

687



PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

3. to points in Ontario on a one way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.

II. For the transportation of passengers on a one way chartered trip from:

1. the Lester B. Pearson International Airport and the Macdonald-Cartier Airport (Ottawa) to the Ontario/Québec border crossings for furtherance to the Pierre-Elliott-Trudeau International Airport (Dorval), the Montreal International Airport at Mirabel and the Jean Lesage International Airport (Québec City) as authorized by the Province of Québec;
2. the Pierre-Elliott-Trudeau International Airport (Dorval), the Montreal International Airport at Mirabel and the Jean Lesage International Airport (Québec City) as authorized by the Province of Québec from the Ontario/Québec border crossings to the Lester B. Pearson International Airport and the Macdonald - Cartier Airport (Ottawa).

III. For the transportation of passengers on a chartered trip from the Lester B. Pearson International Airport and the Macdonald - Cartier Airport (Ottawa) to the Ontario/Québec border crossings for furtherance to points in the Province of Québec and for the return of the same passengers on the same chartered trip to the Lester B. Pearson International Airport and the Macdonald - Cartier Airport (Ottawa).

PROVIDED that there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

PROVIDED THAT the current terms of extra provincial operating licences X-3059 be cancelled.

**Wayne A. Jolly (o/a "A Universal Limousine Service") 46282
36 Talbot St. E., Aylmer, ON N5H 1H4**

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Hamilton, the Regional Municipalities of Peel and Waterloo and the Counties of Norfolk, Brant, Essex, Oxford, Lambton, Middlesex, Huron, Perth, Wellington and Elgin and the Municipality of Chatham-Kent to the Ontario/Québec and Ontario/USA border crossings for furtherance and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: **46282-A**

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Hamilton, the Regional Municipalities of Peel and Waterloo and the Counties of Norfolk, Brant, Essex, Oxford, Lambton, Middlesex, Huron, Perth, Wellington and Elgin and the Municipality of Chatham-Kent.

(138-G592) Felix D'Mello
Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Cancellation of Certificates of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificats de constitution (Non-respect de la Loi sur l'imposition des corporations)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241 (4) of the *Business Corporations Act*, the Certificates of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order dated 7 February, 2005 for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats de constitution dont les 7 février 2005 pour non-respect des dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* et que la dissolution des sociétés concernées prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2005-02-07

"MOMENTS IN TIME" MODELS & MINIATURES INC.....	001075163
A & S WELDING AND AUTO SERVICES LTD.....	001083107
A TREE FOR A TREE TRADING CO. LTD.....	001082623
A.O. LMP HOLDINGS LTD.....	001035279
ABA OFFICE AUTOMATION LTD.....	001098891
ACCLAIM RECYCLING INC.....	001040823

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ACELAND CONSULTANTS INC.....	001097895
ACU PRODUCTS INTERNATIONAL INC.....	001094591
ADAM'S SPORTS BAR (TORONTO) INC.....	001038655
ADRI CONSTRUCTION DEVELOPMENTS INC.....	001035743
ADVICE INTERNATIONAL INC.....	001095819
AFSHAN HOLDINGS LTD.....	001048907
AFTER HOURS PC SERVICES INC.....	001084303
AGE OF REASON RESORTS INC.....	001060447
AGGRESS INC.....	001090243
AGRITECH PRODUCE INC.....	000634200
AGRO-COMMERCIAL REAL ESTATE LTD.....	001101435
AHA! CREATIVE INSIGHT INC.....	001040031
AIRBORNE INTERMENT SERVICES INC.....	001081763
ALAMAR FOOD & SUGAR ASSOCIATES LTD.....	001078891
ALDOR FINANCIAL SERVICES INC.....	001057791
ALFRESCO IMPORTS INC.....	001036543
ALL CATS GIFTWARE INC.....	001046263
ALL TIME ALARM SYSTEMS INC.....	001074255
ALPANEL TECHNOLOGIES INC.....	001059747
ALTAJIR CORPORATION.....	001058899
ALTIMA TRAVEL GROUP LTD.....	001035335
AMANATI LTD.....	001104623
AMBIENTECH CORP.....	001091023
AMERICAN FIBERFAB AUTOMOBILE LTD.....	001058247
ANANAS INC.....	001085455
ANDINAR INTERNATIONAL INC.....	001036075
ANOMALOUS INTERACTION RESEARCH INC.....	001035435
ART MEDIA SIGN GROUP INC.....	001089743
ARTIST WAREHOUSE LTD.....	001048395
ASHTON MAID SERVICES INC.....	001059351
ASHURST TECHNOLOGY CANADA INC.....	001055967
ASSIST™TEMP INC.....	001048055

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
AUGUSTA WHOLESALE INDUSTRIES CORP.	001078535
AVALANCHE PLUMBING AND MECHANICAL SERVICES LTD.	001064971
B W N S INC.	001094347
B. & D. DESIGN & CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	001095575
B.C.T. CONSTRUCTION LTD.	001084443
BATH MILLING COMPANY LIMITED	001059999
BAY ST. & MAIN SECURITIES CORP.	001039607
BAYVIEW GEM SUPERMARKET INC.	001052347
BC DRUG MART LTD.	001067343
BEAUDRY'S FLOWERWORKS INC.	001091975
BEL-AIR PRODUCTIONS INC.	001091935
BELL CORE DEVELOPMENTS LTD.	001054767
BERNARDI IMPORTING & DISTRIBUTING LTD.	001080599
BIOSYTAN TECHNOLOGIES INC.	001078923
BLACK CLAWSON KENNEDY (OVERSEAS) SERVICE CO., LTD.	001063603
BLACKROCK INVESTMENT CORPORATION	001075719
BLASTFX LTD.	001071223
BLUE RA-COON INDUSTRIES LTD.	001078991
BLUECHIP COMPUTER CORPORATION	001073803
BLYTH PROPERTY MAINTENANCE INC.	001071299
BOCRAW MANAGEMENT CORPORATION	001075683
BODYFAIR INC.	001073555
BONAPARTE PRODUCTIONS INC.	001039379
BONNIE GLENS ESTATES CORP.	001061867
BRENCORP OFFICE SERVICES LTD.	001061303
BROOKER'S INCORPORATED	001040255
BUSINESS CONTROL INTEGRATION GROUP INC	001077831
BYBLOS IMPORTS, EXPORTS & DISTRIBUTION LTD.	001052427
BZR AUTO SALES INC.	001042563
C & C SOUND INTERNATIONAL INC.	001043983
CALYPSO BAY LTD.	001068831
CAMO JACS INC.	001083167
CAMROSS REAL ESTATE LIMITED.	001068311
CAN-BA INTERNATIONAL (CANADA) INC.	001076627
CAN-RUSS RESOURCES LTD.	001062791
CANADA SEMINAR GROUP LIMITED.	001060659
CANADIAN ART FRAME LTD.	001049367
CANADIAN BEVERAGE AUTOMATION INC.	001042035
CANADIAN BLOUSES MANUFACTURING INC.	001044539
CANADIAN INTERNATIONAL PROMOTION INC.	001083127
CANADIAN SECURITY INVESTIGATION CORP.	001102467
CANRAFT HARDWOODS LTD.	001049707
CANDLECREEK ESTATES INC.	001063491
CANNON WATCH COMPANY LIMITED	001037331
CAPITAL BARTER CORPORATION.	001052207
CAPITAL SQUARE CANADA INC.	001050475
CAPROTECT ENVIRONMENTAL SERVICES INC.	001041331
CARELINE WHOLESALE EXPORTS INC.	001045155
CASCADES I FINANCIAL SERVICES LTD.	000874912
CATS MANAGEMENT SERVICE INC.	001056507
CEDACO COMMERCIAL PUBLISHING INC.	001070275
CEDACO WHOLESALE DISTRIBUTION INC.	001078831
CENTRAL EUROPEAN RESOURCES LTD.	001043555
CHERLEE CORP.	001037495
CHRISTAL ENTERPRISE CORPORATION.	001065507
CHRISTY-MARBUCH ENTERPRISES INC.	001058691
CILEN TECHNOLOGIES INC.	001060571
CIS ROBOTICS INC.	000944770
CISTERONICS SYSTEMS INC.	001089687
CITITREND LTD.	001060303
CLAIR BOWLING SERVICES INC.	001262377
CLASSIC WHOLESALE DISTRIBUTION INC.	001059539
CLEAVER ENTERPRISES LIMITED	000487204
CLYDE INTERNATIONAL INC.	001058091
CMTI INVESTMENT LTD.	001061359
COASTAL DELICA-SEAS INC.	001083175
COLDWELL WHOLESALE TRADING INC.	001046415

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
COMEXX N.A. LIMITED	001040567
COMMEMORATIVE DESIGNS INC.	001090607
COMMERCIAL OFFICE FURNITURE INCORPORATED	001046719
COMPULAN INC.	001050587
CONSCIOUS COMPUTERS LTD.	001079515
CONSTRUCTION SOLUTIONS INC.	001090207
CONTINENTAL FISHERIES INC.	001072683
COPPERHEAD BREWING CO. LTD.	001041395
COSMIC CUISINE CORP.	001036643
COUNTONUS PROPERTY SERVICES INC.	001072691
COUNTRYWIDE FIRST CLASS INC.	001100975
CRACKERS CREATIVE EVENTS INC.	001063663
CUSTOM COMPUTING SOLUTIONS CONSULTING INC.	001043031
D. MESERVE CONSTRUCTION LIMITED	001037567
D.T. ADVERTISING CORP.	001074143
D'CHCONA ESTHETIC CLINIQUE INC.	001098415
DALLAS NORTH BLOODSTOCK INC.	001069767
DALMATION SOLUTIONS LTD.	001067147
DATA BASE SECURITY INC.	001095787
DAVID MICHAEL'S CLOTHING LTD.	000578372
DAVIS RACING PRODUCTS INC.	001103167
DAYGONE ENTERPRISES INC.	001039187
DELTA CONSTRUCTION CORP.	001039991
DIAMOND COLLISION SERVICE & SALES LTD.	001081647
DIAMOND WINGS CORP.	001057335
DILETTANTE COLLECTION LTD.	001066215
DISCOUNT MOTORS LTD.	001087811
DOONEE INCORPORATED	001095915
E.I.C. - ENTERPRISE INTERNATIONAL CORPORATION	001060327
EAGLE AUTO GLASS LTD.	001075319
EASMIC ENTERPRISES (CANADA) LIMITED	001059535
EAST COAST CREDIT COUNSELLORS (OF NORTH AMERICA) INC.	001086371
EASTERN ALLIANCE CORPORATION	001098895
EASTERN MECHANICAL INSULATION CONTRACTORS LIMITED	001052411
ECOLINE COMPOSTERS INC.	001034863
EDGE FILM CORP.	001041579
EDHEN MANAGEMENT CORPORATION	001085627
EGYPTIAN SELECT INVESTMENTS XLIV INC.	001075315
ELPIDA LTD.	001064647
ENGINEERED PROCESSING TECHNOLOGIES INC.	001057227
ENVIRO MART PLUS INC.	001060583
ENVIRONMENTAL RESOURCE FILTRATION SYSTEMS INC.	001084115
ERGORISK SERVICES INC.	001082343
ESSEX COUNTY KITCHENS INC.	001046283
EVER MED. CO., INC.	001063699
EVTHIM ENTERPRISES INC.	001038163
EXEC-U-VEND INC.	001094715
FAMILY GROCERY CORP.	001081059
FARGO INTERNATIONAL INC.	001064863
FEDCO ENTERTAINMENT & GAMING INDUSTRIES OF CANADA INC.	001054971
FEUMMES FLORIAN LTD.	001079511
FIELD INDUSTRIES INC.	001043511
FILIAL INVESTMENT & REALTY MANAGEMENT INC.	001070987
FINAL INSPECTION CORPORATION	001094955
FIQI PRESS LTD.	001041403
FIRST ASCENT CLIMBING INC.	001042123
FIRST CANADIAN REIMBURSEMENT CORPORATION	001071011
FIX IT AUTO BODY CENTRE LTD.	001093759
FOREIGN FILMS INC.	001040983
FORGE ENTERPRISES INC.	001089831
FORTEL DEVELOPMENTS INC.	000820116
FRAM CONSULTING INC.	001052391

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
FREEWAY MARKETING INC.	001087023
FREMET INTERNATIONAL CORP.	001056615
FU'S TAEKWON-DO INC.	001075855
FUNSTERS MANAGEMENT INC.	001051287
FUTURE MULTI SERVICES INC.	001073095
G&F INTERNATIONAL CORPORATION	001096811
GALITO STEAK HOUSE, SEAFOOD & CATERING LTD.	001088867
GARGOYLES OVER THE UNDERWORLD LTD.	001086455
GEEJAY ENTERPRISES INC.	001061431
GEIGER HOLDINGS INC.	001068647
GEMINI BUSINESS RESOURCES INC.	001051187
GEMINI EXPRESS SERVICES LIMITED.	001061919
GENESSIS WHOLESALE DISTRIBUTION INC.	001041371
GERMAN-CANADIAN MOTORHOME FAMILY VACATIONS INC.	001081539
GIANFRANCO PASQUALINI INSURANCE AGENCY LIMITED	001053547
GLOBSTAR INTERNATIONAL GROUP INC.	001056843
GOLDEN KEY INTERNATIONAL CORPORATION	001078907
GOLDEN LION EUROCAN INC.	001085475
GRAND PRESS INC.	001061559
GREEN GOODS LTD.	001035199
GROUNDHOG MOTION PICTURE SERVICES INC.	001071851
HARRY INTERNATIONAL CORP.	001056123
HARTIN HOUSE INC.	001075655
HAYKIE INC.	001049331
HE-CO ENVIRONMENTAL SYSTEMS INC.	001079367
HEAD SPACE INVESTMENTS AND INNOVATIONS CORPORATION	001053543
HEARTSOUNDS-CANADA INC.	001072759
HELIOS HEALTH AND INFORMATION SERVICES INC.	001082615
HELMSQUIRE HOLDINGS LIMITED	001087899
HIEROGAM HOLDCO	001065847
HIGHLAND WHOLESALE EXPORTS INC.	001061915
HO-PLUS TRADING INC.	001099219
HOGTOWN SYSTEMS CORP.	001080311
HORIZON LINE CONSULTING INC.	001096851
ICE BODIES INTERNATIONAL INC.	001093615
IIS SERVICES INC.	001092863
IL BUON PASTORE LTD.	001410366
IMPERIAL INDUSTRIAL (CANADA) INC.	001070819
IMPERIAL INTERNATIONAL AGENCY INC.	001048511
INDUSTRIAL WHOLESALE EXPORTS INC.	001049099
INFORMAS ENTERPRISE INC.	001038175
INFOTECH COMPUTER PRODUCTS LTD.	001036015
INNOVATIVE WOOD DESIGN MFG LTD	000612644
INTERNATIONAL COMPUTER BROKERS OF CANADA INC.	001087187
INTERNATIONAL LANGUAGE DEVELOPMENT CONSULTANTS LTD. (ILDC)	001055419
INTERNATIONAL SYSTEM DESIGN CORPORATION	001099915
J. GAME INC.	001046707
J. T. S. DISTRIBUTION SERVICES INC.	001093455
J.D. BARNETT TITLE CORPORATION	001082231
J.M.K & FRIEND INC.	001061379
J.X.J. HOLDINGS INC.	001069203
JEANS, JEANS & MORE LIMITED	001087323
JESSICA'S AUTO WRECKERS LTD	001104527
JEWELL EXCAVATING LIMITED	001080371
JING YIP (ONTARIO) INC.	001043595
JOINT VENTURE EXPRESS INC.	001040179
JOLLY EXPRESS INC.	001102207
JOR'S FOODS MANUFACTURING LIMITED	001085347
JORDAN ROAD INTERIOR DESIGN & DECORATION ASSOCIATE LTD.	001095927
JORDEX INTERNATIONAL INC.	001037519
JOVADA HOLDINGS INC.	001038839
JURMET INTERNATIONAL CORPORATION	001054843
JUST NEW RELEASES CANADA INC.	001065699

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
KALOBON INC.	001041135
KAM FUNG ELECTRONICS CO. LIMITED	001081139
KAMMY PHULCHAND HOLDINGS LTD.	000527626
KANATA GLASS & MIRROR INC.	001067023
KDMO LTD.	001102831
KEMPTON GROUP IMPORTERS & EXPORTERS LTD.	001071499
KENWIN TRADING LTD.	000733732
KIDS CAN INC.	001087555
KIDS SUPERGYM MARKETING DIVISION INC.	001056835
KIDS SUPERGYM MARKHAM INC.	001095399
KILTARTAN CONSULTING INC.	001045651
KITCHEN TO KITCHEN INC.	001053299
KOLMET INTER INC.	001081603
KOSTAR ENTERPRISES LTD.	001046475
KRISTA WIDE FIXTURES LTD.	001103919
L.K.W. HEALTH & NUTRITION LTD.	001064779
L.O.W. INVESTMENTS INC.	001036179
LA VALLEE ANTIQUES INC.	001080655
LA VITA RESTAURANTS LTD.	001103607
LAU'S MANAGEMENT LTD.	001103715
LEASE ONE CORPORATION	001091827
LEE WORLD INC.	001062671
LEGENDS AND LACE LIMITED	001056735
LET'S PLAY BALL INC.	001085307
LEWRICH TRADING & CONSULTING INC.	001099255
LIFESTYLE REAL ESTATE LTD.	001084963
LITCOMM INC.	001089431
LOW HOUSE EIGHT INCORPORATED	001048735
M. H. SHEHAB ENTERPRISES LTD.	001067327
M.B.A. GRAVELLE CONSTRUCTION LTD.	001085815
M.C.U. AUTOMOTIVE (MISSISSAUGA) INC.	001090719
M.I.H. TRANSPORTATION INC.	001065211
M.R.I. CANADA INC.	001065519
M&M SPECIALTY PROMOTIONS INC.	001051363
MACKENZIE JONES INSURANCE MARKETING SERVICES INC.	001073507
MAGNIFICENT PROPERTY MANAGEMENT INC.	001093351
MAITLAND WHOLESALE EXPORTS INC.	001054343
MARANATHA II LIMITED	001069771
MARCO POLO COFFEE & CANDIES INC.	001093175
MARIO LENARDUZZI CARPENTRY INC.	001072743
MARKETH MECHANICAL INC.	001055611
MASON DENTAL SERVICES INC.	000758508
MATSCO SALES LIMITED	001098975
MATURE LIFESTYLES INC.	001080815
MAYCAN HORIZONS INC.	001085247
MEDITERRANEAN BOOK CENTER INC.	001083523
MELOTT PRODUCTIONS INC.	001068267
MENDALL SECURITY CONSULTING LTD.	001048699
METRO TORONTO AUCTION CENTRE LTD.	001089695
MICRO BIO-TECH CORP.	001065227
MLM SOLUTIONS INTERNATIONAL INC.	001093475
MNR RESOURCES INC.	001076427
MURATA-BAILEY COMPANY LIMITED	001043411
MUSHROOMS DELIGHTS INCORPORATED	001052955
NATION PROFIT LTD.	001063835
NETWORK SALES AND MARKETING INC.	001036039
NEW ERA CAPITAL LIMITED	001081907
NEWORK CORP.	001006828
NEWTECH SOLUTIONS CORPORATION	001078099
NEXT PROMOTIONS LTD.	001090751
NOAH'S FRIENDS INC.	001077975
NOBLE CAPITAL INC.	001092991
NOOR HALAL MEAT & DELI INC.	001065003
NORKITA INC.	001064459
NORTH AMERICAN TUBECRAFT CONTROLS INC.	001041479
NORTHBRIDGE CAPITAL CORPORATION	001072615
NU-MED NUTRITION INC.	001058567
OEMAX INTERNATIONAL INC.	001095043
OFFSHORE DATA PROCESSING INC.	001097883
OLIMON CORPORATION	001076675

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
OMNI INC.	001067855	SKILL-FAB LTD.	001057063
ONTARIO STREETSCAPE INC.	001049435	SKLAD COMPUTERS INC.	001099239
ONTYSEN LIMITED	001082431	SKYSAIL ENTERPRISES INTERNATIONAL INC.	001037571
OOLEE GARDENS LIMITED	001076339	SMARTONE CORPORATION	001102867
OPUS FOOD PRODUCTS LTD.	001096039	SMOKEY'S DELI INC.	001085155
ORILLIA WOOD PRODUCTS INC.	001035039	SOBER HOLIDAYS INTERNATIONAL INC.	001084663
PAGODA DEVELOPMENTS LTD.	001039843	SOLAR PROTECTIVE CLOTHING MANUFACTURING INC.	001080295
PALERMO BAKERY INC.	001062407	SOUTHWEST STAR MANAGEMENT LIMITED	001100023
PAPPA G'S PATTY SHACK LTD.	001095211	SPACER MAC INDUSTRIES INC.	001038019
PARAGON DEVELOPMENT EXPORTS INC.	001055695	SPORTS AUTOGRAPHS & MEMORABILIA INC.	001053427
PARAGON HOLDINGS CORPORATION	001038763	SPRINGHILL VILLAGE INC.	001048783
PARDIS FOOD DISTRIBUTION INC.	001083875	STEVE STRONG HOLDINGS INC.	001059603
PATERSON INC.	001072139	STEVON RESOURCES INC.	001090759
PC FACTORY (WATERLOO) INC.	001066767	STFX INC.	001095691
PCS XPERT CORPORATION	001058915	STOBB MARKETING INC.	000831725
PEABODY SMYTH CAPITAL LTD.	001058095	STOLP HOMES (MARKHAM) INC.	001103859
PEGASUS BUSINESS FORMS LIMITED	001090539	STORM CONSULTANTS LTD.	001039355
PEOPLES UNITED ENVIRONMENT INC.	001099703	STORMONT-DUNDAS AGRICULTURAL EMPLOYMENT SERVICES INC.	001067047
PERFORMANCE TRANSPORTATION INC.	001073175	STORTECH GENERAL CONTRACTING INC.	001073111
PERKINS WHOLESALE EXPORTS INC.	001055435	STRATFORD REAL ESTATE INC.	001096483
PHARMAG TRADING CORP.	001104719	SUMMIT RIDGE INVESTMENTS LTD.	001082927
PHILHART INVESTMENTS LTD.	001064839	SUNRISE VENDING INC.	001086307
PIERCE, YEE & ASSOCIATES LIMITED	000211172	SUPER POWER TRADING INC.	001074783
PIREAUS FINE FOOD LTD.	001071951	SUPERIOR HOME LUBE INC.	001065627
PLANT A SEED INC.	001052051	SUPPORTSPORT CANADA INC.	001052171
PLUS QUE BLANC LTEE.	001043199	SURPLUS BROKERS INTL. INC.	001035155
POULETT ST. RESTAURANT LTD.	001044083	SWAY INVESTMENT & CONSULTING INC.	001036995
PREFERRED NATIONAL DISTRIBUTION INC.	001062863	SWITZERLAND SELIGMANN HOLDING LTD.	001100659
PRESSURE TECHNOLOGY INC.	001037131	TAELSUN DEVELOPMENT CORP.	001076747
PRINCE TELCOM INC.	001084339	TAIMAI CANADA INTERNATIONAL LTD.	001073171
PRINTING DEVICES INC.	001098351	TARLUC GROUP LIMITED	001078339
PROFESSIONAL SERVICES NETWORK INC./LE RESEAU DES SERVICES PROFESSIONNELS INC.	001055483	TECHNOLOGY BUSINESS PARK INC.	001058671
PRYME FLAG'S INC.	001046767	TERSIGNI "K-9" TRAINING & PROTECTION SERVICES INC.	001056067
PUBLIC MORTGAGE CORPORATION	001100159	THE CARIBBEAN JERK PIT INC.	001074227
PUTNAM HALL CONSTRUCTION LTD.	001054831	THE CORPORATE GROUP INC.	001087439
PVF SYSTEMS INC.	001051075	THE GRAYMORE LEASING CORPORATION	001086335
RAENAM INC.	001088799	THE HARBOR GROUP INC.	001067783
RAILROAD MOTOR INN LTD.	001067339	THE HOME OF FOOTWEAR INC.	001085147
RCOMM ASSOCIATES INC.	001051311	THE LIFTER LTD.	001101515
REDZONE TIRES & ACCESSORIES INC.	001085731	THE NEW TECH GROUP INC.	001062875
REHAB MODIFICATION AND DESIGN INC.	001042451	THE PEACH PIT RESTAURANT GROUP INC.	001051843
REJOICE DEVELOPMENT INC.	001078843	THE RTM CORPORATION	001043455
RICHARDS MAGNIFICO BUILDING ENTERPRISES LTD.	001101411	THE SAIGON TIMES OF CANADA NEWSPAPER INC.	001085675
RICHES INC.	001041883	THE SHONA ART GALLERY INC.	001074755
ROCCO RACCOON'S INDOOR PLAYGROUNDS INC.	001093871	THE TRAVEL INSURANCE EXPERTS LTD.	001047231
ROCS WEAR LTD.	001054743	THOMASU & ASSOCIATES LTD.	001079643
ROMAN'S EMPIRE RESTAURANTS INC.	001038387	THOUSAND CRANE INC.	001050507
RONNIES HAMBURGER RESTAURANTS LTD.	001096063	TOP RANK SPORTS PROMOTIONS INC.	001102643
ROSEDALE COMMERCIAL EXPORTS INC.	001048975	TORIN INTERNATIONAL TRADING CORP.	001092319
ROSEFIRE FILM INC.	001052123	TORO SALES & LEASING INC.	001098387
ROYALE 2000 MORTGAGE BROKERS INC.	001061507	TORONTO CAR MARKET LTD.	001094635
RX DIRECT NO. 5 LTD.	001089731	TORYJO INVESTMENTS INC.	001093059
SAF-T-LOC LIGHTER COMPANY LIMITED	001069679	TRATTORIA TOSCANA 1994 LTD.	001075975
SAFE DAY EDUCATION INC.	001061891	TRAVEL SUITES NETWORK INC.	001093775
SALLY'S CAFE AND DONUT INC.	001085263	TRAVELNET INTERNATIONAL INC.	001040943
SARALUX INTERNATIONAL, INC.	001077559	TREACLE GROUPS CO. LTD.	001059635
SARO HOLDINGS INC.	001076323	TRIBE GROUP INC.	001066051
SAVANNAH YACHT CHARTER LIMITED	001078679	TRIESS-GUELPH SINGLES LIMITED	001045287
SB TECH-CANADA LIMITED	001094371	TRINIX ENTERPRISE INC.	001061911
SBS INTERACTIVE CANADA INC.	001449320	TRISTRAR CENTRAL VACUUM SERVICE THE VAC SHACK INC.	001056331
SEVRO MANUFACTURING INC.	001100039	TRUCKHOE CANADA INC.	001070583
SEVRO MERCANTILE INC.	001100655	TSM INTERNATIONAL CORP.	001056423
SHANNON COMMUNICATIONS INC.	001080291	TTI TELECOM LTD.	001096823
SHAWVALE QUALITY EQUIPMENT LTD.	001073367	U.R. SECURE INCORPORATED	001074279
SINODELL OF CANADA INC.	001045471	UNIFORM & INVESTIGATIVE SECURITY SERVICES INC.	001093427
SINOMART INTERNATIONAL INC.	001060503	UNIVERSAL AUTO SUPPLIES LIMITED	001051975
SIR DAD'S FISH & CHIPS AND SPECIALTY FOODS INC.	001081407		
SIU WING ENTERPRISES INC.	001038663		

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
UNIVERSAL COMMERCIAL DISTRIBUTION INC.....	001046711
URBANOTEK INDUSTRIAL EXPORTS CORPORATION.....	001045255
V.I. PRODUCTS INC.....	001293257
VENCO EQUIPMENT RENTALS INC.....	001055547
VETLON INC.....	001091491
VIGOR CONTRACTING INC.....	001039243
VIKING MARKETING CONSULTANTS INC.....	001102399
VILLA ANTICA FOODS INC.....	001046587
VISUAL SYSTEMS INC.....	001036303
VITA-KELP INC.....	001071467
VOGUE CATERING INC.....	001061983
WALL STREET REALTY LTD.....	001076467
WARNER INTERIOR DESIGNS INC.....	001089679
WATERJET P.M.P.S. INC.....	001098787
WESTDALE APARTMENTS LTD.....	001072111
WESTWOOD AUTO GLASS INC.....	001036111
WHITE COMMERCIAL EXPORTS CORP.....	001048595
WHITHAM SCHOOL FOR THE PERFORMING ARTS INC.....	001075887
WIDELOONG INDUSTRIES NORTH AMERICA INC.....	001099971
WILCONEXX CORPORATION.....	001096815
WILSON COMPUTER & ELECTRONICS INC.....	001052943
WINTERFORD GENPAR LIMITED.....	001050463
WIZARD STORE FIXTURES LTD.....	001046655
WORKFORCE 2000 INC.....	001080759
WORLDEX TRANSPORTATION INC.....	001076227
WU WEN JUN MUSIC STUDIO INC.....	001079111
WYNN'S CONSTRUCTION & RENOVATION LTD.....	001075615
XIAN DAI DEVELOPMENT LTD.....	001104679
Y&F INTERNATIONAL (TORONTO) CORP., LTD.....	001040039
YONGE HILL MOTORS LTD.....	001083179
YORK ATLAS EQUITIES INC.....	001042263
ZILKIRIS TRADING INTERNATIONAL INC.....	001072423
001 SYSTEMS INC.....	001071407
1 DAY AT A TIME SYSTEMS INC.....	001050395
1035311 ONTARIO LIMITED.....	001035311
1035891 ONTARIO INC.....	001035891
1035943 ONTARIO INC.....	001035943
1036055 ONTARIO LIMITED.....	001036055
1036171 ONTARIO INC.....	001036171
1036183 ONTARIO INC.....	001036183
1036279 ONTARIO LIMITED.....	001036279
1036743 ONTARIO INC.....	001036743
1036823 ONTARIO INC.....	001036823
1036955 ONTARIO LIMITED.....	001036955
1036959 ONTARIO LIMITED.....	001036959
1036963 ONTARIO LIMITED.....	001036963
1036967 ONTARIO LIMITED.....	001036967
1036971 ONTARIO LIMITED.....	001036971
1037199 ONTARIO INC.....	001037199
1037651 ONTARIO INC.....	001037651
1038119 ONTARIO INC.....	001038119
1038199 ONTARIO LIMITED.....	001038199
1038239 ONTARIO LTD.....	001038239
1039071 ONTARIO LTD.....	001039071
1039083 ONTARIO LTD.....	001039083
1039407 ONTARIO LIMITED.....	001039407
1039555 ONTARIO INC.....	001039555
1039675 ONTARIO INC.....	001039675
1039683 ONTARIO INC.....	001039683
1039823 ONTARIO LIMITED.....	001039823
1039839 ONTARIO INC.....	001039839
1040099 ONTARIO LIMITED.....	001040099
1040163 ONTARIO INC.....	001040163
1040391 ONTARIO INC.....	001040391
1040459 ONTARIO LIMITED.....	001040459
1040563 ONTARIO INC.....	001040563
1040783 ONTARIO LTD.....	001040783
1040979 ONTARIO LIMITED.....	001040979
1041343 ONTARIO INC.....	001041343

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1041375 ONTARIO INC.....	001041375
1041627 ONTARIO LIMITED.....	001041627
1041839 ONTARIO INC.....	001041839
1041987 ONTARIO LIMITED.....	001041987
1042051 ONTARIO INC.....	001042051
1042371 ONTARIO LIMITED.....	001042371
1043039 ONTARIO LIMITED.....	001043039
1043055 ONTARIO INC.....	001043055
1043115 ONTARIO INC.....	001043115
1043323 ONTARIO LIMITED.....	001043323
1043947 ONTARIO LIMITED.....	001043947
1044015 ONTARIO LIMITED.....	001044015
1044259 ONTARIO INC.....	001044259
1044279 ONTARIO INC.....	001044279
1044687 ONTARIO LTD.....	001044687
1044855 ONTARIO LIMITED.....	001044855
1045807 ONTARIO LIMITED.....	001045807
1045939 ONTARIO INC.....	001045939
1046555 ONTARIO LIMITED.....	001046555
1046927 ONTARIO LIMITED.....	001046927
1047347 ONTARIO LIMITED.....	001047347
1047495 ONTARIO LTD.....	001047495
1047615 ONTARIO LTD.....	001047615
1047627 ONTARIO LIMITED.....	001047627
1047759 ONTARIO LTD.....	001047759
1048299 ONTARIO INC.....	001048299
1048863 ONTARIO LTD.....	001048863
1048939 ONTARIO INC.....	001048939
1048955 ONTARIO INC.....	001048955
1049195 ONTARIO LTD.....	001049195
1049679 ONTARIO LTD.....	001049679
1050503 ONTARIO INC.....	001050503
1050727 ONTARIO INC.....	001050727
1050871 ONTARIO INC.....	001050871
1050879 ONTARIO INC.....	001050879
1051063 ONTARIO LTD.....	001051063
1051139 ONTARIO LTD.....	001051139
1051151 ONTARIO LIMITED.....	001051151
1051335 ONTARIO INC.....	001051335
1051615 ONTARIO INC.....	001051615
1051623 ONTARIO INC.....	001051623
1051751 ONTARIO INC.....	001051751
1052343 ONTARIO LTD.....	001052343
1052463 ONTARIO INC.....	001052463
1052987 ONTARIO LIMITED.....	001052987
1054255 ONTARIO INC.....	001054255
1054319 ONTARIO LIMITED.....	001054319
1054863 ONTARIO LIMITED.....	001054863
1055075 ONTARIO LIMITED.....	001055075
1055275 ONTARIO INC.....	001055275
1055351 ONTARIO LIMITED.....	001055351
1055359 ONTARIO INC.....	001055359
1056219 ONTARIO LTD.....	001056219
1056463 ONTARIO INC.....	001056463
1056703 ONTARIO INC.....	001056703
1057375 ONTARIO INC.....	001057375
1057719 ONTARIO LIMITED.....	001057719
1057763 ONTARIO LTD.....	001057763
1057799 ONTARIO INC.....	001057799
1058099 ONTARIO LIMITED.....	001058099
1058143 ONTARIO INC.....	001058143
1058523 ONTARIO LIMITED.....	001058523
1058895 ONTARIO INC.....	001058895
1058911 ONTARIO INC.....	001058911
1058951 ONTARIO INC.....	001058951
1059095 ONTARIO INC.....	001059095
1059167 ONTARIO INC.....	001059167
1059187 ONTARIO INC.....	001059187
1059263 ONTARIO LIMITED.....	001059263
1059979 ONTARIO LTD.....	001059979
1060083 ONTARIO LIMITED.....	001060083

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1061979 ONTARIO LIMITED	001061979
1062747 ONTARIO INC.	001062747
1062755 ONTARIO LIMITED	001062755
1063815 ONTARIO LTD.	001063815
1063899 ONTARIO LIMITED	001063899
1064079 ONTARIO LIMITED	001064079
1064427 ONTARIO INC.	001064427
1065567 ONTARIO INC.	001065567
1065583 ONTARIO INC.	001065583
1065635 ONTARIO CORP.	001065635
1066855 ONTARIO LIMITED	001066855
1066955 ONTARIO LIMITED	001066955
1067079 ONTARIO LTD.	001067079
1067563 ONTARIO LTD.	001067563
1067803 ONTARIO LIMITED	001067803
1068183 ONTARIO INC.	001068183
1068239 ONTARIO LIMITED	001068239
1068839 ONTARIO INC.	001068839
1069003 ONTARIO LTD.	001069003
1069111 ONTARIO LIMITED	001069111
1069375 ONTARIO INC.	001069375
1069703 ONTARIO INC.	001069703
1069835 ONTARIO LIMITED	001069835
1069875 ONTARIO LIMITED	001069875
1070083 ONTARIO INC.	001070083
1070335 ONTARIO INC.	001070335
1070363 ONTARIO LTD.	001070363
1071187 ONTARIO LIMITED	001071187
1071495 ONTARIO INC.	001071495
1071823 ONTARIO LIMITED	001071823
1071847 ONTARIO INC.	001071847
1071875 ONTARIO LIMITED	001071875
1072099 ONTARIO LIMITED	001072099
1072367 ONTARIO LIMITED	001072367
1072403 ONTARIO LIMITED	001072403
1072675 ONTARIO INC.	001072675
1072867 ONTARIO INC.	001072867
1072931 ONTARIO INC.	001072931
1072979 ONTARIO INC.	001072979
1072995 ONTARIO LIMITED	001072995
1073071 ONTARIO INC.	001073071
1073651 ONTARIO INC.	001073651
1073779 ONTARIO LTD.	001073779
1074031 ONTARIO LIMITED	001074031
1074071 ONTARIO LIMITED	001074071
1074159 ONTARIO LIMITED	001074159
1074395 ONTARIO INC.	001074395
1074779 ONTARIO LTD.	001074779
1075227 ONTARIO LIMITED	001075227
1075275 ONTARIO LIMITED	001075275
1075707 ONTARIO LIMITED	001075707
1075871 ONTARIO INC.	001075871
1075955 ONTARIO INC.	001075955
1076219 ONTARIO LIMITED	001076219
1076515 ONTARIO LIMITED	001076515
1077051 ONTARIO INC.	001077051
1077467 ONTARIO LTD.	001077467
1077615 ONTARIO INC.	001077615
1077671 ONTARIO INC.	001077671
1077775 ONTARIO INCORPORATED	001077775
1077883 ONTARIO LIMITED	001077883
1078139 ONTARIO LIMITED	001078139
1078527 ONTARIO INC.	001078527
1078543 ONTARIO LIMITED	001078543
1078547 ONTARIO INC.	001078547
1078731 ONTARIO INC.	001078731
1078927 ONTARIO LIMITED	001078927
1079031 ONTARIO LIMITED	001079031
1079659 ONTARIO LTD.	001079659
1079671 ONTARIO LIMITED	001079671
1079807 ONTARIO LIMITED	001079807

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1079883 ONTARIO INC.	001079883
1079963 ONTARIO CORPORATION	001079963
1079979 ONTARIO INC.	001079979
1080327 ONTARIO INC.	001080327
1080335 ONTARIO LIMITED	001080335
1080363 ONTARIO INC.	001080363
1080595 ONTARIO INC.	001080595
1080687 ONTARIO LTD.	001080687
1081099 ONTARIO LIMITED	001081099
1081783 ONTARIO LTD.	001081783
1081983 ONTARIO LIMITED	001081983
1082747 ONTARIO LTD.	001082747
1082831 ONTARIO LTD.	001082831
1083323 ONTARIO INC.	001083323
1083375 ONTARIO LIMITED	001083375
1083595 ONTARIO INC.	001083595
1084859 ONTARIO INC.	001084859
1084903 ONTARIO INC.	001084903
1084915 ONTARIO LIMITED	001084915
1085287 ONTARIO INC.	001085287
1085447 ONTARIO INC.	001085447
1086543 ONTARIO INC.	001086543
1086751 ONTARIO LIMITED	001086751
1086815 ONTARIO INC.	001086815
1086927 ONTARIO INC.	001086927
1086935 ONTARIO INC.	001086935
1088123 ONTARIO INC.	001088123
1089275 ONTARIO LTD.	001089275
1089507 ONTARIO INC.	001089507
1090715 ONTARIO INC.	001090715
1090755 ONTARIO INC.	001090755
1091779 ONTARIO INC.	001091779
1091859 ONTARIO INC.	001091859
1091903 ONTARIO INC.	001091903
1092007 ONTARIO INC.	001092007
1092047 ONTARIO INC.	001092047
1092131 ONTARIO INC.	001092131
1092143 ONTARIO LTD.	001092143
1092271 ONTARIO LIMITED	001092271
1092883 ONTARIO LTD.	001092883
1093119 ONTARIO INC.	001093119
1093459 ONTARIO INC.	001093459
1093507 ONTARIO INCORPORATED	001093507
1093535 ONTARIO INC.	001093535
1094247 ONTARIO LIMITED	001094247
1094379 ONTARIO INC.	001094379
1095123 ONTARIO LIMITED	001095123
1095175 ONTARIO LIMITED	001095175
1095447 ONTARIO LTD.	001095447
1095543 ONTARIO LTD.	001095543
1095835 ONTARIO INC.	001095835
1095971 ONTARIO INC.	001095971
1095975 ONTARIO LIMITED	001095975
1096939 ONTARIO INC.	001096939
1097859 ONTARIO LIMITED	001097859
1098547 ONTARIO LIMITED	001098547
1098599 ONTARIO INC.	001098599
1098631 ONTARIO LIMITED	001098631
1098719 ONTARIO LIMITED	001098719
1098855 ONTARIO INC.	001098855
1099251 ONTARIO INC.	001099251
1099883 ONTARIO INC.	001099883
1100079 ONTARIO LIMITED	001100079
1100167 ONTARIO INC.	001100167
1100627 ONTARIO LTD.	001100627
1100667 ONTARIO LIMITED	001100667
1100807 ONTARIO INC.	001100807
1101415 ONTARIO INC.	001101415
1101491 ONTARIO LTD.	001101491
1101539 ONTARIO INC.	001101539
1101971 ONTARIO INC.	001101971

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1102187 ONTARIO INC.	001102187
1102259 ONTARIO LIMITED	001102259
1102531 ONTARIO LIMITED	001102531
1102711 ONTARIO LIMITED	001102711
1103319 ONTARIO INC.	001103319
1103407 ONTARIO INC.	001103407
1104035 ONTARIO INC.	001104035
1104075 ONTARIO INC.	001104075
1104163 ONTARIO INC.	001104163
1104567 ONTARIO INC.	001104567
1202320 ONTARIO LTD.	001202320
1266404 ONTARIO LIMITED	001266404
1304919 ONTARIO LIMITED	001304919
1401129 ONTARIO INC.	001401129
1409894 ONTARIO INC.	001409894
1440788 ONTARIO INC.	001440788
247 MAIN ST. S. (NEWMARKET) INC.	001092423
27 DONUTS INC.	001089283
3C (CANADA) LIMITED	001090143
4 SEASONS WEAR INC.	001086223
450704 ONTARIO LIMITED	000450704
467562 ONTARIO INC.	000467562
538076 ONTARIO LIMITED	000538076
657616 ONTARIO LTD.	000657616
659616 ONTARIO LIMITED	000659616
809 INVESTMENT GROUP LTD.	001044691
887640 ONTARIO LIMITED	000887640

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(138-G588)

Certificates of Dissolution Certificats de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les compagnies*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
2004-12-21	
980965 ONTARIO LIMITED	000980965
2005-01-06	
DATA DIRECT MEDIA & COMMUNICATIONS INC.	002026950
546118 ONTARIO LIMITED	000546118
2005-01-12	
C. A. & A. SERVICES LTD.	000305372
2014054 ONTARIO LIMITED	002014054
2005-01-14	
ALL FRIENDS BAKERY LTD.	000997407
2005-01-15	
EASY CURB SYSTEMS INC.	000829639
2005-01-16	
JAMES S. THOMPSON INVESTMENTS LTD.	000520637
2005-01-19	
ECHO PLACE FLORISTS LIMITED	000232854
MOHEB GLOBAL ENTERPRISES INC.	001538474
PRESSURE WATERPROOFING INDUSTRIES INC.	000447914
1031657 ONTARIO LTD.	001031657
535053 ONTARIO INC.	000535053

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
2005-01-20	
B & E OPTICAL LABORATORIES LTD.	001011348
BATCON LTD.	000800017
CALLIDA CONSTRUCTION CORPORATION	000755260
H-ENRY MARKETING LIMITED	000621199
HEALTH WEB INC.	001203872
JIM DOYLE INTERNATIONAL DESIGN CONSULTANT INC.	000565139
KAYDEE INVESTMENTS INC.	001140397
KEYWOOD FINANCIAL SERVICES INC.	000429417
MEDICAL REJUVENATION & WELLNESS CENTRE INC.	001411109
PARKWAY FRAMING CENTRE LTD.	000612690
PINNACLE PUBLICATIONS INC.	001254276
QUETICO WOOD INDUSTRIES LIMITED	000594340
SUCCESS AUTO LTD.	001129676
VENTURE OFFICE AND GIFTS LTD.	000781155
W.T.F. INVESTMENTS LTD.	000679095
ZANNIER MASONRY LTD.	000844335
1052274 ONTARIO INC.	001052274
1133008 ONTARIO LIMITED	001133008
1434723 ONTARIO INC.	001434723
436 WELLINGTON INC.	001152646
717077 ONTARIO CORP.	000717077
776159 ONTARIO LIMITED	000776159
955964 ONTARIO INC.	000955964
2005-01-21	
BELCAN CORP.	001384272
BENLEN HOLDINGS LIMITED	000227448
DAMAR EDUCATIONAL ASSOCIATES LIMITED	001001273
EPPS HOLDINGS INC.	000967555
EXACTA GENERAL CONTRACTING INC.	000648732
FOUR QUEENS DEVELOPMENT CORPORATION	001070016
J.G.J. BEAUTY SALON & TANNING INC.	001322621
LANSING MECHANICAL LTD.	000312399
LINSON ENTERPRISES INC.	001018244
ORILLIA AIR SERVICES LIMITED	000060518
QUALITY REPAIR & MAINTENANCE CORP.	001172561
SAVROC INVESTMENTS LIMITED	000279616
SINOCAN TRANSLATION AND TYPESETTING SERVICES LTD.	001127970
622796 ONTARIO LIMITED	000622796
898674 ONTARIO LTD.	000898674
937382 ONTARIO INC.	000937382
2005-01-25	
AWT IMPORTS LTD.	001366638
CARLETON PLACE INVESTMENTS LTD.	000764641
CODEVCO INCORPORATED	000345246
DELBERT ANTLER LIMITED	000256157
FIRST TELEVOICE INC.	001306448
GLENERIN HOLDINGS INC.	001132806
GRANDE VISTA RESORTS INC.	001026384
HONG KONG WOKMAN'S KITCHEN LTD.	001021819
JOSEPH'S JEWELLERY & WATCH CORPORATION	000633642
KINGSTON VILLAGE INC.	001418514
LARK MANAGEMENT SERVICES LIMITED	000241917
M.S. WINDOW CLEANING INC.	001344503
TEKRAM COMPUTER SYSTEMS INC.	001190983
THE FINISHING TOUCH DECORATING BOUTIQUE LTD.	000459171
WILLIAM SPEERS LIMITED	000057375
1105650 ONTARIO INC.	001105650
1105752 ONTARIO INC.	001105752
1236432 ONTARIO INC.	001236432
1376310 ONTARIO INC.	001376310
41 RYKERT INC.	000955069
726975 ONTARIO LTD.	000726975
813821 ONTARIO LTD.	000813821
885398 ONTARIO LIMITED	000885398
888223 ONTARIO INC.	000888223

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
2005-01-26	
A.N.A. RESEARCH LTD.....	001296357
E-4 U, INC.....	001394331
HOPEWELL TRANSPORTATION INC.....	001223575
IMAGINE (VANITIES) INC.....	000918702
INTERNATIONAL TRAVEL CONSULTANTS INC.....	001373017
JUDY WILSON SYSTEMS CONSULTING LTD.....	001161025
KHELA MACHINING SERVICES LTD.....	001529489
KIMPTON INVESTMENTS INC.....	001193401
RETFLOR HOLDINGS LTD.....	000457589
SING SUN CONSTELLATION INC.....	001490572
STONEHOUSE CANADA INC.....	000857340
TAI FUNG COMPANY LIMITED.....	001230755
TELEPCAK INVESTMENTS LIMITED.....	000462090
THE AVENUE GROUP BOUTIQUES INC.....	000933098
TREEHOUSE INVESTMENTS LTD.....	001198215
WING HANG ORIENTAL PRODUCTS INC.....	001320232
1053102 ONTARIO INC.....	001053102
1254624 ONTARIO LIMITED.....	001254624
1283531 ONTARIO INC.....	001283531
488610 ONTARIO INC.....	000488610
630524 ONTARIO INC.....	000630524
665569 ONTARIO INC.....	000665569
777200 ONTARIO LTD.....	000777200
813389 ONTARIO INC.....	000813389
813577 ONTARIO LIMITED.....	000813577
902768 ONTARIO LIMITED.....	000902768
2005-01-27	
DONWILLA SALES & SERVICE LTD.....	000382334
657645 ONTARIO LIMITED.....	000657645
907537 ONTARIO INC.....	000907537
9090 YONGE STREET HOLDINGS INC.....	000672044
2005-02-01	
BURLINGTON SECURITY SYSTEMS LTD.....	000632660
R. A. GIPSON TRUCKING LTD.....	000520370
2005-02-02	
DOLORES DEMARCE HOLDINGS LTD.....	000442292
J. B. DREW INSURANCE BROKER LTD.....	000437284
2005-02-03	
1374185 ONTARIO INC.....	001374185
2005-02-04	
DAVID W. FIELD REAL ESTATE INC.....	000669638
ENER-GRO SERVICES LTD.....	000728247
MARLY PRODUCTIONS INC.....	000814599
NORLAR INC.....	001115941
PROMOTIONS AT WORK INC.....	000984666
THE A. & J. DAVIS HOLDING CORPORATION LIMITED.....	000250152
1086843 ONTARIO LIMITED.....	001086843
1093906 ONTARIO INC.....	001093906
1113953 ONTARIO INC.....	001113953
1411301 ONTARIO LTD.....	001411301
1524065 ONTARIO INC.....	001524065
658688 ONTARIO LIMITED.....	000658688
712314 ONTARIO LTD.....	000712314
800040 ONTARIO INC.....	000800040
950239 ONTARIO LIMITED.....	000950239
2005-02-05	
828440 ONTARIO INC.....	000828440
2005-02-07	
ELMANO INC.....	000971032
INTERGLOBE CORPORATION LTD.....	000977541
JASAM HOLDINGS LTD.....	000749724
LOGIC/ONE MANUFACTURING INC.....	000940927
M. BARON'S TRUCKING INC.....	000551860
SANDERSON CORPORATION.....	000958193
TOWN & COUNTRY SERVICE LTD.....	001032426
1168335 ONTARIO LIMITED.....	001168335
1177268 ONTARIO INC.....	001177268
1249813 ONTARIO INC.....	001249813
1323290 ONTARIO INC.....	001323290

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
2025164 ONTARIO LTD.....	002025164
2005-02-08	
GAY COURT DEVELOPMENTS INC.....	000242820
G2 INVESTMENT GROUP LIMITED.....	001145605
LEAHCIM ENTERPRISES INC.....	001117355
THE ED-VISORS, DEVELOPMENT RESEARCH FOR EDUCATORS INC.....	000540748
THE MUTUAL FUND REVIEW INC.....	001276734
1128025 ONTARIO LIMITED.....	001128025
707474 ONTARIO LIMITED.....	000707474
2005-02-09	
CHIROWAY LIMITED.....	000332343
JAMES E. PHILLIPS LTD.....	000439312
PERCEPTOR LIMITED.....	001374176
1090394 ONTARIO INC.....	001090394
1384885 ONTARIO LTD.....	001384885
635243 ONTARIO INC.....	000635243
711736 ONTARIO INC.....	000711736
737942 ONTARIO LIMITED.....	000737942
958529 ONTARIO INC.....	000958529
2005-02-10	
C. W. LEACH FARMS LIMITED.....	000114049
CAROLYN BEACH MOTEL LIMITED.....	000209427
CLEANING BY SASS INC.....	001431848
COTE D'AZUR PATISSERIE AND BAKERY INC.....	001190489
DMA GROUP INC.....	001071437
FLEMING DAREL REAL ESTATE INC.....	000880150
HANG TAI GINSENG CO. LTD.....	000829077
LA PRINCESS DRAPERY & BALLOONS INC.....	000859221
LAND CUSTOM HOMES LTD.....	001518572
METIER TECHNOLOGY INC.....	001478918
MUFFINS UN LIMITED.....	000987952
OLIVER BROS. INC.....	000525543
VEENSTRA ELECTRIC (KITCHENER) INC.....	001101685
1222166 ONTARIO LTD.....	001222166
626234 ONTARIO LIMITED.....	000626234
745324 ONTARIO LIMITED.....	000745324
2005-02-11	
BEAUSEJOUR ENTERPRISES LIMITED.....	000246525
BEAXEL VENTURES LTD.....	001165031
DAVES' COMMERCIAL CLEANERS LIMITED.....	000732756
ETTA HOLDINGS INC.....	000332714
EUROTECH FURNITURE INC.....	001192164
INDEPENDANT HOUSING INVESTORS INC.....	001364729
MINDQUAKE MULTIMEDIA LTD.....	001083269
NEW ENGLAND MOBILE PARK LIMITED.....	000262192
NICHOL GATE ESTATES INC.....	001063271
SHIRLEY KITCHEN ENTERPRISES INC.....	000855511
SPORT SPECIFIC BEVERAGES CANADA INC.....	000335864
Y. W. L. COM INC.....	001218860
1054615 ONTARIO INC.....	001054615
1096417 ONTARIO INC.....	001096417
1494899 ONTARIO LTD.....	001494899
2031152 ONTARIO INC.....	002031152
641687 ONTARIO LIMITED.....	000641687
909905 ONTARIO INC.....	000909905
2005-02-14	
ALERT HOLDINGS CORP.....	001385536
ATSI LTD.....	001167519
BP INTELLECTUAL TECHNOLOGIES (ONTARIO) INC.....	001310504
FASHION WEB INC.....	001148082
FROGGY TIMBER INC.....	001089941
HOME CARE OPTICIAN LTD.....	001028911
PENDEX LIMITED.....	000340040
RENNIE INC.....	000868320
RIVERDALE AGAINST THE CUTS INC.....	001247720
SK LTD.....	000941748
ST. PIERRE ELECTRIC LIMITED.....	000255018
TORONTO NISSAN LTD.....	001258500
1140673 ONTARIO LIMITED.....	001140673

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
1160175 ONTARIO INC.	001160175
1165098 ONTARIO LTD.	001165098
1274585 ONTARIO LTD.	001274585
1293215 ONTARIO LIMITED	001293215
1335749 ONTARIO INC.	001335749
1424529 ONTARIO INC.	001424529
948903 ONTARIO LIMITED	000948903
2005-02-15	
A.S. LOGICAL CONSULTING INC.	001306711
AGK ANDY LTD.	001222307
AJ HOLT & ASSOCIATES LTD.	001290541
CLAIRWOOD TRADING CO. LIMITED	000106111
COMPUPOWER SYSTEMS LIMITED	001562800
DESIGNER'S CHOICE WOODCRAFT INC.	001174485
DEVELOPMENT MANAGEMENT SERVICES INC.	000802288
ENTERPRISE SOFTWARE INC.	001178910
GATOR AUTOMOTIVE INC.	001104503
GEORGE CRAWFORD ENGINEERING INC.	000299218
GOLDEN TURTLE CAFE & RESTAURANT INC.	001106699
HING-LUCK RESTAURANT LTD.	001095446
J. T. WILLIAMSON TRAILER SALES LIMITED	000255642
MAJOR'S PAINTING & DECORATING INC.	000770622
MOBILE SMOKE TECH INC.	001399746
POLMARK FOOTWEAR MARKETING INC.	001064843
R. LEE PLUMBING INC.	000883962
R. THEBERGE CONSTRUCTION INC.	001017129
RYPAK CONSULTING INC.	001228093
TERRY MCGUINNESS CONSTRUCTION INCORPORATED	000776120
THORNTON COMPUTER SYSTEMS INC.	001044557
WYKO INTERNATIONAL INC.	001078841
1017670 ONTARIO INC.	001017670
1021442 ONTARIO INC.	001021442
1246267 ONTARIO LIMITED	001246267
1498039 ONTARIO INC.	001498039
1530220 ONTARIO INC.	001530220
1562462 ONTARIO INC.	001562462
352974 ONTARIO LTD.	000352974
660369 ONTARIO LTD.	000660369
2005-02-16	
BODE ELEVATOR EQUIPMENT LTD.	000938244
CHINA CORPORATE SERVICES (CANADA) INC.	001158162
COTTAM GROVE ESTATES LTD.	001128720
DEVRY STUDENTS ACTIVITY COMMITTEE INC.	000495020
DISCIPLINED LEADERSHIP FUNDS INC.	001495855
DOUGLAS CRAWFORD ENTERPRISES LIMITED	000501715
DOWNTOWN TRANSFER INC.	000941632
ENGINEERED PIPING SOLUTIONS INC.	001517526
FIRST BUTTWOOD HOLDING CORPORATION	001543588
FRALECK RESORTS LIMITED	000881637
G-W LINK INC.	000634146
HELIX ENTERPRISE (CANADA) INC.	001263507
J.A.F. DRILLING INC.	001392663
LIFT TRUCK TRAINING SERVICES INC.	001433453
MARUTE INC.	001585253
MISSION ELECTRONICS INC.	000977086
OMNI SERVICES GROUP INC.	001238055
PETER K. CHEE DESIGN CONSULTANTS INC.	000658562
RAINBOW CONSTRUCTION 86 LTD.	000652391
WIKOFF COLOR CORPORATION - CANADA, INC.	001385023
1008936 ONTARIO INC.	001008936
1134983 ONTARIO INC.	001134983
1204311 ONTARIO INC.	001204311
1275738 ONTARIO LTD.	001275738
2005-02-17	
COMPUTECH ENTERPRISE SOLUTIONS INC.	001560950
CONQUEST PRINTING SERVICES INC.	000940465
D. & L. MCVEY ENTERPRISES LTD.	000244717
DBS CORPORATION	002003126
DUFFERIN EGLINTON BINGO LTD.	000951875
GRANE SOLUTIONS INC.	001369648

Name of Corporation: Dénomination sociale de la compagnie:	Ontario Corporation Number Numéro de la compagnie en Ontario
H&S DEVELOPMENTS CORP.	001389106
HUNG SING DEVELOPMENTS (CANADA) LTD.	000849662
JELAR INDUSTRIES LTD.	000462454
PERMANENT CONCRETE BARRIERS LTD.	001045424
POWER THERAPIST LTD.	001255110
ST. GEORGE HERITAGE ESTATES INC.	000729788
SUCCESS HIGHWAY INTERNATIONAL INC.	001275128
THREE D DEVELOPMENTS (KINGSWOOD) LTD.	000798666
V. FUELS LTD.	001099409
VENETIAN TRADERS INC.	001113721
VOL-FER LIMITED	000130771
ZOOM COMPUTER ELECTRONICS REPAIR CENTER INC.	001525830
1013966 ONTARIO LIMITED	001013966
1057212 ONTARIO INC.	001057212
1067945 ONTARIO INC.	001067945
1110302 ONTARIO LIMITED	001110302
1336146 ONTARIO INC.	001336146
1411133 ONTARIO LIMITED	001411133
2009109 ONTARIO LIMITED	002009109
217-225 RICHMOND STREET WEST LIMITED	000975394
634263 ONTARIO LIMITED	000634263
712575 ONTARIO LIMITED	000712575
944721 ONTARIO INC.	000944721
945776 ONTARIO LIMITED	000945776
960565 ONTARIO LIMITED	000960565
960566 ONTARIO LIMITED	000960566
960567 ONTARIO LIMITED	000960567
974801 ONTARIO LIMITED	000974801
2005-02-18	
CABBAGETOWN COLLISION CENTRE INC.	001176791
EVERGO BUILDING CONSTRUCTION LTD.	001118807
HANWAY RESTAURANT EQUIPMENT (MISSISSAUGA) LTD.	000800869
MV SYSTEMS LIMITED	002005173
TAI WING HONG PETROLEUM INC.	001003162
1005653 ONTARIO INC.	001005653
1203963 ONTARIO INC.	001203963
1494738 ONTARIO LTD.	001494738
1634869 ONTARIO LIMITED	001634869
675594 ONTARIO LIMITED	000675594
741850 ONTARIO LIMITED	000741850
787715 ONTARIO LTD.	000787715

(138-G589)

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis d'inobservation de la Loi sur l'imposition des corporations

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241 (1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Corporations Tax Branch, Ministry of Finance, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des corporations*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des corporations* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à la Direction de l'imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa (Ontario) L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2005-03-05

A. E. WILSON & COMPANY, LIMITED	000033952
A.B.C. RESOURCES INC.	001134092
A.L.F. INVESTMENT GROUP INC.	001147233
A.V.A. METALS OF CANADA INC.	001147784
A-1 AFFORDABLE AUTO INC.	001135868
ABC LEASING INC.	001188379
ACCESS TECHNOLOGY GROUP INC.	001139836
ACCIDENT BENEFITS PEOPLE INC.	001147582
ACTIVE HEATING & AIR CONDITIONING INC.	001131848
ADAMO'S PRODUCE INC.	000569948
ADVANCED TECHNOLOGY CAPITAL CORPORATION	001127564
ADVANCED VENDING TECHNOLOGIES INC.	001128132
AERODINE CANADA INC.	001135524
AFRICAN GOLD LTD.	001127108
AGOTA'S EUROPEAN SKIN CARE AND ELECTROLYSIS INC.	001126724
AKWAN TRADING INC.	001127256
AL MERDAS TRADING EST., INC.	001135293
ALL-COAT METAL FINISHERS INC.	001134136
ALTA PLACE PROPERTY INC.	001130724
ALWAYS 3 PIZZAS, WINGS, & SUBS LTD.	001127664
AMCORP HOLDINGS LTD.	001131300
ANARCHY INC.	001138791
ANGARA INVESTMENTS INC.	001131928
APAC HARPER HOLDINGS LTD.	001133256
ARBOR VITAE PRODUCTIONS INC.	001137440
ARCHITECTURAL FINISHING LTD.	001148954
ARCO GROUP INTERNATIONAL INC.	001136996
ARIES MUSIC PUBLISHING INC.	001131796
ARK & WACY INC.	001136432
ARKIITEK INC.	001138408
ART SHOW AND ATELIER OF FINE METAL & FINISHES AND INTERNATIONAL DESIGNS LTD.	001131804
ARTAFAX HOLDINGS INC.	001147234
ASAM TRADING INC.	001127952
ASHBROOKE MOTOR SALES INC.	001067372
ATLANTIC LANDSCAPING & CONSTRUCTION LTD.	001128908
ATLAS SLING INC.	001131180
A2C TECHNOLOGY LTD.	001141615
B. VONRUFHAUS SECURITY INC.	001143052
B.J. FITNESS CORPORATION	001139701
B.S.G. TRADING LTD.	001139963
BANGA TRANSPORT LTD.	001146959
BAY MECHANICAL (HURONIA) INC.	001134889
BEAUTIFUL HANDS NAIL CARE INC.	001133784
BEYOND ABILITY INC.	001132184
BLACK & CLIFFORD HOLDINGS INC.	001126372
BLEACHBRITE INDUSTRIES INC.	001132692
BLITZ ESPRESSO OF CANADA LIMITED	001135748
BLUE ICE INVESTMENTS LTD.	001135644
BOWES HAULAGE INC.	001139119
BRAR TRUCKLINES LTD.	001147847
BRIAN SERGIO COMMUNICATIONS MANAGEMENT SERVICES INC.	001141380
BURNBRO HOLDINGS INC.	000835588
BUSINESS CREDIT CORPORATION	001127968
BZB INVESTMENTS LIMITED	001144609

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

C & CH PARTS MANUFACTURERS AND SUPPLIERS OF HIGH QUALITY PARTS INCORPORATED	001126604
C. BROTHERS FISHERIES INC.	001137074
C. D. CLEARY ENTERPRISES LTD.	000663387
C&C INTERNATIONAL MARKETING INC.	001129848
CACHET CAPITAL INC.	001134732
CALDERSTONE PARK INC.	001009744
CANADA BAO FENG GROUP CO. LTD.	001129200
CANADA CHINA BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATION LTD.	001134712
CANADENA LTD.	001321248
CANADIAN AFRICAN TRADE CENTRE INC.	001132620
CANADIAN ALTERNATOR SERVICES EQUIPMENT LIMITED	001136191
CANADIAN FAMILY PRODUCTS INC.	001132132
CANADIAN SWINE GENETICS INC.	001129240
CANDLE MAID SERVICE INC.	001137674
CARELLA (NORTH AMERICA) INC.	001141292
CARRINGTON LIMOUSINE & AIRPORT SERVICES INC.	001130432
CATO ENTECH LTD.	001134800
CAYLEY ELECTRIC INC.	001127640
CD DOCTOR INC.	001132044
CHENGDU HOLIDAY ENTERPRISES (CANADA) INC.	001129636
CHESS CHEMICALS LTD.	001142303
CHINA OVERSEAS SPECIAL CROP (CANADA) LTD.	001132004
CHSI INC.	001417667
CINATCO HOLDINGS INC.	001126792
CIRCULAR LOGIC INC.	001147202
CLA CONSTRUCTION INC.	001127096
CLARENCE PERRY & ASSOCIATES INC.	001145091
CLINICAL APOTHECARIES INC.	001140070
COACHES CORNER SPORTS CARDS INC.	001146090
COASTLINE INTERNATIONAL ENERGY & RESOURCES GROUP, LIMITED	001148103
COASTLINE INTERNATIONAL FINANCIAL GROUP, LIMITED	001148102
COBER PROPERTIES INC.	001135752
COMP-LINK CONSULTING INC.	001139971
COMPUGEN SYSTEMS INC.	001147660
CONSULTIUM GROUP INC.	001147599
COOK WITH PETER COCHRANE INC.	001142403
CREATIVE CHALLENGES INC.	001137540
CREATIVE LIFE WORKS INC.	001136484
CREATIVE SIGNS & DISPLAY COMPANY LIMITED	001131920
CRESCENT COMPUTERS LIMITED	001428259
CROSS TOWN DONUTS & FINE FOODS INC.	001139636
CROWN EAGLE INTERNATIONAL FOODS INC.	001138128
CRUISE ENTERPRISE INC.	001132508
CUFFIE & PINTO JANITORIAL SERVICES LTD.	001131884
CURZONS FITNESS GROUP INC.	001133752
CUSTOM ONLINE INC.	001132700
D.M.W. GROUP INTERNATIONAL INC.	001139728
DAEBARRIE INVESTMENTS LIMITED	001244050
DARBEN GROUP INC.	001132596
DATALOGTECH INC.	001355490
DAVIDSON CHUTE POWER CORPORATION	001130535
DAYSRING PHASE 1 LIMITED	001134628
DCR CANADA INC.	001138712
DECORNET INTERIORS INC.	001141640
DEKALB (ONTARIO) LIMITED	001137576
DESERT MIRAGE BATH PRODUCTS INC.	001100224
DEVRIC COMMUNICATIONS INC.	001143398
DG2 TECHNOLOGIES LTD.	001140445
DHILLON TRANSPORTATION SYSTEMS LTD.	001144248
DIPET MANUFACTURING INC.	001140868
DIRECT DEVELOPMENTS INC.	001147232
DIS-COVER LINGERIE INC.	001135736
DIUNAEDI IMPEX INC.	001147413
DK CONSULTING INC.	001144644
DOMCOM HOLDINGS INC.	001134192

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
DONUT CAVE LTD.	001146144
DOULTON'S CATERING INC.	000985268
DREAM WIZARD PRODUCTS LIMITED.	001111730
DUNLOP FARMS INC.	000848036
DURHAM DEPAC LTD.	001111710
DYMON MANAGEMENT LTD.	001144636
E.L. MARKETING INC.	001139793
EAST-BRAM CENTRE INC.	001148953
EDILE INC.	001141808
ELECTRICOMM CABLING SERVICES INC.	001135664
ELECTRONIC IMPORTEX INC.	000554565
ELECTRONIC'S ACTIVE CIRCUITS INC.	001139182
ELGONDOL INCORPORATED.	001136936
EMM INC.	001148094
ENASH ENTERPRISES INC.	001127208
ENVIROFLOW SOLUTIONS INC.	001147490
ENVIRONMENTAL SYSTEMS & TECHNOLOGIES INC.	001131752
EURO DIGITAL INTERNET INC.	001148815
EUROTREND CANADA LTD.	001133388
EXCELLENT ASSOCIATES GROUP LTD.	001139664
EXPORIENT TRADING INC.	001139197
EXPRESS SIGNMART INC.	001249663
FABRICS FOR ALL LTD.	001147793
FAMOUS BAGEL INC.	001130204
FATIMIDE ASSOCIATES INC.	001146120
FEATHER OUT CANADA INC.	001134500
FELIX CO. INC.	001142912
FENNEL-ON HOLDINGS INC.	001147641
FINANCIAL SOLVENCY INTERNATIONAL INC.	001139838
FIRST CANADIAN AUTO INC.	001033460
FIRST MANAGEMENT INTERNATIONAL INC.	001143090
FIRST UNITED TRADING INC.	001140308
FITNESSLITE HEALTH & RACQUET CLUB LTD.	001126680
FLORASENSE BY ENDAR CORP.	001141649
FRAMECOAT INC.	001148161
FRONTIER HOLDINGS CORPORATION.	001135420
FSS PRODUCTIVITY SOFTWARE INC.	001140392
G.R.B. TECHNOLOGIES INC.	001142356
G&D MILLER ENTERPRISES INC.	001137392
GABANGO HOLDINGS INC.	001135283
GALFA STUDIOS LTD.	001146013
GENESIS PHARMAGENETICS INC.	001356229
GENTLY TOURING INC.	001133092
GLOBAL QUANTITATIVE EQUITY MANAGEMENT INC.	001146950
GLOUCESTER BAKERY (WEST BEAVER CREEK) INC.	001148944
GO-GO TRAVEL & TOURS LTD.	000614008
GOWRIE GEETHAM INC.	001132684
GRAND OAK HOMES (NORTHERN TWO) INC.	001132204
GRANDVIEW COMPUTER INC.	001139128
GRAYBEAR ENTERPRISES INC.	001128036
GREENPLAY INVESTMENTS INC.	001138180
GRILL GROUP INC.	001127708
GROUP ONE (GLOBAL VENTURES) CORP.	001139691
GROUP VENTURE CANADA INC.	001135564
GUIDE DOG INC.	001142103
H & A HOTELS LTD.	001130264
H.M.H. INTERNATIONAL TRANSFORMER & SWITCHGEAR COMPANY LTD.	001132324
HAL-MAR ENVIRONMENTAL INC.	001134563
HANDELMAN-STOTT HOLDINGS INC.	001138799
HAPPINESS EXPRESS CANADA INC.	001141614
HARD-CIRCLE INC.	001478560
HARRIS AIRWAYS CORP.	001147254
HEAT, STEAM & POWER INC.	001131204
HERITAGE VISIONS (TORONTO) INC.	001139707
HESTE FINANCIAL INC.	001137208
HIGHTOWER INC.	001131840
HOLLY ENTERTAINMENT INC.	001147829

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
HOME BOUTIQUE INC.	001144346
HOME SERVICE DIRECT INC.	001144993
HOOPS AND MORE ATHLETICS INC.	001137344
HOWLIN' JACK'S INC.	001140383
IL PRATO RESTAURANT INC.	001206595
IMPRONICA INC.	001143834
INNER II PRODUCTIONS INC.	001146867
INSTAWEB CORPORATION	001143997
INTER-TRADE CANADA LTD.	001147783
INTERCITY ENERGY SYSTEMS COMPANY LIMITED	001398027
INTERNATIONAL FINANCIAL INVESTMENTS LTD.	001134632
INTERNATIONAL PROJECT & FINANCE CORPORATION	001127120
INTERNET COMICS INCORPORATED	001128376
INTERNET SERVICE BUREAU OF CANADA INC.	001147504
INTERTRAFFIC TRANSPORTATION INC.	001129148
INTI TOUR INC.	001105404
ISEL LIMITED.	001148018
IT'S A SLICE BAKERY DISTRIBUTION INC.	001130568
J.S.A. PROPERTIES INC.	001147294
JACOB OF LONDON LTD.	001139745
JADE MODELS INCORPORATED	001126376
JAKE HOMES LTD.	001138456
JARLYN ENTERPRISES INC.	001146163
JESSAB HOLDINGS INC.	001134076
JNC ALUMINUM INC.	001137432
JOAN DRESS SHOP LIMITED.	000117208
JOHDA TRANSPORT LTD.	001131244
JOHN THORNTON & ASSOCIATES INC.	001136520
JOHS INTERNATIONAL INC.	001132332
JOTIME FINANCIAL CORP.	001126676
JUST FARMS WHOLESALE INC.	001143249
K & K PERSONAL WATERCRAFT RENTAL INC.	001130808
K.D. JOHNSON & COMPANY LTD.	001129096
KAOS MUSIC CENTRE INC.	001129868
KD LAND CORPORATION	001134692
KEYING CENTRE-FISCO INC.	000453576
KGE GROUP LTD.	001137190
KINGCHUNG INTERNATIONAL LTD.	001147870
KONNEX INVESTMENT INC.	001132156
KYO PRODUCTIONS INC.	001147512
L.P. SINCLAIR MANAGEMENT INC.	001147575
LABA CORPORATION	001147368
LABCOM INTERNATIONAL INC.	001136864
LACURE COMMUNICATIONS INC.	001143817
LADY DUFFERIN SPORTSMEN INC.	001135840
LAKEA TECHNOLOGY INC.	001129928
LANGSTATE DEVELOPMENT CORPORATION	001140853
LAS VEGAS TRAVEL CENTER INC.	001139006
LAW/RELATE LEGAL SERVICE CONSULTANTS INC.	001140310
LB FINANCIAL CORP.	001138706
LE RUAL INVESTMENTS INC.	000747964
LES JARDINS DE PARIS LTD.	001070842
LETSGO.CA TRAVEL INC.	001106552
LIBERTAD DEVELOPMENTS INC.	001133276
LIBERTYRIDGE PARTNERS LIMITED	001141982
LIMOUSINE LIMOUSINE CO. LTD.	001140137
LINCOLN DEVELOPMENT CORP.	001141061
LINEA 3 ACADEMY LTD.	001147659
LINED CONSTRUCTION LTD.	001348970
LISARY INC.	000499254
LITTLEFIELD MARKETING INC.	001136366
LIVING 2001 INC.	001126656
LOCKWOOD & CO. INC.	001142263
LOW'S CUSTOM KITCHENS & BATHS INC.	001128660
LUKIAN HOLDINGS INC.	001144762
LULUPALUZZA CORP.	001142405
M.A.S.S. MARKETING INC.	001320349
MAC REMARKETING CANADA INC.	001144362

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MADDIE TOLD HATTIE INC.	001139652	PETROLEUM RESOURCES INC.	001136968
MAELSTROM INC.	001130200	PHILM HOLDINGS INC.	001111794
MAGTEL INVESTMENTS INC.	001144720	PIZZA QUEEN INC.	001126332
MALIDA HOLDINGS INC.	001128220	PLATINUM AUTO SALES & LEASING INC.	001147813
MANATA GLOBAL INC.	001147958	POWER TECH AUTOMATION LTD.	001141786
MANUS PHARMACEUTICALS (CANADA) LTD.	001135684	POWERSAVE CORPORATION	001142850
MAPLELAWN BINGO CORPORATION	001135285	PRECISE DRILLING & BLASTING INC.	000845181
MARIO RICAMBI DISTRIBUTORS INC.	001217245	PREMIER OFFICE SUPPLIES INC.	001145729
MARKVILLE CAFE LTD.	001127444	PRIME RENT-A-CAR INC.	001140080
MARMAC HOLDINGS (ST. THOMAS) LTD.	000304909	PRINCE EDWARD BALLOON CORPORATION	001142362
MAXXIMUM STEEL SIGN SERVICE INC.	001141141	PROFESSIONAL APOTHECARY SERVICES LTD.	001136152
MBT HOLDINGS COMPANY LIMITED	001140138	PURUSHA INTERNATIONAL INCORPORATED	001128608
MCCALLUM BROTHERS SECURITY INC.	001133364	PV ENGINEERING INC.	001130632
MEASURE FOR MEASURE PROJECTS INCORPORATED	001132116	QUEST ELECTRIC LTD.	001133648
MEDIA GUIDE INCORPORATED	001147344	QUICKWIN CORPORATION	001128252
MEDIATIONS INC.	001131092	QUINTILLION CORPORATION	001142574
MENTOR INSURANCE BROKERS INC.	001140330	RECON TECHNOLOGIES INC.	001134430
MERRICK HOMES (VALLEYRIDGE) INC.	001140295	REESE VALLEY CUSTOM BUILDERS INC.	001140031
MGI (OXFORD) INC.	001126228	REITEC INTERNATIONAL INCORPORATED	001135768
MIDNIGHT FANTASY LIMO SERVICE LTD.	001128028	REMOTE BACKUP SYSTEMS LIMITED	001094964
MIK LTD.	001197731	RHEO BASE HOLDINGS INC.	001144635
MINCONST INC.	001140284	RK COMMERCIAL REALTY LTD.	001145745
MIRACOM CONSULTING INC.	001183093	ROCHELLE TRANSPORTATION INC.	001111731
MOBI ENTERPRISES INC.	001145638	ROMI-BLUE INDUSTRIAL CONTRACTORS INC.	001144009
MOGGIE VALLEY SPRINGS LTD.	001128216	SAJANA LTD.	001132516
MOR-BREN CONSTRUCTION INC.	001126455	SALEH'S GOOD TIMES CAFE LTD.	000964305
MORAYO SERVICES CANADA LTD.	001145998	SALMONFEST INC.	001131988
MTF SALES & LEASING INC.	001126784	SANDALYON INTERNATIONAL INC.	001147435
MUNISH JANITORIAL BUILDING MAINTENANCE CORPORATION	001147421	SAPEX CANADA INC.	001130680
MURDY MANAGEMENT & X-RAY CENTRE INC.	000380869	SASTA INVESTMENTS CO. LTD.	001130800
MUSCLEMAG INTERNATIONAL FRANCHISE INC.	001127416	SAZ HOTELIERS INC.	001130752
NAFTA AUDIO-VIDEO PUBLISHING, INC.	001133060	SCOTT-JEFF BROTHER'S INTERNATIONAL INC.	001139008
NATIONWIDE MESSAGE CENTRE INC.	001132360	SEDONA INVESTMENTS L. C. INC.	001147821
NATURALLY HEALTHY INC.	001137105	SHAKUR ENTERPRISE INC.	001429321
NATURE MOBILE INCORPORATED	001133696	SHEARMAN SALES & MARKETING INC.	001141317
NEA CONSTRUCTION LTD.	001148823	SIMPLY ALARMS AND SECURITY SYSTEMS INC.	001143818
NEED-A-CAR COMPANY LTD.	001130768	SINEGA INC.	001132316
NELLYMAR HOLDINGS INC.	001135284	SINO LEADER (CANADA) LIMITED	001137601
NEMAX CORPORATION	001143106	SKYWAY MARKETING SERVICES INCORPORATED	001147262
NET-CON CORP.	001147987	SOFT TOUCH WATER SYSTEMS INC.	001130044
NETOPIA CORP.	001134834	SOHO GROUP INC.	001128848
NEURAL STORM ENTERTAINMENT INC.	001135105	SOLID SERVICE TECH INC.	001143802
NEW AGE CONSULTING INC.	001128916	SPIRIT PRODUCTIONS INC.	001140021
NEW WAY COURIER LTD.	001132000	SPONT PUBLISHING INC.	001126700
NEXUS STRUCTURAL SYSTEMS INC.	001111672	SPROCO IMPORT EXPORT LTD.	001129608
NIAGARA PROFESSIONAL DEALERS ACADEMY INC.	001122192	ST. AMANT FINANCIAL SERVICES INC.	001141322
NOBLETON SPRINGS INC.	001126284	STAR-EAGLE'S VISION MULTI MEDIA PRODUCTIONS INC.	001134764
NORTHERN GAMING CORP.	001144773	STORM INTERNATIONAL INC.	001135480
NOVA LISBON PAVING & CONSTRUCTION LTD.	001127896	SUMMIT ENTERTAINMENT CORP.	001148092
NU-JOB TECK INC.	001126451	SUPREME KOIL INC.	001136560
OFFICE SERVICES CONSULTING INC.	001142357	SURF THE NET CORPORATION	001138508
OHWISTHA BUSINESS ASSOCIATES INC.	001129940	SWAN LAKE BUILDING CORPORATION	001132120
OIL REACH INC.	001143116	SYNERGIA DEVELOPMENT CORP.	001133684
ONTARIO PRANIC HEALING CENTRE LTD.	001144992	T. D. H. INTERNATIONAL TRADE INCORPORATED	001134429
OPTIONS TRADING COMPANY INC.	001137524	T.E.C.C. SYSTEMS INC.	001111681
ORION PROMOTIONS (1995) INC.	001136908	TANGLEWOOD COMMUNITY SERVICES INC.	001141848
OSHAWA MEDICAL ARTS INC.	001081496	TAPRAS INTERNATIONAL INC.	001145797
P.N.G. CONSTRUCTION CO. LTD.	001131868	TECHNOLOGY & LEARNING CORPORATION INC.	001138796
P-SQUARE TRANSPORT LTD.	001141296	TECHNOLOGY 21 LIMITED	001135416
PALAMANDA HOLDINGS LIMITED	001128056	TECHNOPOLE INC.	001140286
PAN BALTIC INC.	001143957	TECTONA PHARMA INC.	001134672
PAY LESS STEEPLE HILL COMPANY LTD.	001145876	TEK/SIDE GROUP INC.	001139744
PCC SPARKS INC.	000895506	TEKSPACE INC.	001135888
PDM INVESTMENT PLANNING LTD.	001141041	TELIOSIS INC.	001022392
PEAK ADVENTURES INC.	001106595	TEMPLAR HOLDINGS LTD.	001133120
PEAR HOLDINGS LTD.	001128332	TERRY CLARK & ASSOCIATES INC.	001144189
PEMBA TRADING CORPORATION	001130700	TGP CORPORATE & BUSINESS SERVICES INC.	001146908
PENNA GROUP LTD.	001131876	THE ACCIDENT MANAGEMENT GROUP INC.	001056145
		THE CANASET CORPORATION	001143232
		THE CRAFTER'S MARKETPLACE (HAMILTON) LTD.	001101780

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
THE GHOST OF ELVIS INC.	001126454
THE GOLF MARKET 2000 INC.	001457858
THE LEASING COMPANY INC.	001129104
THE MAD HOUSEWIFE INC.	001130123
THE MANJAY GROUP INC.	000515429
THE MILLENIUM CONCERT CLUB LTD.	001132632
THE NATURIUM CORPORATION	001136304
THE NORTH AMERICAN CRAFT COMPANY LIMITED	001184893
THE RUSTY CORPORATION	001131776
THE STAINES DEVELOPMENT CORPORATION	001127184
TLE MARKETING INC.	001144231
TOMO NIPPON COMPANY LTD.	001345131
TOMORRA'S RECYCLING INC.	001130892
TONY EXPORT INC.	001142580
TOP QUALITY CLEANING SERVICES OF ONTARIO INC.	001182786
TOTAL HEALTH MANAGEMENT INC.	001142379
TOTALLY TRAINED INC.	001141936
TOWNE COMMERCIAL STUDIOS, INC.	001159355
TREETOPS EXECUTIVE CENTRE INC.	000868505
TRI-C MARKETING CORP.	001142926
TRIANIS ASSOCIATES LIMITED	000220353
TRUE-TURF CARE INC.	001143053
TUMMY YUMMY MANUFACTURERS AND DISTRIBUTORS LTD.	001136528
TVC SOFTWARE INC.	001143263
UNCOVERED INC.	001126696
UNIVERSAL PRINTING & ADVERTISING INC.	001133620
UNIVERSAL-INNOVATIVE EQUIPMENT CORP.	001141068
VALDEZ AND SONS INTERNATIONAL TRADING INC.	001136512
VARTAN ENTERPRISES INC.	001138524
VENTURE CANADA IMMIGRATION INC.	001127252
VICTORIAVILLE MANSIONS INC.	001135700
VIRTUAL RESEARCH GROUP INC.	001136600
VOOGLAID MANAGEMENT SERVICES INC.	001126388
W AND J CORPORATION	001147531
WABAKIMI WILDERNESS LODGE LTD.	001089920
WADDERS ENTERPRISES LIMITED	001127408
WEALTHY ENTERPRISES LTD.	001136816
WENROB HOLDING COMPANY LIMITED	001130812
WEST EGLINTON MEDICAL CENTRE LTD.	001143272
WICK DISTRIBUTION SERVICES INC.	001130608
WINDWARD AVIATION LTD.	001132740
WINE WIZARDS LTD.	001131772
WORLDWIDE XPRESS INC.	001132364
WORTH CUSTOMS CONSULTING INC.	001132616
WTS WORLD TELECOM SERVICES (CANADA) INC.	001147778
WYSE FABRICS INC.	001140527
XEDOS AUTO CENTER LTD.	001131672
XIIVA HOLDINGS INC.	001129204
YAN BROTHERS IMPORT AND EXPORT LIMITED	001143990
YORK PROPERTIES INC.	001141350
YOUNG'S ENTERPRISES INC.	001136057
ZAJDLIK BUSINESS GROUP INC.	001137191
ZIPSHRED INC.	001128756
ZONECO3 INC.	001140287
1/8 SCALE GAS SERVICE LTD.	001128304
1041248 ONTARIO LTD.	001041248
1085339 ONTARIO INC.	001085339
1085736 ONTARIO INC.	001085736
1100061 ONTARIO LTD.	001100061
1103589 ONTARIO INC.	001103589
1104705 ONTARIO LTD.	001104705
1111786 ONTARIO INC.	001111786
1115208 ONTARIO INC.	001115208
1122148 ONTARIO LTD.	001122148
1122153 ONTARIO INC.	001122153
1122154 ONTARIO INC.	001122154
1122178 ONTARIO INC.	001122178

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1124123 ONTARIO LTD.	001124123
1124912 ONTARIO LIMITED	001124912
1126180 ONTARIO INC.	001126180
1126276 ONTARIO INC.	001126276
1126348 ONTARIO LIMITED	001126348
1126400 ONTARIO LIMITED	001126400
1126425 ONTARIO INC.	001126425
1126716 ONTARIO LTD.	001126716
1126908 ONTARIO INCORPORATED	001126908
1127004 ONTARIO LIMITED	001127004
1127072 ONTARIO LIMITED	001127072
1127124 ONTARIO INC.	001127124
1127132 ONTARIO INC.	001127132
1127224 ONTARIO LTD.	001127224
1127328 ONTARIO INC.	001127328
1127340 ONTARIO LTD.	001127340
1127492 ONTARIO LIMITED	001127492
1127524 ONTARIO INC.	001127524
1127552 ONTARIO INC.	001127552
1127592 ONTARIO INC.	001127592
1127604 ONTARIO INC.	001127604
1127620 ONTARIO INC.	001127620
1127624 ONTARIO INC.	001127624
1127656 ONTARIO INC.	001127656
1127716 ONTARIO INC.	001127716
1127748 ONTARIO INC.	001127748
1127820 ONTARIO LIMITED	001127820
1127940 ONTARIO INC.	001127940
1127980 ONTARIO LIMITED	001127980
1128020 ONTARIO INC.	001128020
1128108 ONTARIO LIMITED	001128108
1128176 ONTARIO LIMITED	001128176
1128188 ONTARIO LTD.	001128188
1128236 ONTARIO INC.	001128236
1128340 ONTARIO LIMITED	001128340
1128352 ONTARIO INC.	001128352
1128672 ONTARIO LIMITED	001128672
1128712 ONTARIO INC.	001128712
1128840 ONTARIO LIMITED	001128840
1128892 ONTARIO INC.	001128892
1128912 ONTARIO INC.	001128912
1128988 ONTARIO INC.	001128988
1129004 ONTARIO INC.	001129004
1129052 ONTARIO INC.	001129052
1129180 ONTARIO INC.	001129180
1129188 ONTARIO CORP.	001129188
1129280 ONTARIO INC.	001129280
1129368 ONTARIO INC.	001129368
1129616 ONTARIO LIMITED	001129616
1129656 ONTARIO INC.	001129656
1129672 ONTARIO LIMITED	001129672
1129680 ONTARIO LTD.	001129680
1129732 ONTARIO INC.	001129732
1129744 ONTARIO LIMITED	001129744
1129748 ONTARIO LIMITED	001129748
1129892 ONTARIO LIMITED	001129892
1129964 ONTARIO INC.	001129964
1129984 ONTARIO LTD.	001129984
1129996 ONTARIO LIMITED	001129996
1130040 ONTARIO LTD.	001130040
1130100 ONTARIO INC.	001130100
1130348 ONTARIO INC.	001130348
1130384 ONTARIO INC.	001130384
1130388 ONTARIO INC.	001130388
1130612 ONTARIO INC.	001130612
1130616 ONTARIO LIMITED	001130616
1130656 ONTARIO LIMITED	001130656
1130732 ONTARIO LIMITED	001130732
1130820 ONTARIO INC.	001130820
1130920 ONTARIO LTD.	001130920
1131008 ONTARIO INC.	001131008

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1131076 ONTARIO INC.	001131076
1131104 ONTARIO LTD.	001131104
1131240 ONTARIO LTD.	001131240
1131256 ONTARIO INC.	001131256
1131368 ONTARIO LIMITED	001131368
1131413 ONTARIO LIMITED	001131413
1131628 ONTARIO INC.	001131628
1131712 ONTARIO LTD.	001131712
1131728 ONTARIO INC.	001131728
1131748 ONTARIO LTD.	001131748
1131756 ONTARIO INC.	001131756
1131812 ONTARIO LTD.	001131812
1131820 ONTARIO LIMITED	001131820
1131908 ONTARIO LTD.	001131908
1131912 ONTARIO INC.	001131912
1132052 ONTARIO LIMITED	001132052
1132080 ONTARIO LTD.	001132080
1132096 ONTARIO INC.	001132096
1132164 ONTARIO LIMITED	001132164
1132172 ONTARIO INC.	001132172
1132244 ONTARIO LTD.	001132244
1132492 ONTARIO INC.	001132492
1132540 ONTARIO INC.	001132540
1132572 ONTARIO LIMITED	001132572
1132628 ONTARIO INC.	001132628
1133088 ONTARIO INC.	001133088
1133372 ONTARIO INC.	001133372
1133632 ONTARIO INC.	001133632
1133668 ONTARIO INC.	001133668
1133724 ONTARIO LIMITED	001133724
1133740 ONTARIO LIMITED	001133740
1133760 ONTARIO INC.	001133760
1133768 ONTARIO LTD.	001133768
1133792 ONTARIO INC.	001133792
1133800 ONTARIO LIMITED	001133800
1134008 ONTARIO INC.	001134008
1134084 ONTARIO LTD.	001134084
1134156 ONTARIO INC.	001134156
1134420 ONTARIO INC.	001134420
1134524 ONTARIO INC.	001134524
1134547 ONTARIO INC.	001134547
1134553 ONTARIO LIMITED	001134553
1134652 ONTARIO LTD.	001134652
1134656 ONTARIO INC.	001134656
1134784 ONTARIO LIMITED	001134784
1134833 ONTARIO INC.	001134833
1134859 ONTARIO LTD.	001134859
1135098 ONTARIO INC.	001135098
1135146 ONTARIO INC.	001135146
1135180 ONTARIO INC.	001135180
1135250 ONTARIO CORPORATION	001135250
1135291 ONTARIO INC.	001135291
1135366 ONTARIO INC.	001135366
1135386 ONTARIO INC.	001135386
1135496 ONTARIO LIMITED	001135496
1135532 ONTARIO LIMITED	001135532
1135652 ONTARIO LIMITED	001135652
1135688 ONTARIO INC.	001135688
1135716 ONTARIO LIMITED	001135716
1135728 ONTARIO INC.	001135728
1135753 ONTARIO INC.	001135753
1135760 ONTARIO INC.	001135760
1135796 ONTARIO INC.	001135796
1135804 ONTARIO LTD.	001135804
1135812 ONTARIO INC.	001135812
1135844 ONTARIO LIMITED	001135844
1135952 ONTARIO LIMITED	001135952
1136033 ONTARIO LIMITED	001136033
1136213 ONTARIO INC.	001136213
1136371 ONTARIO INC.	001136371
1136436 ONTARIO LIMITED	001136436

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1136556 ONTARIO LIMITED	001136556
1136832 ONTARIO LIMITED	001136832
1136876 ONTARIO INC.	001136876
1136896 ONTARIO INC.	001136896
1136988 ONTARIO LTD.	001136988
1137005 ONTARIO INC.	001137005
1137200 ONTARIO LIMITED	001137200
1137260 ONTARIO INC.	001137260
1137276 ONTARIO INC.	001137276
1137460 ONTARIO LIMITED	001137460
1137488 ONTARIO INC.	001137488
1137512 ONTARIO LTD.	001137512
1137560 ONTARIO INC.	001137560
1137564 ONTARIO INC.	001137564
1137568 ONTARIO LTD.	001137568
1137580 ONTARIO INC.	001137580
1137592 ONTARIO INC.	001137592
1137629 ONTARIO INC.	001137629
1137661 ONTARIO LIMITED	001137661
1137684 ONTARIO INC.	001137684
1138060 ONTARIO LIMITED	001138060
1138152 ONTARIO INC.	001138152
1138230 ONTARIO LTD.	001138230
1138488 ONTARIO LIMITED	001138488
1138516 ONTARIO LIMITED	001138516
1138580 ONTARIO INC.	001138580
1138622 ONTARIO INC.	001138622
1138626 ONTARIO INC.	001138626
1138783 ONTARIO INC.	001138783
1139026 ONTARIO LTD.	001139026
1139033 ONTARIO LTD.	001139033
1139048 ONTARIO INC.	001139048
1139049 ONTARIO INC.	001139049
1139104 ONTARIO LIMITED	001139104
1139180 ONTARIO LIMITED	001139180
1139190 ONTARIO LIMITED	001139190
1139785 ONTARIO LIMITED	001139785
1140055 ONTARIO LIMITED	001140055
1140097 ONTARIO LIMITED	001140097
1140216 ONTARIO LIMITED	001140216
1140218 ONTARIO INC.	001140218
1140345 ONTARIO INC.	001140345
1140403 ONTARIO INC.	001140403
1140816 ONTARIO INC.	001140816
1140851 ONTARIO INC.	001140851
1140929 ONTARIO LIMITED	001140929
1141025 ONTARIO INC.	001141025
1141042 ONTARIO INC.	001141042
1141059 ONTARIO INC.	001141059
1141063 ONTARIO INC.	001141063
1141079 ONTARIO INC.	001141079
1141124 ONTARIO INC.	001141124
1141126 ONTARIO LIMITED	001141126
1141305 ONTARIO LIMITED	001141305
1141362 ONTARIO LIMITED	001141362
1141617 ONTARIO INC.	001141617
1141689 ONTARIO INC.	001141689
1141760 ONTARIO LTD.	001141760
1141850 ONTARIO LIMITED	001141850
1141852 ONTARIO INC.	001141852
1141868 ONTARIO INC.	001141868
1141904 ONTARIO LIMITED	001141904
1141913 ONTARIO INC.	001141913
1141919 ONTARIO LIMITED	001141919
1142302 ONTARIO LIMITED	001142302
1142319 ONTARIO INC.	001142319
1142363 ONTARIO LIMITED	001142363
1142371 ONTARIO LIMITED	001142371
1142415 ONTARIO INC.	001142415
1142449 ONTARIO INC.	001142449
1142499 ONTARIO INC.	001142499

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1142573 ONTARIO INC.	001142573
1142582 ONTARIO INC.	001142582
1142832 ONTARIO LIMITED	001142832
1142919 ONTARIO INC.	001142919
1142964 ONTARIO INC.	001142964
1143016 ONTARIO LTD.	001143016
1143042 ONTARIO INC.	001143042
1143204 ONTARIO LIMITED	001143204
1143205 ONTARIO LIMITED	001143205
1143210 ONTARIO INC.	001143210
1143327 ONTARIO LIMITED	001143327
1143381 ONTARIO INC.	001143381
1143447 ONTARIO INC.	001143447
1143827 ONTARIO INC.	001143827
1143835 ONTARIO INC.	001143835
1143897 ONTARIO INC.	001143897
1143921 ONTARIO INC.	001143921
1143989 ONTARIO INC.	001143989
1144133 ONTARIO LIMITED	001144133
1144181 ONTARIO INC.	001144181
1144234 ONTARIO LIMITED	001144234
1144235 ONTARIO LIMITED	001144235
1144254 ONTARIO INC.	001144254
1144368 ONTARIO INC.	001144368
1144642 ONTARIO LTD.	001144642
1144688 ONTARIO LTD.	001144688
1144718 ONTARIO LIMITED	001144718
1144719 ONTARIO LIMITED	001144719
1144946 ONTARIO INC.	001144946
1144953 ONTARIO LIMITED	001144953
1144980 ONTARIO LTD.	001144980
1145098 ONTARIO INC.	001145098
1145101 ONTARIO INC.	001145101
1145175 ONTARIO LTD.	001145175
1145736 ONTARIO LIMITED	001145736
1145780 ONTARIO LIMITED	001145780
1145782 ONTARIO INC.	001145782
1145783 ONTARIO LTD.	001145783
1145824 ONTARIO LTD.	001145824
1145852 ONTARIO LTD.	001145852
1145963 ONTARIO INC.	001145963
1146010 ONTARIO CORPORATION	001146010
1146058 ONTARIO LIMITED	001146058
1146066 ONTARIO LIMITED	001146066
1146821 ONTARIO INC.	001146821
1146900 ONTARIO LIMITED	001146900
1146976 ONTARIO INC.	001146976
1147226 ONTARIO INC.	001147226
1147285 ONTARIO LIMITED	001147285
1147286 ONTARIO LIMITED	001147286
1147302 ONTARIO LIMITED	001147302
1147317 ONTARIO INC.	001147317
1147351 ONTARIO LIMITED	001147351
1147507 ONTARIO LIMITED	001147507
1147529 ONTARIO LTD.	001147529
1147572 ONTARIO LIMITED	001147572
1147758 ONTARIO LTD.	001147758
1147766 ONTARIO LIMITED	001147766
1147807 ONTARIO LIMITED	001147807
1147818 ONTARIO INC.	001147818
1147837 ONTARIO LTD.	001147837
1147881 ONTARIO LTD.	001147881
1147889 ONTARIO LTD.	001147889
1147890 ONTARIO LTD.	001147890
1148033 ONTARIO LTD.	001148033
1148068 ONTARIO INC.	001148068
1148164 ONTARIO INC.	001148164
1148820 ONTARIO LTD.	001148820
1148908 ONTARIO INC.	001148908
1148919 ONTARIO LTD.	001148919
1148955 ONTARIO LIMITED	001148955

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1149001 ONTARIO INC.	001149001
1204752 ONTARIO INC.	001204752
1205500 ONTARIO INC.	001205500
1242366 ONTARIO INC.	001242366
1258802 ONTARIO INC.	001258802
1282808 ONTARIO INC.	001282808
1291949 ONTARIO LTD.	001291949
1309260 ONTARIO LIMITED	001309260
1316720 ONTARIO INC.	001316720
1320247 ONTARIO LIMITED	001320247
1322241 ONTARIO INC.	001322241
1349778 ONTARIO INC.	001349778
1427459 ONTARIO INC.	001427459
1443619 ONTARIO INC.	001443619
1508 GRAND AVE. INC.	001126608
2ND OPINION CONSTRUCTION SERVICES INC.	001130068
45 RIVALDA RD. INVESTMENTS INC.	001143257
559041 ONTARIO LIMITED	000559041
622542 ONTARIO LIMITED	000622542
676511 ONTARIO INC.	000676511
750 OSGOOD INC.	001134497
755501 ONTARIO INC.	000755501
817260 ONTARIO LIMITED	000817260
836752 ONTARIO LTD.	000836752
851956 ONTARIO INC.	000851956
967756 ONTARIO INC.	000967756
975960 ONTARIO LIMITED	000975960

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(138-G590)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Notice de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the Business Corporations Act that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the Corporations Information Act within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la Loi sur les sociétés par actions, si les compagnies mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites compagnies. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2005-02-14	
712421 ONTARIO LIMITED	712421
2031696 ONTARIO INC.	2031696

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(138-G591)

Co-operative Corporations Act La Loi Sur Les Sociétés Coopératives

CERTIFICATE OF AMENDMENT OF ARTICLE ISSUED CERTIFICAT DE MODIFICATION DE STATUT

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, amendment to article have been effected as follows:

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'en vertu de la Loi sur les Sociétés Coopératives la modification suivante a été apportée au statut de la compagnie mentionnée ci-dessous:

Date of Incorporation	Name of Co-operative	Effective date
Date de constitution	Nom de la Coopérative	Date d'entrée en vigueur
March 19, 1958	Gay Lea Foods Co-operative Limited	February 8, 2005

JOHN M. HARPER
Director, Deposit Institutions Licensing
and Market Conduct Division
Directeur, Secteur des établissements de
depots Division de la délivrance des permis et
de la surveillance des marchés

(138-G585)

CERTIFICATE OF INCORPORATION ISSUED CERTIFICAT DE CONSTITUTION DÉLIVRÉ

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of Incorporation has been issued to:

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'en vertu de la Loi sur les sociétés cooperatives un certificat de constitution a été délivré à:

Name of Corporation	Date of Incorporation	Head Office
Nom de la compagnie	Date de constitution	Siège Social
MC 22 Energy Co-operative Inc.	February 8, 2005	M'Chigeeng
The Grand House Student Co-operative Inc.	February 9, 2005	Cambridge
ITS Co-operative Inc.	February 3, 2005	Toronto
La Coopérative Franco-Présence Inc.	December 16, 2004	Ottawa

JOHN M. HARPER
Director, Deposit Institutions Licensing
and Market Conduct Division
Directeur, Secteur des établissements de
depots Division de la délivrance des permis et
de la surveillance des marchés

(138-G586)

Foreign Cultural Objects Immunity From Seizure Act Determination

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act*, R.S.O. 1990, c.F.23, the works of art or objects of cultural significance listed in the attached Schedule "A", which works or objects are to be on temporary exhibit during the *Anne Brigman* exhibition at the Art Gallery of Windsor in Windsor pursuant to a loan agreement between the Art Gallery of Windsor and The Metropolitan Museum of Art, are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario are in the interest of the people of Ontario.

Date: February 18, 2005

MARJORIE MERCER
Assistant Deputy Minister

SCHEDULE "A"

List of Foreign Cultural Objects to be loaned by The Metropolitan Museum of Art, New York, New York, to the Art Gallery of Windsor for the *Anne Brigman* Exhibition at the Art Gallery of Windsor

All the following works are by Anne W. Brigman (American 1869-1950)

	Accession Number	Title	Date	Medium	Dimensions
1	33.43.100	<i>Dawn</i>	1909	gelatin silver print	13.4 x 26.1 cm
2	33.43.101	<i>Incantation</i>	1905	gelatin silver print	27.2 x 17.2 cm
3	33.43.103	<i>The West Wind</i>	1914	platinum print	23.9 x 19.0 cm
4	33.43.112	<i>The Brook</i>	1905	gelatin silver print	17.5 x 21.5 cm
5	33.43.120	<i>Dryads</i>	Ca. 1905	gelatin silver print	15.9 x 20.5 cm
6	33.43.122	<i>The Dryad</i>	1905	gelatin silver print	24.0 x 15.1 cm
7	33.43.123	<i>The Spider's Web</i>	1908	gelatin silver print	25.0 x 17.2 cm
8	33.43.127	<i>The Cleft in the Rock</i>	1907	gelatin silver print	26.6 x 16.5 cm
9	33.43.98	<i>The Echo</i>	1908	gelatin silver print	26.9 x 13.2 cm

(138-G587)

**Applications to
Provincial Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement
provincial — Projets de loi d'intérêt privé**

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N. CLAUDE L. DESROSIERS,
Clerk of the Legislative Assembly.

**Corporation Notices
Avis relatifs aux compagnies**

Tyndale University College & Seminary

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Tyndale University College & Seminary application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to include student protection provisions as required under the Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000 in relation to the programs of the College for the degrees of Bachelor of Arts and Bachelor of Arts (Honours) in humanities, social sciences or business studies.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2

DATED at Toronto this 22nd day of February, 2005.

Tyndale University College & Seminary
By its solicitors
Fraser Milner Casgrain LLP
1 First Canadian Place
P.O. Box 100
Toronto, Ontario, M5X 1B2
Attention: David G. Fuller

(138-P443) 10, 11, 12, 13

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Joerg Klein application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act for revival of a corporation namely; 1376037 Ontario Inc which was inadvertently dissolved by Articles of Dissolution on September 13, 2004.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make the submissions for or against the application to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2

DATED at Brampton this 24 day of February, 2005.

(138-P447)

STEPHEN A. HOLMES
As Solicitor for Joerg Klein

**Sale of Lands for Tax Arrears
by Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

Municipal Act, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF PICKERING

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 31 March 2005, at the City of Pickering Civic Complex, One The Esplanade, Pickering, Ontario L1V 6K7.

The tenders will then be opened in public on the same day at the City of Pickering Civic Complex, One The Esplanade, Pickering, Ontario L1V 6K7.

Description of Land: **NOTE: THIS PARCEL IS LANDLOCKED.** Roll No. 18 01 010 029 23104 0000 PIN 26311-0739(LT) Parcel 30-1 Section 40M-1774 being Block 30 Plan 40M-1774 Town of Pickering.(now City of Pickering) Regional Municipality of Durham (No. 40) File No. 03-02

Minimum Tender Amount \$ 6,469.51.

Description of Land: **NOTE: THIS PARCEL IS LANDLOCKED.** Roll No. 18 01 010 029 23105 0000 PIN 26311-0735 (LT) Parcel 26-1 Section 40M-1774, PIN 26311-0736 (LT) Parcel 27-1 Section 40M-1774, PIN 26311-0737 (LT) Parcel 28-1 Section 40M-1774, PIN 26311-0738 (LT) Parcel 29-1 Section 40M-1774, Being Blocks 26, 27, 28 & 29 on Plan 40M-1774, Town of Pickering, (now City of Pickering) Regional Municipality of Durham (No. 40). File No. 03-03

Minimum Tender Amount \$ 19,563.61.

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: G.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

GILLIS PATERSON
Director, Corporate Services and Treasurer
The Corporation of the City of Pickering
Pickering Civic Complex
One The Esplanade
Pickering, Ontario L1V 6K7
905.420.4660 Ext. 2109

Information regarding these properties can be found by accessing the City's website: cityofpickering.com

(138-P444)

Municipal Act, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF TINY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday, the 6th day of April, 2005, at the Township Offices, at **The Corporation of the Township of Tiny, 130 Balm Beach Road West, R.R. #1, Perkinsfield, Ontario L0L 2J0**

The tenders will then be opened in public on the same date at 3:00 p.m. in the Council Chambers for The Corporation of the Township of Tiny.

Description of Land

Roll No. 4368-000-009-33701-0000
South Part of Lot 10, Concession 14
Township of Tiny, County of Simcoe
PIN 58406-0382(LT)

Minimum Tender Amount: \$4,162.21

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to The Corporation of the Township of Tiny and representing at least 20 *per cent* of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001*, and the *Municipal Tax Sales Rules* made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

JOHN THERIAULT
Treasurer
The Corporation of the Township of Tiny
130 Balm Beach Road West, R.R. #1
Perkinsfield, Ontario L0L 2J0
Tel: (705) 526-4204

(138-P445)

Municipal Act, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY
OF TEMAGAMI**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 31, 2005 at The Corporation of the Municipality of Temagami.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at The Corporation of the Municipality of Temagami municipal office at 7 Lakeshore Drive, Temagami, Ontario.

Description of Land:

Parcel 28429 Nip, Pt. Location CL 8559, Pt. 34, Plan 36R-9753, Strathy Twp., The Corporation of the Municipality of Temagami

Minimum Tender Amount: \$5,436.30

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the Municipal Act, 2001 and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, the relevant land transfer tax and G.S.T., where applicable.

The Municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

Chief Administrative Officer
The Corporation of the Municipality of Temagami
7 Lakeshore Drive, P.O. Box 220
Temagami, On P0H 2H0

(138-P446)

Publications under the Regulations Act Publications en vertu de la Loi sur les règlements

2005—03—05

ONTARIO REGULATION 34/05

made under the

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

Made: February 15, 2005
Filed: February 16, 2005

Amending O. Reg. 201/96
(General)

Note: Ontario Regulation 201/96 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Section 7.1 of Ontario Regulation 201/96 is amended by adding the following paragraph:

7. Amendments dated February 24, 2005.

2. This Regulation comes into force on February 24, 2005.

Made by:

GEORGE SMITHERMAN
Minister of Health and Long-Term Care

Date made: February 15, 2005.

10/05

ONTARIO REGULATION 35/05

made under the

DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT

Made: February 15, 2005
Filed: February 16, 2005

Amending Reg. 935 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 935 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. The definition of “Formulary” in subsection 1 (1) of Regulation 935 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

12. Amendments dated February 24, 2005;

2. This Regulation comes into force on February 24, 2005.

Made by:

GEORGE SMITHERMAN
Minister of Health and Long-Term Care

Date made: February 15, 2005.

10/05

ONTARIO REGULATION 36/05

made under the

LIGHTNING RODS ACT

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 712 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 712 has not previously been amended.

1. Regulation 712 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- «acier recouvert de cuivre» Acier à revêtement soudé continu de cuivre, ce revêtement constituant au moins le quart de la section transversale totale. («copper-clad steel»)
- «à revêtement métallique» Dont les parois sont faites ou recouvertes de métal. («metal-clad»)
- «à toiture métallique» Dont le toit est fait ou recouvert de métal. («metal-roofed»)
- «borne aérienne» Prolongement au-dessus du conducteur, constitué d'une tige ou d'un tube pointu. («air-terminal»)
- «câble» Faisceau de fils entortillés ou tressés pour former un conducteur. («cable»)
- «calibre» Unité de mesure du diamètre des fils métalliques ou de l'épaisseur de la tôle qui est conforme aux normes établies par *American Wire Gauge* ou *Brown and Sharpe Gauge Standards*. («gauge»)
- «conducteur» Partie d'un système conçue pour transmettre au sol le courant d'un coup de foudre. («conductor»)
- «conducteur à bout mort» Conducteur n'ayant de prise de terre que par l'intermédiaire du conducteur dont il est dérivé. («dead-end conductor»)
- «conducteur de descente» Partie verticale d'un conducteur connectée à une prise au sol. («down-conductor»)
- «conducteur dérivé» Conducteur qui dérive en biais du conducteur continu. («branch-conductor»)
- «cône de protection» Cône vertical ayant la pointe d'une borne aérienne pour sommet et dont le rayon de base n'est pas supérieur à la hauteur verticale de la borne aérienne par rapport à la base. («cone of protection»)
- «fixation» Dispositif servant à maintenir un conducteur en place. («fastener»)
- «galvanisé» Protégé par un placage de zinc pouvant subir quatre immersions de une minute dans une solution saturée de sulfate de cuivre sans présenter de dépôt fixe de cuivre. («galvanized»)
- «mis à la masse» Relié de façon à établir un contact mécanique et électrique permanent et étroit. («bonded»)
- «prise de terre» Partie du conducteur enfouie dans le sol qui est en contact électrique avec la terre. («grounding»)
- «prise de terre auxiliaire» Prise de terre supplémentaire connectée à la prise de terre principale. («auxiliary grounding»)
- «prise de terre indépendante» Prise de terre qui n'est pas connectée au système principal, mais qui est connectée à un objet métallique. («independent grounding»)
- «prise de terre principale» Partie d'une prise de terre qui constitue le prolongement direct d'un conducteur de descente. («main grounding»)
- «raccord» Dispositif servant à réaliser une connexion entre deux conducteurs, entre un conducteur et une autre partie d'un système ou entre un conducteur et un objet métallique. («connector»)
- «support de borne aérienne» Dispositif servant à maintenir fermement une borne aérienne. («air-terminal support»)

«système» Matériaux assemblés et installés sur un bâtiment ou une structure pour les protéger des effets de la foudre.
(«system»)

«tige de mise à la terre» Tige pleine, de cuivre, d'acier recouvert de cuivre ou d'acier galvanisé, utilisée comme prise de terre.
(«ground-rod»)

«toit plat» Toit à l'horizontale ou toit ayant une dénivellation maximale de un pied entre deux points situés à six pieds l'un de l'autre sur un plan horizontal. («flat roof»)

2. Les articles 3 à 56 ne s'appliquent pas :

- a) aux cheminées des centrales électriques ou thermiques ou des usines de traitement;
- b) aux dépôts d'explosifs ou aux réservoirs de liquides inflammables.

MATÉRIAUX

3. (1) Les matériaux utilisés dans un système sont faits de cuivre, d'un alliage de cuivre ou d'aluminium, à l'exception :

- a) des tiges en acier recouvert de cuivre et en acier galvanisé utilisées comme prises de terre;
- b) du fer galvanisé des supports de bornes aériennes, des raccords, des clous, des vis, des boulons, des plaques servant de liaison aux toitures ou aux bardages métalliques et des séparateurs entre le cuivre, ou un alliage de cuivre, et l'aluminium;
- c) du plomb servant d'ancrage, pour protéger les autres matériaux contre la corrosion ou pour séparer le cuivre, ou l'alliage de cuivre, de l'aluminium.

(2) Les parties en aluminium du système ou de la structure sur laquelle celui-ci est installé ne doivent venir en contact avec le cuivre ni avec un alliage de cuivre à aucun point d'attache ou de connexion.

(3) L'aluminium ne doit pas être installé sous terre ni dans le béton ou la maçonnerie.

4. (1) Sous réserve des paragraphes 48 (2) et (3), les câbles :

- a) ont au moins sept fils métalliques en cuivre ou en aluminium étiré à chaud dont le calibre ne doit pas être inférieur au calibre 17 dans le cas du cuivre ou au calibre 14 dans le cas de l'aluminium;
- b) qui sont utilisés sur des structures d'au plus 60 pieds de hauteur, pèsent :
 - (i) s'ils sont faits de cuivre, au moins trois onces au pied linéaire,
 - (ii) s'ils sont faits d'aluminium, au moins deux onces au pied linéaire;
- c) qui sont utilisés sur des structures de plus de 60 pieds de hauteur, pèsent :
 - (i) s'ils sont faits de cuivre, au moins quatre onces au pied linéaire,
 - (ii) s'ils sont faits d'aluminium, au moins 2,75 onces au pied linéaire.

(2) Dans le cas des structures dont les parties sont de hauteurs différentes, le poids du câble protégeant chaque partie est au moins égal au poids du câble requis pour protéger une structure de même hauteur.

5. (1) Les jonctions et connexions de câbles conducteurs doivent pouvoir résister à une traction de 200 livres et assurer un contact électrique permanent.

(2) La connexion de câbles en ligne droite se fait au moyen d'un raccord de cuivre malléable ou d'un alliage de cuivre malléable de calibre 17 au moins ou d'aluminium de calibre 14 au moins, qui est conçu pour être en contact sur au moins trois pouces avec chacun des câbles ainsi connectés.

(3) Les connexions de câbles en T ou en Y se font :

- a) soit au moyen d'un raccord de cuivre malléable ou d'alliage de cuivre malléable de calibre 17 au moins ou d'aluminium de calibre 14 au moins qui est conçu pour être en contact sur au moins un pouce avec le câble continu et qui :
 - (i) lorsque le raccord est boulonné, est en contact sur au moins deux pouces avec le câble dérivé,
 - (ii) lorsque le raccord est bridé, est en contact sur au moins trois pouces avec le câble dérivé;
- b) soit en déroulant, sur au moins dix pouces, l'extrémité de l'un des câbles, en séparant cette partie en deux parts égales ou à peu près égales, en les enroulant fermement dans des directions opposées autour de l'autre câble et le long de celui-ci, et en attachant les extrémités de manière à les empêcher de se relâcher.

(4) Lorsque deux câbles se croisent, ils sont mis à la masse au moyen d'un raccord bridé, boulonné ou riveté qui est bien ajusté autour des deux câbles ou en les enveloppant à l'intersection avec au moins quatre boucles de fil métallique de calibre 14 au moins.

6. (1) Sous réserve des paragraphes 48 (2) et (3), les feuillards conducteurs sont faits de cuivre de calibre 17 au moins ou d'aluminium de calibre 14 au moins et ont une largeur minimale de 1 ½ pouce lorsqu'ils sont utilisés sur des bâtiments et des structures d'au plus 60 pieds de hauteur et une largeur minimale de deux pouces lorsqu'ils sont utilisés sur des bâtiments et des structures de plus de 60 pieds de hauteur.

(2) Les trous qui sont percés dans les feuillards conducteurs pour recevoir des boulons, des rivets et des vis sont espacés d'au moins trois quarts de pouce, mesurés du centre d'un trou à l'autre, et sont situés à au moins un quart de pouce des bords du feuillard.

(3) Les feuillards conducteurs utilisés pour mettre à la terre des masses métalliques ou pour les relier entre elles ne sont munis que des trous nécessaires à leurs fixations, connexions et ajustement.

7. (1) La connexion de feuillards en ligne droite, en T ou en Y se fait au moyen d'au moins deux boulons ou de deux rivets et d'un chevauchement égal à la largeur du feuillard.

(2) Lorsque deux feuillards conducteurs se croisent, ils sont mis à la masse au moyen d'un boulon ou d'un rivet.

(3) Les rivets et les boulons utilisés pour effectuer les connexions entre feuillards conducteurs ont un diamètre minimal d'un quart de pouce et une longueur suffisante pour assurer une connexion ferme.

8. (1) Une connexion en T ou en Y se fait :

a) entre un câble continu et un feuillard conducteur :

(i) soit au moyen d'un raccord ajusté fermement autour du câble sur au moins un pouce et attaché au feuillard conducteur au moyen d'un boulon ou de deux rivets,

(ii) soit en boulonnant ou en rivetant le feuillard conducteur autour du câble après l'avoir fermement ajusté autour de celui-ci;

b) entre un câble dérivé et un feuillard conducteur reliés par un raccord :

(i) fermement ajusté autour du câble sur au moins deux pouces, si le raccord est boulonné, ou sur au moins trois pouces, s'il est bridé,

(ii) attaché au feuillard conducteur au moyen d'un boulon ou de deux rivets.

(2) La connexion en croisement d'un câble et d'un feuillard conducteur se fait au moyen d'un raccord en cuivre de calibre 17 ou en aluminium de calibre 14 :

a) fait de façon à s'ajuster sur le câble;

b) attaché au feuillard conducteur au moyen de boulons ou de rivets.

9. Sous réserve des paragraphes 49 (2) et 50 (2), les rallonges ou parties métalliques des bâtiments et des structures ne doivent servir de conducteurs que si la continuité électrique de la masse métallique est assurée en permanence et que celle-ci est composée de cuivre, d'un alliage de cuivre ou d'aluminium et est dotée d'une surface exposée d'au moins huit pouces de largeur sur toute sa longueur ou d'une surface en coupe transversale pleine d'au moins 1 ½ pouce carré. Toutefois, dans le cas des monuments et des structures similaires, les pièces lourdes et de grande envergure, composées de tout autre métal conducteur et pesant au moins trois livres au pied linéaire, peuvent servir de conducteurs.

10. (1) Sous réserve des paragraphes 49 (2) et 50 (2), les conducteurs sont acheminés, en suivant le trajet le plus direct possible, sur les toits et le long des faîtes et des parapets de façon à relier entre elles les bornes aériennes et, en suivant le trajet le plus direct possible, sur les avant-toits vers les meilleurs emplacements de prise au sol. Toutefois, lorsque la nature d'un toit ou sa construction rend la pose d'accessoires sur le toit difficile ou déconseillée, les conducteurs peuvent être acheminés sur le bois de garnissage parallèle au toit et une connexion est faite près de l'avant-toit entre la gouttière métallique et le conducteur, et, dans le cas des toits métalliques, entre l'avant-toit métallique et le conducteur.

(2) Les bâtiments et les structures, à l'exception des objets effilés, tels les mâts et les silos qui n'ont pas besoin de plus d'une prise de terre en vertu du paragraphe 53 (3), sont munis d'au moins deux conducteurs de descente.

(3) Sur les toits plats, les conducteurs sont acheminés à moins de deux pieds du bord du toit ou sur les parapets. Toutefois, les conducteurs ne sont pas requis sur la partie du toit plat des lucarnes située à moins de deux pieds des avant-toits, si ceux-ci ont moins de 50 pieds de longueur.

(4) Sur les toits plats, en plus des conducteurs acheminés à moins de deux pieds du bord du toit ou sur les parapets, d'autres conducteurs sont acheminés en parallèle sur le toit de façon que l'intervalle qui les sépare ne dépasse pas 50 pieds :

a) dans une seule direction, si la dimension la plus étroite du toit a plus de 50 pieds mais moins de 100 pieds;

b) dans deux directions, si la dimension la plus étroite a au moins 100 pieds.

11. (1) La longueur maximale des conducteurs à bout mort est de 16 pieds.
- (2) Les conducteurs ne doivent pas être isolés des bâtiments ou des structures sur lesquels ils sont installés.
- (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 31 (2) visant la protection des prises de terre contre la corrosion, les conducteurs ne doivent pas être acheminés à l'intérieur d'un tuyau en métal, à l'exception d'un tuyau en cuivre, en alliage de cuivre ou en aluminium, et le conducteur doit être électriquement connecté aux deux extrémités du tuyau.
- (4) Les conducteurs ne doivent pas être acheminés sur la pente d'un toit à proximité de l'avant-toit ou à tout autre endroit où ils pourraient se détacher ou être endommagés par l'action de la glace ou de la neige.
- (5) Les conducteurs ne doivent pas être suspendus sur une distance supérieure à quatre pieds sans support intermédiaire adéquat.
- (6) Les conducteurs contournant une partie en saillie d'une structure, notamment une cheminée ou un avant-toit, ne doivent pas être acheminés de façon abrupte, mais plutôt en décrivant une courbe ou un angle ouvert.
- (7) Si possible, les conducteurs ne doivent pas être situés à moins de six pieds de la charpente métallique, des boîtes contenant de l'équipement électrique et des canalisations métalliques, notamment les conduits métalliques. Toutefois, s'il n'est pas possible de respecter la séparation de six pieds, ces structures métalliques sont reliées aux conducteurs.
- (8) Si possible, les conducteurs ne doivent pas être situés à moins de six pieds :
- a) des fils électriques ou téléphoniques exposés;
 - b) des antennes de radio ou de télévision.
- (9) Les conducteurs ne doivent pas être situés à moins de six pieds d'un réservoir de liquide ou de gaz inflammable.
12. Les conducteurs sont acheminés de manière ordonnée et sont suffisamment tendus pour bien cadrer dans l'ensemble. Toutefois, dans le cas des structures, notamment des élévateurs à grains, qui subissent une déformation physique au cours de chaque cycle de chargement et de déchargement, les conducteurs doivent avoir assez de flexibilité pour éviter toute rupture.
13. Les conducteurs sont acheminés de façon qu'il n'y ait pas, dans leur parcours vers une ou plusieurs prises de terre, une remontée totale de plus de 10 pouces entre deux points de ceux-ci. Dans le cas des conducteurs à bout mort, la remontée totale ne doit pas dépasser six pouces. En aucun cas la remontée ne doit dépasser un pouce sur une distance de deux pouces mesurée sur un plan horizontal.
14. Si possible, les conducteurs ne doivent pas être situés à moins de six pieds d'objets métalliques intérieurs, notamment une stalle, un montant, les rails d'un convoyeur à fumier, un tuyau, un poteau, une poutre, un réservoir d'eau, une cuisinière ou une fournaise. Toutefois, si le conducteur est situé à moins de six pieds de l'objet, il y est connecté de la façon prescrite à l'article 45.
15. Si le conducteur ne peut être acheminé le long d'un parcours en ligne droite à cause d'un obstacle, notamment une coupole ou un ventilateur, il est acheminé horizontalement autour de l'obstacle. Si, en raison de sa dimension ou de sa forme, l'obstacle requiert plus d'une borne aérienne, le conducteur est aussi acheminé par-dessus l'obstacle.

CONDUCTEURS DE DESCENTE

16. (1) Les bâtiments et structures rectangulaires ayant un toit qui n'est pas un toit plat sont munis d'au moins deux conducteurs de descente. Si la longueur de la structure est supérieure à 100 pieds, celle-ci est munie d'un conducteur de descente supplémentaire pour chaque 60 pieds de longueur ou fraction de ce nombre au-delà de 100 pieds.
- (2) Les bâtiments et structures rectangulaires ayant un toit plat sont munis d'au moins deux conducteurs de descente. Si le périmètre du bâtiment est supérieur à 200 pieds, ce dernier est muni d'un conducteur de descente supplémentaire pour chaque 100 pieds de périmètre ou fraction de ce nombre au-delà de 200 pieds.
17. (1) Les bâtiments ayant des ailes en forme de L ou de T ou en retrait sont munis de conducteurs posés sur la partie principale comme si celle-ci était indépendante de ses ailes. Toutefois, les conducteurs de descente de la partie principale peuvent, lorsque cela est possible, servir de conducteurs de descente aux conducteurs des ailes qui y sont connectés.
- (2) L'aile d'un bâtiment dont le faite est au même niveau que le faite de la partie principale, mesuré le long de la pente du toit, ou est à un niveau inférieur à celui-ci de moins de cinq pieds, est munie d'un conducteur de descente supplémentaire pour chaque 80 pieds de longueur ou fraction de ce nombre mesurés le long du mur ou de la fondation. Les conducteurs de l'aile et de la partie principale sont reliés à la jonction des deux faites.
- (3) Sous réserve de l'article 54, l'aile d'un bâtiment dont le faite est à plus de cinq pieds en dessous du faite de la partie principale, mesurés le long de la pente du toit, est munie de deux conducteurs de descente. Lorsqu'elle mesure plus de 100 pieds de longueur, mesurés le long du mur ou de la fondation, l'aile est munie d'un conducteur de descente supplémentaire pour chaque 60 pieds de longueur ou fraction de ce nombre au-delà de 100 pieds. Lorsque le faite de l'aile intersecte la moitié supérieure du toit principal, le conducteur du faite de l'aile est connecté au conducteur du faite de la partie principale.

18. (1) Lorsque le faîte de la partie intermédiaire d'un bâtiment en forme de H est à un niveau qui n'est pas inférieur de plus de 10 pouces à celui du faîte des parties principales, il est muni d'un conducteur de descente s'il s'étend sur plus de 100 pieds et d'un conducteur de descente supplémentaire s'il s'étend sur plus de 140 pieds.

(2) Lorsque le faîte de la partie intermédiaire d'un bâtiment en forme de H est à un niveau qui est inférieur de plus de 10 pouces à celui du faîte des parties principales, il est muni d'un conducteur de descente et, s'il s'étend sur plus de 60 pieds, d'un conducteur de descente supplémentaire pour chaque 60 pieds de longueur ou fraction de ce nombre au-delà de 60 pieds.

19. (1) Les conducteurs de descente posés sur les écoles sont protégés contre tout endommagement ou déplacement au moyen d'une moulure, d'une boîte ou d'un caniveau de bois qui se prolonge jusqu'à au moins 10 pieds de hauteur à partir du sol et qui est solidement fixé au mur :

- a) sur du bois, au moyen d'au moins deux feuillards et de vis;
- b) sur de la brique ou de la maçonnerie, au moyen de deux feuillards et de vis fixées dans des ancrages de plomb.

(2) Les conducteurs de descente posés sur des bâtiments, notamment des granges, où ils peuvent être endommagés ou déplacés par le bétail ou des véhicules, sont protégés contre ces risques.

FIXATIONS

20. (1) Les conducteurs sont solidement attachés au moyen de fixations qui conviennent au type et aux dimensions du conducteur ainsi qu'à la nature de la structure.

(2) L'ancrage devant être incorporé dans le briquetage ou la maçonnerie peut être fait de plomb. Toutefois, il est interdit d'utiliser des coins de bois comme ancrages destinés aux fixations.

(3) Constituent des fixations les feuillards et les vis, les fixations à tige à vis, les fixations à tige en éventail et les fixations à tige à garnir. Une fois installées, les fixations doivent pouvoir résister à une traction directe de 100 livres.

(4) Si l'utilisation d'une fixation mentionnée au paragraphe (3) présente des risques d'endommagement pour le toit, une fixation coulée qui est fixée au toit au moyen d'un adhésif convenable peut être utilisée si la fixation peut résister à une traction directe de 50 livres et si elle est munie d'une fourche de construction robuste qui peut être bouclée autour d'un câble sans fendiller le métal.

(5) Les conducteurs à feuillard sont solidement maintenus en place :

- a) sur du bois, au moyen de vis à bois ou de vis à garnir espacées à des intervalles d'au plus six pieds si elles sont installées en paires ou d'au plus trois pieds si elles sont installées une à une;
- b) sur de la brique ou sur tout autre type de maçonnerie, au moyen de vis d'expansion d'un diamètre d'au moins un quart de pouce vissées dans un ancrage et espacées aux intervalles prévus à l'alinéa a).

(6) Les fixations à feuillard sont en cuivre de calibre 20 au moins ou en aluminium de calibre 18 au moins, ont une largeur de 0,4 pouce au moins et sont formées de façon à bien s'ajuster sur le conducteur.

(7) Les fixations à feuillard sont fixées :

- a) dans le bois, au moyen de deux vis à bois ou vis à garnir d'au moins cinq huitièmes de pouce de longueur ou au moyen de clous droits d'au moins 1 ¼ de pouce de longueur et sont recouvertes d'un enduit protecteur, notamment d'asphalte ou de ciment, qui rend la fixation permanente;
- b) dans la brique ou la maçonnerie, au moyen de vis enfoncées dans des ancrages.

21. (1) Les fixations à tige sont munies d'une fourche de construction robuste qui peut être bouclée sans fendiller le métal.

(2) La tige de fixation à vis :

- a) pour le bois, équivaut à une vis à bois n° 10 de 1 ¼ de pouce de longueur;
- b) pour le briquetage ou la maçonnerie, a un diamètre d'au moins un quart de pouce et une longueur suffisante pour se fixer en permanence.

(3) La tige d'une fixation à tige en éventail mesure approximativement un demi-pouce de largeur à son point le plus étroit et au moins un dixième de pouce d'épaisseur et trois pouces de longueur.

(4) La tige des fixations à tige à garnir est nervurée ou barbelée de façon à adhérer au trou lorsqu'elle y est vissée ou est construite de façon à prendre de l'expansion dans le trou ou l'ancrage après y avoir été vissée ou enfoncée.

22. Sous réserve du paragraphe 20 (5) et de l'article 23, les fixations sont requises :

- a) au plus six pouces de toutes les connexions de borne aérienne au conducteur;
- b) au plus six pouces des interconnexions de conducteurs;
- c) sur les conducteurs de descente, au plus trois pieds du sol et quatre pieds des avant-toits;

- d) sur les conducteurs, au plus 12 pouces des avant-toits et au-dessus de ceux-ci;
- e) à toutes les articulations principales des conducteurs ou au plus 12 pouces de celles-ci;
- f) à des points intermédiaires de façon que les fixations ne soient pas espacées de plus de six pieds;
- g) indépendamment des accessoires non permanents montés sur les bâtiments et les structures.

CAS OÙ LES FIXATIONS PEUVENT ÊTRE OMISES

23. Les fixations ne sont pas requises en aussi grand nombre ni aux intervalles que prescrit l'article 22, si le conducteur est soutenu et attaché de façon qu'il ne puisse être ni déplacé ni endommagé et si, selon le cas :

- a) les caractéristiques de construction rendent les fixations inutiles;
- b) leur installation causerait des dommages considérables au bâtiment ou à la structure;
- c) le conducteur est dissimulé sous un revêtement, notamment la toiture;
- d) les matériaux de couverture de la toiture, notamment la tuile ondulée, forment un conduit adapté au conducteur.

BORNES AÉRIENNES

24. (1) Le tubage des bornes aériennes est composé de cuivre ou d'un alliage de cuivre de calibre 20 ou d'aluminium de calibre 18.

(2) Les tiges de bornes aériennes en cuivre ou en un alliage de cuivre ont un diamètre de sept seizièmes de pouce. Les tiges de bornes aériennes en aluminium ont un diamètre d'un demi-pouce.

25. La hauteur minimale d'une borne aérienne, installée :

- a) sur un mât, sur une flèche d'église, sur des objets semblables ou sur des parties de structures semblables, est de neuf pouces au-dessus du sommet de l'objet ou de la partie;
- b) sur un faîte ou un parapet composé de matériaux combustibles, est de 12 pouces au-dessus de ceux-ci, et, lorsque le toit et le faîte ou le parapet sont composés de matériaux non combustibles, elle est de neuf pouces au-dessus de ceux-ci;
- c) sur un toit plat, est de 12 pouces au-dessus de celui-ci si elle est posée à moins de deux pieds du bord du toit, et de 18 pouces si elle est connectée à des conducteurs intermédiaires sur le toit;
- d) sur une cheminée, un ventilateur ou une coupole, ou à côté de ceux-ci, est de 12 pouces au-dessus du sommet de ceux-ci;
- e) sur un silo, est de 12 pouces au-dessus de celui-ci.

26. Les bornes aériennes sont installées :

- a) à proximité de chaque pignon exposé et de chaque coin d'un toit plat, d'une terrasse ou d'un parapet, à une distance correspondant à au plus deux fois la hauteur de la borne aérienne;
- b) à proximité des coins extérieurs du toit plat d'une lucarne, à une distance correspondant à au plus deux fois la hauteur de la borne aérienne, jusqu'à concurrence de six pieds, lorsque :
 - (i) la jonction du toit de la lucarne et du toit principal est située à moins de trois pieds, à la verticale, en dessous du faîte principal,
 - (ii) le toit de la lucarne se prolonge à plus de six pieds, à l'horizontale, à partir de sa jonction avec le toit principal;
- c) à proximité du pignon d'une lucarne ayant un faîte situé à moins de trois pieds, à la verticale, en dessous du faîte principal ou se prolongeant à plus de six pieds, à l'horizontale, à partir de sa jonction avec la moitié supérieure du toit principal ou à plus de huit pieds, à l'horizontale, à partir de sa jonction avec la moitié inférieure du toit principal, à une distance correspondant à au plus deux fois la hauteur de la borne aérienne, jusqu'à concurrence de six pieds;
- d) sur les saillies non métalliques au-dessus du toit ou du parapet ou à au plus 12 pouces de celles-ci;
- e) sur les cheminées ou à côté de celles-ci de façon que la distance entre un point du sommet de la cheminée et la borne aérienne ne soit pas supérieure à deux fois la hauteur de la borne aérienne au-dessus du sommet de la cheminée, jusqu'à concurrence de 30 pouces;
- f) au plus 12 pouces d'un tuyau de poêle traversant le toit;
- g) le long des faîtes, du bord des toits plats et des parapets à des intervalles ne dépassant pas 10 fois les hauteurs totales des deux bornes aériennes adjacentes, jusqu'à concurrence de 25 pieds;
- h) le long des conducteurs intermédiaires sur des toits plats à des intervalles ne dépassant pas 50 pieds.

27. Une borne aérienne n'est pas requise sur les cheminées d'usine ni sur toute autre construction métallique permanente en saillie, mais celle-ci doit être mise à la masse au moyen d'un conducteur.

28. (1) Les connexions de bornes aériennes doivent résister à une traction de 50 livres.

(2) Les connexions aux toits métalliques se font au moyen de plaques ou de feuillards métalliques :

- a) auxquels la borne aérienne est soudée, boulonnée ou rivetée;
- b) en contact étroit avec le toit métallique sur une surface d'au moins neuf pouces carrés;
- c) solidement attachés au toit au moyen de vis ou de rivets.

(3) Les connexions aux conducteurs à feuillard se font au moyen de boulons ou de rivets.

29. (1) Les bornes aériennes sont maintenues solidement en place au moyen d'ancres, de supports ou d'autres dispositifs adéquats.

(2) Les ancres :

- a) sont constituées de feuillards de cuivre ou d'un alliage de cuivre de calibre 15 au moins ou de feuillards d'aluminium de calibre 14 au moins d'une largeur minimale de 1 ¼ de pouce ou de tiges de cuivre, d'un alliage de cuivre, d'aluminium ou de fer galvanisé d'un diamètre d'au moins un quart de pouce et elles sont munies d'au moins trois pattes;
- b) mesurent au plus 40 pouces de hauteur et, si elles ont une hauteur supérieure à 18 pouces, elles sont munies de deux guides pour les bornes aériennes;
- c) sont maintenues en position sur du bois au moyen de deux vis par patte;
- d) sont maintenues en position sur des toits en béton, des parapets en briques et sur toute autre maçonnerie au moyen d'une vis d'expansion à chaque patte fixée dans un ancrage fait de plomb ou d'une matière équivalente.

(3) Les supports :

- a) sont composés de cuivre, d'un alliage de cuivre ou d'aluminium;
- b) sont conçus pour entrer dans le tube d'une borne aérienne sur une distance d'au moins deux pouces;
- c) sont attachés aux surfaces en maçonnerie, notamment aux cheminées, au moyen de fixations solides et aux surfaces en bois au moyen d'au moins trois vis mesurant au moins 1 ¼ de pouce de longueur.

(4) Pour l'application du présent article, outre les ancres et les supports, sont des dispositifs adéquats :

- a) les feuillards et les boulons ou les rivets de cuivre encerclant l'objet de soutènement;
- b) les fixations prescrites au paragraphe 20 (7);
- c) les bases en fonte solides, si la borne aérienne ne mesure pas plus de deux pieds de hauteur et :
 - (i) lorsque la borne aérienne est de forme tubulaire, si elle est sertie sur un goujon mesurant deux pouces de longueur,
 - (ii) lorsque la borne aérienne est pleine, si elle est vissée dans la base sur une profondeur d'au moins un pouce.

PRISES DE TERRE

30. Sous réserve du paragraphe 55 (3), les prises de terre sont constituées de câbles de cuivre, de tiges de cuivre ou d'acier recouvert de cuivre d'un diamètre minimal d'un demi-pouce, de tiges d'acier galvanisé d'un diamètre minimal de cinq huitièmes de pouce ou de plaques de cuivre.

31. (1) Les prises de terre sont espacées autour des bâtiments et des structures de façon que les conducteurs puissent être acheminés au-dessus des avant-toits jusqu'aux prises de terre en suivant le trajet le plus direct possible.

(2) Les prises de terre ne doivent pas être exposées à l'action corrosive des fuites provenant des étales ou des produits chimiques, sauf si elles sont protégées par un tuyau ou un tube en plomb de fabrication solide qui se dresse à au moins 12 pouces au-dessus de la surface du sol et qui est enfoncé à trois pieds dans le sol. L'ouverture supérieure du tuyau ou du tube est scellée pour le rendre imperméable.

(3) Les prises de terre ne doivent pas être situées à moins de six pieds d'une conduite de gaz, d'un réservoir de gaz, d'huile ou d'essence ou de la prise de terre d'un appareil électrique ou d'un système de fils électriques. Toutefois, les conduites d'eau souterraines peuvent servir de prise de terre commune.

(4) Les prises de terre auxiliaires sont installées de façon à tirer profit de la plus grande superficie de terre.

32. (1) En plus des prises de terre prescrites à l'article 31, le conducteur de descente est connecté à la conduite d'eau souterraine, s'il s'en trouve une à proximité, à un point situé sous terre à l'extérieur des bâtiments.

(2) Lorsque la prise de terre a été installée au moyen d'un piquet de mise à la terre ou d'une tarière, le trou autour de la prise de terre est rempli de terre sèche ou de terre mêlée de de l'eau pour lui donner la consistance d'une boue fine, puis le tout est compacté.

(3) Il est interdit de placer du coke, des cendres ou du sel autour des prises de terre.

(4) Les tiges de mise à la terre sont connectées aux conducteurs de descente en cuivre à au moins six pouces et à au plus 12 pouces en dessous de la surface du sol. Elles sont connectées aux conducteurs de descente en aluminium à au moins six pouces et à au plus 12 pouces au-dessus de la surface du sol.

(5) Les prises de terre connectées aux conducteurs de descente en aluminium sont constituées de tiges de mise à la terre d'acier galvanisé.

(6) Les raccords des prises de terre sont composés :

- a) de cuivre ou d'un alliage de cuivre dans le cas des conducteurs en cuivre;
- b) d'aluminium ou de fer galvanisé dans le cas des conducteurs en aluminium.

33. (1) Les conducteurs de descente sont connectés aux tiges de mise à la terre au moyen d'une ou de plusieurs brides de serrage maintenues en contact étroit, au moyen de boulons ou de vis de pression, avec le conducteur de descente et la tige de mise à la terre sur au moins trois pouces.

(2) L'interconnexion de prises de terre auxiliaires ou la connexion d'une prise de terre auxiliaire à une prise de terre principale se fait de la façon prescrite à l'article 5.

(3) La connexion à une conduite d'eau se fait au moyen d'une bride de serrage boulonnée à fond autour de la conduite, après que la rouille et les incrustations ont été enlevées.

(4) La connexion à une plaque en cuivre se fait soit au moyen de rivets ou de boulons, soit par soudage.

34. Dans un sol profond composé essentiellement d'argile, y compris d'argile limoneuse, la prise de terre est établie, selon le cas :

- a) en faisant pénétrer le câble ou les tiges de mise à la terre dans le sol jusqu'à une profondeur verticale d'au moins 10 pieds;
- b) en faisant pénétrer le câble ou les tiges de mise à la terre dans le sol jusqu'à une profondeur d'au moins six pieds et en ajoutant une prise de terre auxiliaire;
- c) en enfouissant le câble dans une tranchée sur une distance d'au moins 12 pieds, à une profondeur d'au moins deux pieds sur toute sa longueur.

35. Dans un sol profond composé essentiellement de sable, de gravier et de pierres, y compris de sable limoneux, la prise de terre est établie :

- a) soit en faisant pénétrer le câble ou les tiges de mise à la terre dans le sol jusqu'à une profondeur verticale d'au moins 10 pieds et en ajoutant une prise de terre auxiliaire;
- b) soit en enfouissant le câble dans une tranchée sur une distance d'au moins 12 pieds, à une profondeur d'au moins deux pieds sur toute sa longueur, et en ajoutant une prise de terre auxiliaire.

36. Dans un sol composé essentiellement d'argile, y compris d'argile limoneuse, où un horizon dur ou la roche de fond se trouve à proximité de la surface, la prise de terre est établie :

- a) si l'horizon dur ou la roche de fond se trouve à au moins deux pieds sous la surface, en enfouissant le câble dans une tranchée sur une distance d'au moins 12 pieds;
- b) si l'horizon dur ou la roche de fond se trouve à au moins 12 pouces, mais à moins de deux pieds, sous la surface, en enfouissant le câble dans une tranchée sur une distance d'au moins 12 pieds et en ajoutant une prise de terre auxiliaire;
- c) si l'horizon dur ou la roche de fond se trouve à moins de 12 pouces sous la surface, en enfouissant le câble dans une tranchée sur une distance d'au moins 12 pieds et en ajoutant deux prises de terre auxiliaires.

37. Dans un sol composé essentiellement de sable, de gravier et de pierres, y compris de sable limoneux, où un horizon dur ou la roche de fond se trouve à proximité de la surface, la prise de terre est établie :

- a) si l'horizon dur ou la roche de fond se trouve à au moins deux pieds sous la surface, en enfouissant le câble dans une tranchée sur une distance d'au moins 12 pieds et en ajoutant une prise de terre auxiliaire;
- b) si l'horizon dur ou la roche de fond se trouve à au moins 12 pouces, mais à moins de deux pieds, sous la surface, en enfouissant le câble dans une tranchée sur une distance d'au moins 12 pieds et en ajoutant deux prises de terre auxiliaires;

- c) si l'horizon dur ou la roche de fond se trouve à moins de 12 pouces sous la surface, en connectant tous les conducteurs de descente à un câble posé dans une tranchée entourant la structure à au moins deux pieds des murs et en raccordant à ce câble deux prises de terre auxiliaires bien espacées pour chaque conducteur de descente.
- 38.** Si la présence de sables mouvants empêche d'atteindre une profondeur de 10 pieds, les prises de terre consistent en leur prolongement jusqu'aux sables mouvants et en l'ajout d'une prise de terre auxiliaire.
- 39.** Constitue une prise de terre auxiliaire, selon le cas :
- un câble posé dans une tranchée sur une distance de 12 pieds ou posé dans une tranchée sur une distance d'au moins six pieds et prolongé ensuite jusqu'à une profondeur verticale de 10 pieds sous la surface du sol ou jusqu'à une profondeur égale à celle de la prise de terre principale à laquelle il est connecté. S'il est impossible d'atteindre une profondeur de 10 pieds, la profondeur minimale est de six pieds, et une tige de mise à la terre peut être utilisée comme partie verticale;
 - une plaque de cuivre, d'au moins un seizième de pouce d'épaisseur et d'au moins trois pieds carrés de superficie de chaque côté, enfouie à 12 pouces de profondeur dans une couche de charbon pulvérisé compact.
- 40.** Les tranchées creusées pour installer des prises de terre et des prises de terre auxiliaires ont au moins deux pieds de profondeur sur toute leur longueur ou doivent atteindre le niveau de l'horizon dur ou de la roche de fond.
- 41.** Bien que l'installateur des paratonnerres et le propriétaire ou son agent aient signé un certificat d'installation rédigé selon la formule 5, la résistance électrique des prises de terre reliées en parallèle ne doit pas dépasser 50 ohms.

INTERCONNEXION ET MISE À LA TERRE DES MASSES MÉTALLIQUES

- 42.** (1) Les masses métalliques sur l'extérieur d'un toit :
- sont connectées au conducteur ou à une autre masse métallique mise à la terre, si elles sont en position verticale :
 - soit sur un toit plat,
 - soit sur un toit en pente, si elles se prolongent au-dessus du faîte ou du bord le plus élevé de la pente du toit, ou à plus de 15 pouces au-dessus de leur point de jonction avec le toit;
 - s'il s'agit d'un réservoir d'eau, d'une cloche ou d'une autre masse métallique compacte, sont connectées au conducteur, sauf si elles sont munies d'une prise de terre indépendante et si elles sont situées à 10 pieds du conducteur;
 - sont connectées au conducteur ou à une autre masse métallique mise à la terre si elles courent le long d'un faîte, d'un parapet, d'une corniche ou d'une autre surface exposée;
 - sont connectées au conducteur si elles constituent le prolongement d'une cheminée.
- (2) Les toits métalliques, y compris les sections métalliques isolées, sont mis à la terre.
- 43.** (1) Les masses métalliques sur l'extérieur des murs d'un bâtiment ou d'une structure :
- s'il s'agit de masses métalliques verticales, notamment de tuyaux de descente, de fils de hauban ou des supports des rails d'un convoyeur à fumier, à l'exception des conduits métalliques visés au paragraphe 11 (7), sont mises à la terre à partir de leur extrémité inférieure et sont connectées à partir de leur extrémité supérieure aux conducteurs situés à moins de six pieds et aux toits métalliques situés à moins de deux pieds;
 - s'il s'agit de masses métalliques horizontales, notamment des rails de guidage de porte, de moins de 12 pieds de longueur, sont connectées aux conducteurs situés à moins de quatre pieds; si elles sont de plus de 12 pieds de longueur, elles sont connectées aux conducteurs situés à moins de six pieds.
- (2) Le bardage métallique, y compris les sections isolées, est mis à la terre.
- 44.** (1) Les masses métalliques en saillie d'un toit plat sont connectées à partir de leur point de jonction avec le toit au conducteur ou à une autre masse métallique mise à la terre. Si possible, elles sont mises à la terre à partir de leur extrémité inférieure à l'intérieur du bâtiment.
- (2) Les masses métalliques en saillie d'un toit en pente, qui se prolongent au-dessus du faîte ou du bord le plus élevé de la pente du toit, ou à plus de 15 pouces au-dessus de leur point de jonction avec le toit, sont connectées à partir de leur point de jonction avec le toit au conducteur ou à une autre masse métallique mise à la terre. Si possible, elles sont mises à la terre à partir de leur extrémité inférieure.
- (3) Les masses métalliques en saillie de la moitié supérieure d'un mur de plain-pied ou, s'il s'agit d'un mur plus élevé, les masses métalliques qui font saillie à une hauteur supérieure à 12 pieds à partir du niveau du sol, sont connectées, à partir de leur point de saillie du bâtiment, à un conducteur ou à une autre masse métallique mise à la terre. Si possible, elles sont mises à la terre à partir de leur extrémité la plus basse ou la plus avancée à l'intérieur du bâtiment.

(4) Les masses métalliques en saillie de la moitié inférieure d'un mur de plain-pied ou, s'il s'agit d'un mur plus élevé, les masses métalliques qui font saillie à une hauteur inférieure à 12 pieds à partir du niveau du sol, sont, si possible, mises à la terre à partir de leur extrémité la plus basse ou la plus avancée à l'intérieur du bâtiment. Elles sont, selon le cas :

- a) connectées, à partir de leur point de saillie du bâtiment, au conducteur ou à toute autre masse métallique mise à la terre qui est situé à moins de six pieds de distance;
- b) s'il s'agit de rails de convoyeur à fumier situés à plus de six pieds d'un conducteur, connectées à une prise de terre indépendante.

45. Les masses métalliques qui se trouvent à l'intérieur d'une structure et qui sont situées à moins de six pieds d'un conducteur sont :

- a) s'il s'agit de lignes d'arbres, de montants, de rails de convoyeur à fumier ou de tuyaux horizontaux, connectées si possible aux conducteurs situés à moins de six pieds de distance et sont munies d'une prise de terre indépendante pour chaque section de 100 pieds linéaires ou fraction de ce nombre;
- b) s'il s'agit de masses métalliques verticales, notamment de gaines de ventilation ou de tuyaux d'aération, mises à la terre à partir de leur extrémité inférieure et, si possible, connectées à leur sommet, ou près de celui-ci, aux conducteurs situés à moins de six pieds de distance;
- c) s'il s'agit de rails de chariot gerbeur, connectées à un conducteur, à chaque extrémité qui est située à moins de six pieds d'un mur exposé de la structure et, en tout cas, sont connectées à un conducteur ou à une prise de terre indépendante;
- d) s'il s'agit de masses métalliques stationnaires, compactes et lourdes, notamment des réservoirs d'eau ou des moteurs, connectées si possible aux conducteurs situés à moins de six pieds de distance et sont munies d'une prise de terre indépendante.

46. (1) Les masses métalliques qui se trouvent à l'intérieur d'une structure et qui ne sont pas situées à au plus six pieds d'un conducteur ni connectées à l'un de ceux-ci sont :

- a) s'il s'agit de rails de convoyeur à fumier, munies d'une prise de terre indépendante pour chaque section de 100 pieds ou fraction de ce nombre;
- b) s'il s'agit de tuyaux, de montants ou de stalles blindées, munies d'une prise de terre indépendante pour chacun de ceux-ci ou pour chaque section de 100 pieds ou fraction de ce nombre de tuyau, de montant ou de stalle reliés, mesurée le long des tuyaux, de la semelle des montants et du périmètre des stalles;
- c) s'il s'agit de rails de chariot gerbeur, munies d'une prise de terre indépendante ou connectées à un conducteur à partir d'une extrémité de la table de roulement;
- d) s'il s'agit de masses métalliques stationnaires, compactes et lourdes, notamment de réservoirs d'eau ou de moteurs, munies d'une prise de terre indépendante.

(2) Lorsque la continuité électrique des tuyaux des trayeuses mécaniques est interrompue par l'insertion d'un tuyau en caoutchouc ou d'autres matériaux isolants, elle ne doit pas être rétablie.

47. (1) Les valeurs applicables aux prises de terre indépendantes des tuyaux de descente et des autres masses métalliques, situés à plus de six pieds des conducteurs et non connectés à ceux-ci, équivalent à au moins 50 pour cent des valeurs applicables aux prises de terre prescrites aux articles 33 à 40. Une profondeur de six pieds est réputée la moitié de la valeur d'une profondeur de 10 pieds et la valeur d'un conducteur dans une tranchée est proportionnelle à la longueur de la tranchée.

(2) Les valeurs applicables aux prises de terre indépendantes des masses métalliques connectées à un conducteur ou situées à moins de six pieds d'un conducteur sont celles qui sont prescrites aux articles 33 à 40.

MATÉRIAUX CONDUCTEURS ET MÉTHODES DE MISE À LA TERRE DES MASSES MÉTALLIQUES

48. (1) La connexion des masses métalliques aux conducteurs, aux toitures métalliques ou au bardage métallique se fait au moyen de câbles ou de feuillards.

(2) L'interconnexion de masses métalliques qui ne sont pas connectées à des conducteurs, à des toitures métalliques ni à du bardage métallique et la connexion des masses métalliques à des prises de terre indépendantes se font au moyen, selon le cas :

- a) d'au moins un fil de cuivre de calibre 6 ou un fil d'aluminium de calibre 4;
- b) de fils entortillés ou tressés de calibres conformes à ceux qui sont prescrits au paragraphe 4 (1) et dont le poids correspond à la moitié du poids prescrit au paragraphe 4 (2) pour les câbles;
- c) de feuillards métalliques d'au moins trois quarts de pouce de largeur.

(3) Les tuyaux de descente et les masses métalliques qui sont connectés à des conducteurs, à des toitures métalliques ou à du bardage métallique sont connectés à des prises de terre indépendantes au moyen d'un câble ou d'un feuillard de cuivre de calibre 17 au moins ou d'aluminium de calibre 14 au moins. La largeur des feuillards ne doit pas être inférieure à un pouce.

(4) Les raccords et les méthodes utilisées pour relier les conducteurs aux objets métalliques doivent assurer en permanence un contact étroit entre le conducteur et l'objet métallique.

(5) Les conducteurs utilisés pour mettre à la terre les masses métalliques visées aux articles 42 à 47 sont acheminés, sur toute leur longueur, sur un plan horizontal ou descendant à partir des masses métalliques :

- a) sous réserve de l'article 13;
- b) sauf dans le cas des rails de chariot gerbeur connectés en suivant un trajet ascendant lorsqu'ils sont mis à la terre à partir des deux extrémités.

49. (1) Les toits métalliques sont munis de bornes aériennes de la façon prescrite à l'article 26.

(2) Les conducteurs sont acheminés sur un toit métallique de la même façon que sur un toit non métallique. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'acheminer un conducteur sur un toit métallique lorsque celui-ci est mis à la terre au moyen de conducteurs attachés aux avant-toits ou au bardage métallique mis à la terre si le toit et le bardage sont en bon contact électrique ou si les avant-toits et le bardage sont reliés en au moins trois points situés à des intervalles d'au plus 40 pieds.

(3) La pente d'un toit métallique ou les pentes reliées d'un toit métallique, qui sont mises à la terre au moyen de conducteurs attachés aux avant-toits, sont munies de deux conducteurs de descente si la longueur de l'avant-toit ou des avant-toits reliés dépasse 30 pieds et sont munies de trois conducteurs de descente si leur longueur dépasse 100 pieds.

(4) Si les prises de terre ne sont connectées qu'au bardage métallique, elles sont installées à tous les coins principaux du bâtiment ou de la structure, à des intervalles d'au plus 100 pieds mesurés horizontalement le long du bardage métallique.

(5) La connexion des conducteurs de descente aux avant-toits métalliques ou au bardage métallique se fait :

- a) si les conducteurs de descente sont des câbles, au moyen de plaques métalliques :
 - (i) faites de façon à s'ajuster sur le câble sur au moins trois pouces et à être en contact étroit avec celui-ci,
 - (ii) attachées au moyen de six boulons, rivets ou vis aux avant-toits ou au bardage de façon à être en contact étroit avec ceux-ci sur au moins neuf pouces carrés,
 - (iii) sur le bord desquelles l'extrémité des fils métalliques est repliée;
- b) si les conducteurs de descente sont des feuillards, en les attachant au moyen de quatre boulons, rivets ou vis aux avant-toits ou au bardage de façon à être en contact étroit avec ceux-ci sur au moins neuf pouces carrés.

(6) La connexion des conducteurs, à l'exception des conducteurs de descente, aux toits métalliques et au bardage métallique se fait :

- a) si le conducteur est un câble, au moyen de plaques métalliques :
 - (i) faites de façon à s'ajuster sur le câble sur au moins deux pouces et à être en contact étroit avec celui-ci,
 - (ii) attachées au moyen de quatre boulons, rivets ou vis aux avant-toits ou au bardage de façon à être en contact étroit avec ceux-ci sur au moins six pouces carrés,
 - (iii) sur le bord desquelles l'extrémité des fils métalliques est repliée;
- b) si le conducteur est un feuillard, en l'attachant au moyen de trois boulons, rivets ou vis aux avant-toits ou au bardage de façon à être en contact étroit avec celui-ci sur au moins six pouces carrés.

(7) Des feuilles de plomb d'au moins un seizième de pouce d'épaisseur ou du fer galvanisé de calibre 28 au moins servent de séparateurs entre le cuivre et l'aluminium sous toutes les fixations et les supports de borne aérienne dans les cas suivants :

- a) les conducteurs en cuivre sont acheminés sur les toits ou le bardage en aluminium;
- b) les conducteurs en aluminium sont acheminés sur les toits ou le bardage en cuivre;
- c) les supports de borne aérienne en cuivre sont attachés aux toits en aluminium;
- d) les supports de borne aérienne en aluminium sont attachés aux toits en cuivre.

(8) Du fer galvanisé de calibre 28 au moins sert de séparateur entre le cuivre et l'aluminium dans les cas suivants :

- a) les bornes aériennes en cuivre sont attachées aux toits en aluminium;
- b) les bornes aériennes en aluminium sont attachées aux toits en cuivre;
- c) un système est mis à la terre en attachant les conducteurs en cuivre au toit en aluminium au niveau de l'avant-toit ou du bardage;
- d) un système est mis à la terre en attachant les conducteurs en aluminium au toit en cuivre au niveau de l'avant-toit ou du bardage.

50. (1) Les éléments de la charpente d'un bâtiment ou d'une structure, notamment les armatures métalliques indépendantes, sont mis à la terre à partir de leur extrémité inférieure. Leur extrémité supérieure est connectée aux conducteurs, au toit métallique ou au bardage métallique si elle est située à moins de six pieds de ceux-ci.

(2) Les bâtiments et les structures dotés d'une charpente ou d'un squelette en acier peuvent être équipés de bornes aériennes connectées à la charpente en acier mise à la terre.

51. (1) Les masses métalliques se trouvant à l'intérieur des bâtiments et des structures à toiture métallique et à revêtement métallique, se trouvant sur ceux-ci ou faisant saillie de ceux-ci sont connectées, reliées et mises à la terre de la façon prescrite aux articles 42 à 47. Au lieu d'être connectées aux conducteurs, elles peuvent toutefois être connectées aux toits métalliques ou au bardage métallique.

(2) Toutes les parties des toits métalliques et du bardage métallique sont mises à la masse et mises à la terre. Toutefois, si ces parties se trouvent à plus de six pieds les unes des autres, elles peuvent être mises à la terre indépendamment.

STRUCTURES DIVERSES

52. Les mâts, les pylônes de transmission pour la radio et la télévision, les pylônes de réseau électrique, les flèches d'église et les cheminées d'usine peuvent être équipés d'un système indépendant de la structure dont ils font partie ou sur laquelle ils sont construits. Toutefois, si la structure est elle-même équipée d'un système, les deux systèmes sont reliés.

53. (1) Pour l'application de la Loi, un silo fait partie d'un bâtiment lorsque le silo, selon le cas :

- a) est situé à moins de quatre pieds du bâtiment et se prolonge au-dessus du niveau du toit adjacent;
- b) est situé à moins de huit pieds du bâtiment, a un mur ou un toit fabriqué en totalité ou en partie de matériaux combustibles et se prolonge au-dessus du niveau du toit adjacent.

(2) Les bornes aériennes sont installées sur les silos de la façon suivante :

1. Sur un toit conique ou pointu, une seule borne aérienne est installée.
2. Sur un toit en dos d'âne et sur un toit muni de lucarnes, les bornes aériennes sont installées de la façon prescrite à l'article 26.
3. Sur un silo à ciel ouvert, au moins deux bornes aériennes sont installées; elles sont espacées d'au plus 25 pieds, en mesurant la distance le long de la surface extérieure du mur, et reliées au moyen de câbles ou de feuillards.

(3) Les conducteurs installés sur les silos peuvent être munis de prises de terre distinctes ou être connectés au conducteur de la structure ou du bâtiment adjacent, ou les deux. Si le diamètre extérieur du silo est supérieur à 14 pieds ou si le silo se prolonge à plus de quatre pieds au-dessus du point le plus rapproché du niveau du toit adjacent, le silo est muni d'au moins deux prises de terre.

54. Pour l'application de la Loi, une annexe fait partie du bâtiment ou de la structure, sauf si, selon le cas :

- a) elle a au plus huit pieds de hauteur, y compris les cheminées, les tuyaux d'aération et autres saillies, à l'extérieur d'un cône de protection;
- b) sa hauteur plus la distance sur laquelle elle se prolonge à partir de la structure ou du bâtiment principal ne dépassent pas la hauteur du mur adossé à ces derniers;
- c) elle se trouve entièrement à l'intérieur d'un cône de protection.

55. (1) Les fils métalliques, notamment les fils de clôture, les cordes à linge métalliques et les fils de hauban métalliques sont déconnectés ou isolés du bâtiment ou de la structure ou sont mis à la terre.

(2) Lorsqu'un fil métallique est connecté à un conducteur sur un bâtiment ou une structure, il est aussi pourvu d'une prise de terre indépendante à l'extrémité éloignée du bâtiment ou de la structure.

(3) Les prises de terre indépendantes des fils métalliques sont faites de fil de cuivre de calibre 10 au moins et elles sont enfouies à une profondeur de six pieds ou étendues dans une tranchée de six pieds, ou son équivalent.

(4) Les connexions des fils métalliques aux conducteurs ou aux prises de terre sont faites de fil de cuivre de calibre 10 au moins ou de fil d'aluminium de calibre 8 au moins, ou leur équivalent.

56. (1) Le cachet mentionné au paragraphe 12 (2) de la Loi est un disque métallique traversé par un fil de cuivre en boucle et attaché à tous les conducteurs de descente.

(2) D'un côté du cachet figurent le nom «Fire Marshal of Ontario», le numéro de l'inspecteur et l'année de l'inspection. De l'autre côté figurent les mots :

«This installation is at the time of inspection in conformity with the *Lightning Rods Act* and the regulations.»

DEMANDES ET PERMIS

57. La demande de permis de commerce, de vente et d'installation de paratonnerres est rédigée selon la formule 1.

58. Le permis de commerce, de vente et d'installation de paratonnerres est rédigé selon la formule 2.

59. La demande de permis d'agent pour le commerce, la vente et l'installation de paratonnerres est rédigée selon la formule 3.

60. Le permis d'agent pour le commerce, la vente et l'installation de paratonnerres est rédigé selon la formule 4.

CERTIFICAT D'INSTALLATION

61. Le certificat d'installation requis par l'article 10 de la Loi est rédigé selon la formule 5.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR

62. Le rapport de l'inspecteur mentionné au paragraphe 12 (1) de la Loi est rédigé selon la formule 6.

FORMULE 1 DEMANDE DE PERMIS

Loi sur les paratonnerres

Destinataire : Commissaire des incendies de l'Ontario

1. Conformément à la *Loi sur les paratonnerres* et à ses règlements d'application,,
(dénomination sociale de la personne morale ou de l'entreprise ou nom de la personne)

de,
(adresse du bureau ou de l'établissement)

demande un permis de commerce, de vente et d'installation de paratonnerres, valable durant 20....

2. La présente contient la fiche technique des paratonnerres qui seront vendus et installés en 20....

.....
(signature de l'auteur de la demande)

.....
(autorité ou poste)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Comté de Province de l'Ontario	En ce qui concerne la <i>Loi sur les paratonnerres</i> et la présente demande de permis
--------------------------------------	---

Je soussigné(e),,
de,
(adresse)

déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. Je suis,
(propriétaire, associé ou dirigeant)

de
 (dénomination sociale de l'entreprise ou de
 la personne morale)

2. Le chiffre de ventes de paratonnerres réalisé en Ontario
 durant l'année précédente en vertu d'un permis est de
\$

Déclaré sous serment (ou affirmé
 solennellement) devant moi à

.....

le | 20....

Commissaire

FORMULE 2
 PERMIS

Loi sur les paratonnerres

Pour 20..... Numéro

Conformément à la *Loi sur les paratonnerres* et à ses
 règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y
 sont contenues, ce permis est délivré à :

.....
 (nom)

.....
 (adresse)

pour faire, jusqu'au 31 décembre prochain, le commerce, la
 vente et l'installation des paratonnerres suivants :

Fait à Toronto le 20....

.....
 Commissaire des incendies

FORMULE 3
DEMANDE DE PERMIS D'AGENT

Loi sur les paratonnerres

Destinataire : Commissaire des incendies de l'Ontario

Le/La soussigné(e), titulaire de permis visé à l'article 3 de la Loi pendant l'année 20...., demande par la présente un permis autorisant

.....
(nom et prénom)

.....
(adresse postale de la résidence)

.....
(adresse postale de l'établissement)

à agir en qualité d'agent du titulaire de permis jusqu'au 31 décembre prochain.

On trouvera ci-joint une déclaration par écrit de l'agent proposé.

.....
(nom du titulaire de permis)

.....
(signature de la personne signant au nom du titulaire de permis)

DÉCLARATION DE L'AGENT PROPOSÉ

1. Nom et prénom
(en lettres d'imprimerie)
 2. Résidence
(cité ou ville et numéro de rue)
 3. Établissement
(cité ou ville et numéro de rue)
 4. Êtes-vous membre d'une entreprise ou d'une société en nom collectif ou dirigeant ou employé d'une personne morale qui exploite une entreprise du secteur des paratonnerres?
- Dans l'affirmative, donnez tous les détails
5. Avez-vous déjà été titulaire d'un permis d'agent?
- Dans l'affirmative, en quelle année avez-vous, pour la dernière fois, été titulaire d'un tel permis?

6. Donnez le nom de toutes les entreprises, sociétés en nom collectif ou personnes morales du secteur des paratonnerres avec lesquelles vous avez déjà eu des rapports, et mentionnez la date :

.....

7. Avez-vous des dettes envers le titulaire de permis visé à l'article 3 de la Loi pour lequel vous avez agi en qualité d'agent?

Dans l'affirmative, donnez tous les détails

8. Vous a-t-on déjà refusé un permis en vertu de la *Loi sur les paratonnerres* ou d'une loi que celle-ci remplace?

9. A-t-on déjà suspendu ou annulé votre permis en vertu des lois susmentionnées?

..... 20..

.....
 (signature)

FORMULE 4
 PERMIS D'AGENT

Loi sur les paratonnerres

Numéro

Conformément à la *Loi sur les paratonnerres* et à ses règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y sont contenues, ce permis est délivré à :

..... de
 (nom) (adresse)

pour agir en qualité d'agent de

..... de
 (nom) (adresse)

jusqu'au 31 décembre 20.....

..... 20...
 Commissaire des incendies

FORMULE 5
CERTIFICAT D'INSTALLATION

Loi sur les paratonnerres

Je soussigné(e),

a) à titre de commettant, n° de permis, ou

b) d'agent de
(nom du commettant)

n° de permis,
atteste ce qui suit :

1. Le20....,
(mois) (année)

j'ai installé, ajouté ou réparé des paratonnerres

.....
(précisez s'il s'agit d'une nouvelle installation,
d'un ajout ou d'une réparation)

sur le/la
(genre et nom du bâtiment ou de la structure)

qui est la propriété de
(nom) (adresse)

situé sur le lot n° de la concession n°

ou rue et ville canton

comté

2. L'emplacement de chaque prise de terre figure sur le diagramme du bâtiment ou de la structure ci-dessous.

DIAGRAMME

3. La nature et l'état du sol au niveau de chaque prise de terre et la méthode observée pour l'établissement de chaque prise de terre sont les suivantes :

Prise de terre	Nature et état du sol	Méthode d'établissement de la prise de terre
G1		
G2		
G3		
G4		
G5		
G6		

4. Les faits mentionnés dans le présent certificat sont exacts et l'installation a été faite conformément à la Loi et aux règlements.

.....
(signature de l'installateur)

Je confirme que la nature et l'état du sol et la méthode observée pour l'établissement de chaque prise de terre sont conformes à la description qui en a été faite ci-dessus.

..... 20.....
 (jour) (mois) (année)

.....
 (signature du propriétaire ou de son agent)

FORMULE 6
 RAPPORT DE L'INSPECTEUR

Loi sur les paratonnerres

Numéro

1. Nom du commettant ou de l'agent responsable de l'installation Permis n°
2. Propriétaire Adresse
3. Lot N° de la concession ou rue et ville
 canton comté
4. Bâtiment ou structure
5. Description du système
 (nom du titulaire de permis)
6. Forme du conducteur
7. Résistance ohmique des bornes au sol du système
8. L'installation n'est pas conforme à la Loi et aux règlements en ce que :

9. Je juge qu'il faut apporter les modifications ou ajouts suivants à l'installation pour la rendre conforme à la Loi et aux règlements :

.....
.....
.....

10. Diagramme de la structure

11. Avez-vous approuvé le système?

12. Date de l'inspection

Fait à
le 20....
.....

.....
(signature de l'inspecteur)

10/05

ONTARIO REGULATION 37/05

made under the

ANATOMY ACT

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 21 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 21 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Regulation 21 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les établissements suivants sont désignés comme écoles pour l'application de la Loi :

- 1. L'Université Queen's — département d'anatomie et de biologie cellulaire.
- 2. L'Université d'Ottawa — département d'anatomie et de neurobiologie.
- 3. L'Université de Toronto — département d'anatomie et de biologie cellulaire.
- 4. L'Université de Western Ontario — département d'anatomie.
- 5. Le Canadian Memorial Chiropractic College — département d'anatomie.

6. L'Université de Guelph — section d'anatomie humaine.
 7. L'Université McMaster — programme d'éducation en anatomie.
 8. L'Université de Waterloo — section d'anatomie humaine.
 9. Le Collège Humber de technologie et d'enseignement supérieur — section d'anatomie humaine.
2. (1) Les écoles tiennent, selon les formules qu'approuve le ministre, les registres suivants :
1. Les attestations autorisant la dissection d'un cadavre non réclamé reçu par l'école.
 2. Les attestations autorisant la dissection d'un cadavre ayant fait l'objet d'un don que l'école a reçu.
 3. Une copie de tous les récépissés relatifs à un cadavre remplis par l'école.
 4. Les avis de disposition d'un cadavre remplis par l'école.
 5. Les étiquettes d'identité attachées aux cadavres reçus par l'école.
 6. Une photographie de face et une photographie de profil de la tête de tous les cadavres non réclamés que les écoles ont reçus.
 7. La série complète des empreintes digitales des cadavres non réclamés que les écoles ont reçus.
- (1.1) Les écoles tiennent les registres supplémentaires suivants :
1. Les consentements de personnes à l'utilisation de leur corps après leur décès donnés en vertu de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* et reçus par les écoles.
 2. Le permis d'inhumation exigé relativement à la disposition d'un cadavre aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.
- (2) Les écoles doivent conserver tous les registres visés au paragraphe (1) pendant les dix années suivant la date où ils ont été établis, après quoi elles peuvent s'en départir.
3. Les inspecteurs locaux veillent à ce que soient remplies et versées aux dossiers à leurs bureaux, selon la formule qu'approuve le ministre, des fiches de renseignements sur le cadavre ayant fait l'objet d'un don.
4. L'inspecteur local qui fait livrer à une école un cadavre non réclamé qui est placé sous sa garde remplit et lui envoie, selon la formule qu'approuve le ministre, une attestation autorisant la dissection d'un cadavre non réclamé.
5. L'inspecteur local qui a été informé, aux termes du paragraphe 5 (2) de la Loi, de la réception d'un cadavre en vue d'une dissection remplit, après avoir obtenu les détails qui lui sont nécessaires, et envoie à l'école, selon la formule qu'approuve le ministre une attestation autorisant la dissection d'un cadavre ayant fait l'objet d'un don.
6. Le professeur d'anatomie d'une école à laquelle a été livré un cadavre non réclamé ou ayant fait l'objet d'un don, ou le représentant de ce professeur, remplit le récépissé relatif au cadavre, selon la formule qu'approuve le ministre, et en envoie une copie à l'inspecteur local et à l'inspecteur général.
7. Les inspecteurs locaux ou les coroners, selon le cas, veillent à ce que soit rempli et déposé à leurs bureaux, selon la formule qu'approuve le ministre, un rapport portant sur un cadavre non réclamé pour chaque cadavre non réclamé qui est placé sous leur garde.
8. Les inspecteurs locaux ou les coroners, selon le cas, remplissent et envoient au secrétaire de la municipalité, selon la formule qu'approuve le ministre, un rapport avec mandat de disposer d'un cadavre non réclamé pour chaque cadavre non réclamé dont il devra être disposé par la municipalité, à ses frais, aux termes de l'article 11 de la Loi.
9. Le professeur d'anatomie d'une école, ou son représentant, remplit et envoie à l'inspecteur général, selon la formule qu'approuve le ministre, un avis de disposition de cadavre pour chaque cadavre dont il doit être disposé par l'école.
10. Les inspecteurs locaux ou les coroners, selon le cas, ou leurs représentants veillent à ce que soit attachée au cou et à un doigt de pied des cadavres non réclamés ou des cadavres ayant fait l'objet d'un don une étiquette d'identité, selon la formule qu'approuve le ministre, avant de livrer les cadavres à une école.
11. Les inspecteurs locaux ou les coroners, selon le cas, remplissent et envoient au responsable d'une morgue publique ou privée, selon le cas, de la municipalité où est trouvé un cadavre, un ordre d'entreposage d'un cadavre, selon la formule qu'approuve le ministre.
12. L'inspecteur général présente au solliciteur général, au plus tard le 30 mars de chaque année, le rapport annuel de l'année précédente.
13. L'inspecteur général veille à ce que soit tenu un registre de tous les cadavres qui lui ont été signalés aux termes de la Loi et du présent règlement.

14. Les écoles versent à l'inspecteur local des droits de 40 \$ pour chaque cadavre qu'il leur livre.
15. Les municipalités versent aux inspecteurs locaux ou aux coroners des droits de 40 \$ pour chaque cadavre dont il est disposé par celles-ci aux termes de l'article 11 de la Loi.
16. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les écoles versent à l'inspecteur général des droits de 200 \$.

10/05

ONTARIO REGULATION 38/05

made under the

POLICE SERVICES ACT

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 925 of R.R.O. 1990
(Arbitration)

Note: Regulation 925 has not previously been amended.

1. **Regulation 925 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**

ARBITRAGE

1. La copie de la décision d'un conseil d'arbitrage devant être déposée devant la Cour supérieure de justice en application du paragraphe 124 (7) de la Loi est rédigée selon la formule 1.

FORMULE 1

Loi sur les services policiers

Décision rendue par un conseil d'arbitrage en application de l'article 124 de la *Loi sur les services policiers*.

Entre :

— et —

, le/la plaignant(e),

, l'intimé(e).

Destinataire : La Cour supérieure de justice

Je soussigné(e),, constituant le conseil d'arbitrage
(dont ont convenu les parties) (nommé par le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels)
(biffer la mention inutile)

dépose par la présente copie de ma décision en application du paragraphe 124 (7) de la Loi.

Je dépose la décision

à la demande de
(biffer si la mention est inutile)

1. Date et lieu de l'audience :
2. Ont comparu pour le/la plaignant(e) :
3. Ont comparu pour l'intimé(e) :
4. Date de la décision :
5. Date de remise de la décision :
6. Date prévue dans la décision pour se conformer :

La décision, à l'exclusion des motifs, s'énonce comme suit :

Fait à, le 20.....

Je certifie que le présent document est une copie conforme de ma décision.

.....
Conseil d'arbitrage

10/05

ONTARIO REGULATION 39/05

made under the

POLICE SERVICES ACT

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 928 of R.R.O. 1990
(Members' Duty to Prepare Informations)

Note: Regulation 928 has not previously been amended.

1. Regulation 928 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

DEVOIR DES MEMBRES D'ÉTABLIR LES DÉNONCIATIONS

1. (1) Toute dénonciation faite sous serment par un membre d'un corps de police et alléguant la commission d'une infraction à une loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'Ontario est établie par un membre d'un corps de police.

(2) La dénonciation visée au paragraphe (1) est établie de façon appropriée pour son dépôt devant un juge de paix, au moyen de la formule prescrite dans les cas où celle-ci est exigée.

10/05

ONTARIO REGULATION 40/05

made under the

POLICE SERVICES ACT

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 929 of R.R.O. 1990
(Municipal Police Forces)

Note: Regulation 929 has not previously been amended.

1. Regulation 929 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

CORPS DE POLICE MUNICIPAUX

DÉFINITION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«corps de police» S'entend d'un corps de police municipal visé par la *Loi sur les services policiers*.

PORTÉE

2. Le présent règlement s'applique à tous les corps de police.

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement ne s'applique ni aux galons ni aux insignes pour états de service en usage le 1^{er} janvier 1974 ou avant cette date.

GRADES

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque corps de police ne peut avoir que tout ou partie des grades suivants :

Chef de police

Chef de police adjoint

Surintendant d'état-major

Surintendant

Inspecteur d'état-major

Inspecteur

Sergent d'état-major

Sergent

Agent

(2) Si un corps de police a un service de détectives, le grade de sergent-détective équivaut à celui de sergent d'état-major et le grade de détective, à celui de sergent.

(3) Les échelons applicables au grade d'agent sont, par ordre d'ancienneté décroissant, les suivants :

Agent de première classe

Agent de deuxième classe

Agent de troisième classe

Agent de quatrième classe

(4) Les agents de quatrième classe peuvent, après un an de service, être reclassés comme agents de troisième classe.

(5) Les agents de troisième classe peuvent, après un an de service, être reclassés comme agents de deuxième classe.

(6) Les agents de deuxième classe peuvent, après un an de service, être reclassés comme agents de première classe.

(7) Les périodes d'un an visées aux paragraphes (4), (5) et (6) peuvent être écourtées dans le cas des agents qui ont exercé leurs fonctions de façon remarquable ou méritoire.

GALONS

5. (1) Les galons ci-après décrits et dessinés en regard de chaque grade sont fixés sur les pattes d'épaule :

Chef de police
— Couronne et trois feuilles d'érable



Chef de police adjoint
— Couronne et deux feuilles d'érable



Surintendant d'état-major
— Couronne et une feuille d'érable



Surintendant
— Couronne



Inspecteur d'état-major
— Trois feuilles d'érable



Inspecteur
— Deux feuilles d'érable



(2) Les galons ci-après décrits et dessinés en regard de chaque grade sont fixés sur les pattes d'épaule ou sur la partie supérieure de chaque manche, à la discrétion du chef de police :

Sergent d'état-major
— Couronne et trois chevrons



Sergent
— Trois chevrons



(3) Les galons décrits ci-après en regard de chaque grade sont fixés sur le couvre-chef :

Chef de police	—	Une rangée double de galons d'or brodés à motif de feuilles de chêne, fixée sur la visière; une lanière noire en simili-cuir verni.
Chef de police adjoint	—	Une rangée simple de galons d'or brodés à motif de feuilles de chêne, fixée sur la visière; une lanière noire en simili-cuir verni.
Surintendant d'état-major	—	Un galon d'or brodé de 5/8 de pouce d'un modèle destiné aux officiers, fixé sur la visière; une lanière noire en simili-cuir verni.
Surintendant	—	Un galon d'or brodé de 5/8 de pouce d'un modèle destiné aux officiers, fixé sur la visière; une lanière noire en simili-cuir verni.
Inspecteur d'état-major	—	Un galon noir brodé de 5/8 de pouce d'un modèle destiné aux officiers, orné tout autour d'un liseré d'or et fixé sur la visière; une lanière noire en simili-cuir verni.
Inspecteur	—	Un galon noir brodé de 5/8 de pouce d'un modèle destiné aux officiers, orné tout autour d'un liseré d'or et fixé sur la visière; une lanière noire en simili-cuir verni.

(4) Si des écussons d'épaule ou d'autres galons sont portés, ils sont de couleur argent pour le grade de sergent d'état-major et les grades inférieurs et de couleur or pour le grade d'inspecteur et les grades supérieurs.

INSIGNES POUR ÉTATS DE SERVICES

6. Les insignes pouvant être attribués pour ancienneté et états de service sont en forme de feuille d'érable d'un demi-pouce sur un demi-pouce et sont fixés sur la manche gauche de la tunique, trois pouces et demi au-dessus du bas de la manche.

10/05

ONTARIO REGULATION 41/05

made under the

PUBLIC ACCOUNTANCY ACT

Made: September 9, 2004
Approved: February 16, 2005
Filed: February 18, 2005

Amending O. Reg. 489/01
(Licence Fees)

Note: Ontario Regulation 489/01 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 489/01 is amended by adding the following section:

Licence fee rebate

1.1 A rebate in the amount of \$75 shall be paid to all licensees holding valid licences as of September 10, 2004.

Made by:

PUBLIC ACCOUNTANTS COUNCIL FOR THE PROVINCE OF ONTARIO:

P. G. LAFLAIR
Registrar

Date made: September 9, 2004.

10/05

ONTARIO REGULATION 42/05

made under the

COURTS OF JUSTICE ACT

Made: December 15, 2004
 Approved: February 16, 2005
 Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 194 of R.R.O. 1990
 (Rules of Civil Procedure)

Note: Regulation 194 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. The definitions of “partial indemnity costs” and “substantial indemnity costs” in subrule 1.03 (1) of Regulation 194 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

“partial indemnity costs” mean costs awarded in accordance with Part I of Tariff A, and “on a partial indemnity basis” has a corresponding meaning; (“dépens d’indemnisation partielle”)

“substantial indemnity costs” mean costs awarded in an amount that is 1.5 times what would otherwise be awarded in accordance with Part I of Tariff A, and “on a substantial indemnity basis” has a corresponding meaning. (“dépens d’indemnisation substantielle”)

2. (1) Subrule 15.04 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Service of a notice of motion for the removal of a solicitor from the record and service of the order shall be made on the client,

- (a) personally or by an alternative to personal service under rule 16.03; or
- (b) by mailing a copy to the client at,
 - (i) the client’s last known address, and
 - (ii) another address, if any, where the solicitor believes the copy is likely to come to the client’s attention.

(2) Subrule 15.04 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Contents of Order

- (4) The order removing a solicitor from the record shall include,
 - (a) the client’s last known address, or the address for service if different;
 - (b) another address, if any, where the solicitor believes the copy is likely to come to the client’s attention;
 - (c) the client’s telephone number and fax number, if any, unless the court orders otherwise;
 - (d) if the client is a corporation, the text of subrules (6) and (7); and
 - (e) if the client is not a corporation, the text of subrules (8) and (9).

(3) Rule 15.04 of the Regulation is amended by adding the following subrules:

Clients Other Than Corporations

(8) A client who is not a corporation shall, within 30 days after being served with the order removing the solicitor from the record,

- (a) appoint a new solicitor of record by serving a notice under subrule 15.03 (2); or
 - (b) serve a notice of intention to act in person under subrule 15.03 (2).
- (9) If the client fails to comply with subrule (8),
- (a) the court may dismiss the client’s proceeding or strike out his or her defence; and
 - (b) in an appeal,
 - (i) a judge of the appellate court may, on motion, dismiss the client’s appeal, or

(ii) the court hearing the appeal may deny the client the right to be heard.

3. Rule 43 of the Regulation is revoked and the following substituted:

RULE 43 INTERPLEADER

GENERAL

Definition

43.01 (1) In rules 43.02 to 43.04,

“property” means personal property and includes a debt.

Claimants

(2) For the purposes of rules 43.02 to 43.04, the following persons are claimants:

1. In the case of an application or motion for an interpleader order under subrule 43.02 (1), each person who makes a claim in respect of the property.
2. In the case of an application or motion for an interpleader order under subrule 43.02 (2),
 - i. the judgment debtor against whom the enforcement process has been filed,
 - ii. every creditor who has filed with the sheriff an enforcement process against the judgment debtor, and
 - iii. each person who makes a claim in respect of the property.

WHERE AVAILABLE

Person Claiming No Beneficial Interest

43.02 (1) A person may seek an interpleader order (Form 43A) in respect of property if,

- (a) two or more other persons have made adverse claims in respect of the property; and
- (b) the first-named person,
 - (i) claims no beneficial interest in the property, other than a lien for costs, fees or expenses, and
 - (ii) is willing to deposit the property with the court or dispose of it as the court directs.

Claims Under Rule 60.13

(2) A claimant who is entitled to do so under subrule 60.13 (4) or (5) may seek an interpleader order (Form 43A).

HOW OBTAINED

Application or Motion under Subrule 43.02 (1)

43.03 (1) The following requirements apply when a person seeks an interpleader order under subrule 43.02 (1):

1. If no proceeding has been commenced in respect of the property, the person shall make an application naming the claimants as respondents.
2. If a proceeding has been commenced in respect of the property, the person shall make a motion in the proceeding on notice to the claimants.
3. The notice of application or notice of motion shall require the claimants to attend the hearing to substantiate their claims.
4. The application or motion shall be supported by an affidavit identifying the property, containing the names and addresses of every claimant of whom the deponent has knowledge, and stating that the applicant or moving party,
 - i. claims no beneficial interest in the property, other than a lien for costs, fees or expenses,
 - ii. does not collude with any of the claimants, and
 - iii. is willing to deposit the property with the court or dispose of it as the court directs.

Motion under Subrule 43.02 (2)

(2) The following requirements apply when a claimant seeks an interpleader order under subrule 43.02 (2):

1. The claimant shall make a motion, on notice to the other claimants, in the proceeding in which the writ of execution was issued against the debtor.

2. The notice of motion shall require the other claimants to attend the hearing to substantiate their claims.

DISPOSITION

Powers of Court

43.04 (1) On the hearing of an application or motion for an interpleader order, the court may,

- (a) order that the applicant or moving party deposit the property with an officer of the court, sell it as the court directs or, in the case of money, pay it into court to await the outcome of a specified proceeding;
 - (b) declare that, on compliance with an order under clause (a), the liability of the applicant or moving party in respect of the property or its proceeds is extinguished; and
 - (c) order that the costs of the applicant or moving party be paid out of the property or its proceeds.
- (2) In an order under subrule (1), the court may,
- (a) order a claimant to be made a party to a proceeding already commenced in substitution for or in addition to the moving party;
 - (b) order the trial of an issue between the claimants, define the issue to be tried and direct which claimant is to be plaintiff and which defendant;
 - (c) where the question is one of law and the facts are not in dispute, decide the question without directing the trial of an issue;
 - (d) on the request of a claimant, determine the rights of the claimants in a summary manner, if, having regard to the value of the property and the nature of the issues in dispute, it seems desirable to do so;
 - (e) where a claimant fails to attend the hearing, or attends and fails to comply with an order made in the course of the proceeding, make an order declaring that the claimant and all persons claiming under the claimant are forever barred from making a claim against the applicant or moving party and all persons claiming under the applicant or moving party, without affecting the rights of the claimants as between themselves;
 - (f) stay any further step in a proceeding in respect of the property; and
 - (g) make such other order as is just.

Certain Motions to be Heard by Judge

(3) A motion for an interpleader order that is made to a master and raises a genuine issue of fact or of law shall be adjourned to be heard by a judge.

4. (1) Subrule 57.01 (1) of the Regulation is amended by adding the following clauses:

- (0.a) the principle of indemnity, including, where applicable, the experience of the lawyer for the party entitled to the costs as well as the rates charged and the hours spent by that lawyer;
- (0.b) the amount of costs that an unsuccessful party could reasonably expect to pay in relation to the step in the proceeding for which costs are being fixed;

(2) Subrule 57.01 (4) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

- (d) to award costs in an amount that represents full indemnity; or
- (e) to award costs to an unrepresented party.

(3) Rule 57.01 of the Regulation is amended by adding the following subrules:

Costs Outline

(6) Unless the parties have agreed on the costs that it would be appropriate to award for a step in a proceeding, every party who intends to seek costs for that step shall give to every other party involved in the same step, and bring to the hearing, a costs outline (Form 57B) not exceeding three pages in length.

Process for Fixing Costs

(7) The court shall devise and adopt the simplest, least expensive and most expeditious process for fixing costs and, without limiting the generality of the foregoing, costs may be fixed after receiving written submissions, without the attendance of the parties.

5. Form 15B of the Regulation is amended by striking out “formerly acting in person”.

6. The Regulation is amended by adding the following Form:

FORM 57B
 COSTS OUTLINE
Courts of Justice Act

ONTARIO

SUPERIOR COURT OF JUSTICE

COSTS OUTLINE

The (*identify party*) provides the following outline of the submissions to be made at the hearing in support of the costs the party will seek if successful:

Fees (as detailed below)	\$
Estimated counsel fee for appearance	\$
Disbursements (as detailed in the attached appendix)	\$ _____
Total	\$

The following points are made in support of the costs sought with reference to the factors set out in subrule 57.01(1):

- the amount claimed and the amount recovered in the proceeding
- the complexity of the proceeding
- the importance of the issues
- the conduct of any party that tended to shorten or to lengthen unnecessarily the duration of the proceeding
- whether any step in the proceeding was improper, vexatious or unnecessary or taken through negligence, mistake or excessive caution
- a party's denial of or refusal to admit anything that should have been admitted
- the experience of the party's lawyer
- the hours spent, the rates sought for costs and the rate actually charged by the party's lawyer

FEE ITEMS <i>(e.g. pleadings, affidavits, cross-examinations, preparation, hearing, etc.)</i>	PERSONS <i>(identify the lawyers, students and law clerks who provided services in connection with each item together with their year of call, if applicable)</i>	HOURS <i>(specify the hours claimed for each person identified in column 2)</i>	PARTIAL INDEMNITY RATE <i>(specify the rate being sought for each person identified in column 2)</i>	ACTUAL RATE*

* Specify the rate being charged to the client for each person identified in column 2. If there is a contingency fee arrangement, state the rate that would have been charged absent such arrangement.

- any other matter relevant to the question of costs

--

LAWYER'S CERTIFICATE

I CERTIFY that the hours claimed have been spent, that the rates shown are correct and that each disbursement has been incurred as claimed.

Date: _____

Signature of lawyer

7. (1) The title to Tariff A to the Regulation is revoked and the following substituted:

TARIFF A

LAWYERS' FEES AND DISBURSEMENTS ALLOWABLE UNDER RULES 57.01 AND 58.05

(2) Part I of Tariff A to the Regulation is revoked and the following substituted:

PART I — FEES

The fee for any step in a proceeding authorized by the Rules of Civil Procedure and the counsel fee for motions, applications, trials, references and appeals shall be determined in accordance with section 131 of the *Courts of Justice Act* and the factors set out in subrule 57.01 (1).

Where students-at-law or law clerks have provided services of a nature that the Law Society of Upper Canada authorizes them to provide, fees for those services may be allowed.

8. This Regulation comes into force on July 1, 2005.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 42/05

pris en application de la

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

pris le 15 décembre 2004
approuvé le 16 février 2005
déposé le 18 février 2005

modifiant le Règl. 194 des R.R.O. de 1990
(Règles de procédure civile)

Remarque : Le Règlement 194 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les définitions de «dépens d'indemnisation partielle» et de «dépens d'indemnisation substantielle» au paragraphe 1.03 (1) du Règlement 194 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«dépens d'indemnisation partielle» Dépens adjugés conformément à la première partie du tarif A. L'expression «sur une base d'indemnisation partielle» a un sens correspondant. («partial indemnity costs»)

«dépens d'indemnisation substantielle» Dépens adjugés dont le montant est 1,5 fois ce qui aurait été adjugé par ailleurs conformément à la première partie du tarif A. L'expression «sur une base d'indemnisation substantielle» a un sens correspondant. («substantial indemnity costs»)

2. (1) Le paragraphe 15.04 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La signification au client de l'avis de motion et de l'ordonnance s'effectue :

- a) soit à personne ou par l'un des autres modes de signification directe prévus à la règle 16.03;
- b) soit en envoyant au client, par la poste, une copie des documents :
 - (i) à sa dernière adresse connue,
 - (ii) à une autre adresse, le cas échéant, où le procureur croit que le client est susceptible d'en prendre connaissance.

(2) Le paragraphe 15.04 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :***Contenu de l'ordonnance***

(4) L'ordonnance comprend ce qui suit :

- a) la dernière adresse connue du client ou son domicile élu s'il est différent;
- b) une autre adresse, le cas échéant, où le procureur croit que le client est susceptible de prendre connaissance de la copie de l'ordonnance;
- c) le numéro de téléphone du client et, le cas échéant, son numéro de télécopieur, sauf ordonnance contraire du tribunal;
- d) si le client est une personne morale, le texte des paragraphes (6) et (7);
- e) si le client n'est pas une personne morale, le texte des paragraphes (8) et (9).

(3) La règle 15.04 du Règlement est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :***Clients qui ne sont pas des personnes morales***

(8) Dans les 30 jours après que l'ordonnance lui a été signifiée, le client qui n'est pas une personne morale :

- a) soit constitue un nouveau procureur en signifiant un avis aux termes du paragraphe 15.03 (2);
- b) soit signifie un avis de l'intention d'agir en son propre nom aux termes du paragraphe 15.03 (2).

(9) Si le client ne se conforme pas au paragraphe (8) :

- a) le tribunal peut rejeter l'instance qu'il a introduite ou radier sa défense;
- b) dans le cas d'un appel :
 - (i) soit un juge du tribunal d'appel peut, sur motion, rejeter l'appel du client,
 - (ii) soit le tribunal saisi de l'appel peut refuser au client le droit d'être entendu.

3. La Règle 43 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**RÈGLE 43 INTERPLEADER****DISPOSITIONS GÉNÉRALES*****Définition***

43.01 (1) La définition qui suit s'applique aux règles 43.02 à 43.04.

«biens» Désigne des biens meubles et s'entend en outre d'une créance.

Auteurs de demande

(2) Pour l'application des règles 43.02 à 43.04, les personnes suivantes sont des auteurs de demande :

1. Dans le cas d'une requête ou d'une motion visant à obtenir une ordonnance d'interpleader visée au paragraphe 43.02 (1), chaque personne qui fait valoir une demande sur les biens.
2. Dans le cas d'une requête ou d'une motion visant à obtenir une ordonnance d'interpleader visée au paragraphe 43.02 (2) :
 - i. le débiteur judiciaire visé par l'acte de procédure portant exécution forcée qui a été déposé,
 - ii. tous les créanciers qui ont déposé auprès du shérif un acte de procédure portant exécution forcée visant le débiteur judiciaire,
 - iii. chaque personne qui fait valoir une demande sur les biens.

APPLICABILITÉ***Personne ne demandant aucun droit à titre bénéficiaire***

43.02 (1) Une personne peut demander une ordonnance d'interpleader (formule 43A) à l'égard de biens si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins deux autres personnes ont fait valoir des demandes opposées sur les biens;
- b) la personne mentionnée en premier lieu :
 - (i) d'une part, ne demande aucun droit à titre bénéficiaire sur ces biens, à l'exception d'un privilège en garantie de dépens, d'honoraires ou de dépenses,
 - (ii) d'autre part, est prête à remettre au tribunal les biens ou à les aliéner suivant les directives du tribunal.

Demandes visées à la règle 60.13

(2) L'auteur d'une demande qui y est autorisé en vertu du paragraphe 60.13 (4) ou (5) peut demander une ordonnance d'interpleader (formule 43A).

OBTENTION***Requête ou motion visée au paragraphe 43.02 (1)***

43.03 (1) Les exigences suivantes s'appliquent lorsqu'une personne demande une ordonnance d'interpleader en vertu du paragraphe 43.02 (1) :

1. Si aucune instance n'a été introduite relativement aux biens, la personne présente une requête désignant les auteurs de demande comme intimés.
2. Si une instance a été introduite relativement aux biens, la personne présente une motion dans l'instance, sur préavis aux auteurs de demande.
3. L'avis de requête ou l'avis de motion exige des auteurs de demande qu'ils se présentent à l'audience pour y établir le bien-fondé de leur demande.
4. La requête ou la motion est appuyée d'un affidavit qui précise les biens, donne les nom et adresse de tous les auteurs de demande dont le déposant a connaissance et indique que le requérant ou l'auteur de la motion :
 - i. ne demande aucun droit à titre bénéficiaire sur ces biens, à l'exception d'un privilège en garantie de dépens, d'honoraires ou de dépenses,
 - ii. n'est de connivence avec aucun des auteurs de demande,
 - iii. accepte de remettre au tribunal les biens ou de les aliéner suivant les directives du tribunal.

Motion visée au paragraphe 43.02 (2)

(2) Les exigences suivantes s'appliquent lorsqu'une personne demande une ordonnance d'interpleader en vertu du paragraphe 43.02 (2) :

1. L'auteur de la demande présente une motion, sur préavis aux autres auteurs de demande, dans l'instance dans laquelle le bref d'exécution forcée a été délivré contre le débiteur.
2. L'avis de motion exige des autres auteurs de demande qu'ils se présentent à l'audience pour y établir le bien-fondé de leur demande.

DÉCISION***Pouvoirs du tribunal***

43.04 (1) Lors de l'audition d'une requête ou d'une motion visant à obtenir une ordonnance d'interpleader, le tribunal peut :

- a) ordonner que le requérant ou l'auteur de la motion remette les biens à un officier de justice, les vende suivant les directives du tribunal ou, s'il s'agit de sommes d'argent, les consigne au tribunal en attendant l'issue d'une instance particulière;
- b) déclarer l'extinction de la responsabilité du requérant ou de l'auteur de la motion à l'égard des biens ou du produit de leur vente si l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a) est respectée;
- c) ordonner que les dépens du requérant ou de l'auteur de la motion soient prélevés sur les biens ou le produit de leur vente.

- (2) Dans une ordonnance rendue en application du paragraphe (1), le tribunal peut :
- a) ordonner que l'auteur d'une demande soit constitué partie à une instance déjà en cours à la place ou en plus de l'auteur de la motion;
 - b) ordonner qu'une question opposant les auteurs de demande soit instruite, définir cette question et préciser l'auteur d'une demande qui sera le demandeur et celui qui sera le défendeur;
 - c) décider, sans la faire instruire, une question de droit si les faits ne sont pas contestés;
 - d) à la demande de l'un des auteurs de demande, décider des droits des auteurs de demande d'une manière sommaire, s'il semble approprié de le faire, compte tenu de la valeur des biens et de la nature des questions en litige;
 - e) si un des auteurs de demande ne se présente pas à l'audience ou s'y présente mais ne se conforme pas à une ordonnance rendue au cours de l'instance, interdire à jamais à l'auteur de la demande et à ses ayants droit de faire valoir une demande qui vise le requérant ou l'auteur de la motion, ainsi que leurs ayants droit, sans que cela ne porte atteinte aux droits des auteurs de demande entre eux;
 - f) ordonner le sursis de toute autre étape de l'instance en ce qui concerne les biens;
 - g) rendre une autre ordonnance juste.

Certaines motions déferées à un juge

(3) La motion visant à obtenir une ordonnance d'interpleader qui est présentée à un protonotaire et qui soulève une véritable question de fait ou de droit est déferée à un juge.

4. (1) Le paragraphe 57.01 (1) du Règlement est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- 0.a) le principe d'indemnisation, y compris, s'il y a lieu, l'expérience de l'avocat de la partie qui a droit aux dépens ainsi que les taux facturés et les heures consacrées par cet avocat;
- 0.b) le montant des dépens que la partie qui succombe pourrait raisonnablement s'attendre à payer relativement à l'étape de l'instance à l'égard de laquelle les dépens sont fixés;

(2) Le paragraphe 57.01 (4) du Règlement est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) accorder des dépens d'un montant représentant une indemnisation intégrale;
- e) accorder les dépens à une partie non représentée.

(3) La règle 57.01 du Règlement est modifiée par adjonction des paragraphes suivants :

Sommaire des dépens

(6) À moins que les parties n'aient convenu des dépens qu'il serait indiqué d'adjuger pour une étape d'une instance, chaque partie qui a l'intention de demander des dépens pour cette étape donne aux autres parties en cause dans la même étape, et apporte à l'audience, un sommaire des dépens (formule 57B), qui ne dépasse pas trois pages.

Processus de fixation des dépens

(7) Le tribunal établit et adopte le processus le plus simple, le moins onéreux et le plus expéditif pour fixer les dépens et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les dépens peuvent être fixés après réception des observations écrites, en l'absence des parties.

5. La formule 15B du Règlement est modifiée par suppression de « qui agissait jusqu'ici en son propre nom ».

6. Le Règlement est modifié par adjonction de la formule suivante :

FORMULE 57B
SOMMAIRE DES DÉPENS

Loi sur les tribunaux judiciaires

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SOMMAIRE DES DÉPENS

Le/La/L' (*désigner la partie*) fournit le sommaire suivant des observations qu'il/elle compte présenter à l'audience à l'appui des dépens qu'il/elle demandera s'il ou si elle obtient gain de cause :

Honoraires (voir le détail ci-dessous) :	\$
Honoraires d'avocat relatifs à la comparution :	\$
Débours (voir le détail dans l'appendice ci-joint) :	\$
Total :	\$

Les éléments suivants sont présentés à l'appui des dépens demandés relativement aux facteurs énoncés au paragraphe 57.01 (1) :

- le montant demandé dans l'instance et le montant obtenu

- le degré de complexité de l'instance

- l'importance des questions en litige

- la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrégé ou de prolonger inutilement la durée de l'instance

- la question de savoir si une mesure prise dans l'instance était irrégulière, vexatoire ou inutile ou si elle a été prise par négligence, erreur ou prudence excessive

- la dénégation, par une partie, d'un fait qui aurait dû être reconnu ou son refus de reconnaître un tel fait

- l'expérience de l'avocat de la partie

--

- les heures consacrées, les taux demandés à l'égard des dépens et le taux effectivement facturé par l'avocat de la partie

POSTES D'HONORAIRES <i>(par ex. actes de procédure, affidavits, contre-interrogatoires, préparation, audience, etc.)</i>	PERSONNES <i>(nommer les avocats, stagiaires en droit et clerks d'avocat qui ont rendu des services relativement à chaque poste, ainsi que leur année d'admission au Barreau, le cas échéant)</i>	HEURES <i>(préciser les heures réclamées pour chaque personne nommée dans la colonne 2)</i>	TAUX D'INDEMNISATION PARTIELLE <i>(préciser le taux demandé pour chaque personne nommée dans la colonne 2)</i>	TAUX EFFECTIF*

* Préciser le taux effectivement facturé au client pour chaque personne nommée dans la colonne 2. En cas d'entente sur des honoraires conditionnels, indiquer le taux qui aurait été facturé à défaut d'une telle entente.

- les autres facteurs se rapportant à la question des dépens

--

CERTIFICAT DE L'AVOCAT

JE CERTIFIE que les heures réclamées ont été travaillées, que les taux indiqués sont exacts et que chacun des débours a été engagé comme il est allégué.

Date : _____ (signature de l'avocat)

7. (1) Le titre du tarif A du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TARIF A

HONORAIRES DES AVOCATS ET DÉBOURS ADMISSIBLES EN VERTU DES RÈGLES 57.01 ET 58.05

(2) La première partie du tarif A du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE — HONORAIRES

Les honoraires liés à une étape d'une instance qu'autorisent les Règles de procédure civile et les honoraires d'avocat liés aux motions, requêtes, procès, renvois et appels sont déterminés conformément à l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et aux facteurs énoncés au paragraphe 57.01 (1).

Dans les cas où des stagiaires en droit ou des clerks d'avocat ont rendu des services que le Barreau du Haut-Canada les autorise à rendre, les honoraires liés à ces services peuvent être accordés.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

ONTARIO REGULATION 43/05
made under the
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: February 16, 2005
Filed: February 18, 2005

MEDIATORS' FEES (RULE 75.1, RULES OF CIVIL PROCEDURE)

Definition

1. In this Regulation,
“mandatory mediation session” means the mediation session required by Rule 75.1 of the Rules of Civil Procedure.

Number of parties

2. For the purposes of this Regulation, the number of parties is determined according to the following rules:
1. An estate trustee whom an order under rule 75.1.05 requires to attend a mediation session in person shall be counted as a party only if the court makes an order to that effect.
 2. If the court makes an order under paragraph 1 with respect to two or more estate trustees, they shall be counted as one party, unless the court orders otherwise.
 3. If an order under rule 75.1.05 requires the Children’s Lawyer to attend a mediation session in person, he or she shall be counted as a party, unless the court orders otherwise.
 4. If an order under rule 75.1.05 requires the Public Guardian and Trustee to attend a mediation session in person, he or she shall be counted as one party, irrespective of the number of persons represented, unless the court orders otherwise.
 5. Paragraph 4 does not apply if the Public Guardian and Trustee is required to attend in the capacity of estate trustee.

Mandatory mediation session

3. (1) When a mandatory mediation session is conducted under Rule 75.1 of the Rules of Civil Procedure by a mediator named in a list described in subrule 24.1.08 (1) of those Rules, fees shall be paid in accordance with this Regulation.
- (2) The mediator’s fees for the mandatory mediation session cover the following services:
1. One-half hour of preparation time for each party.
 2. Up to three hours of actual mediation.

Fees for mandatory mediation session and for any additional time

4. (1) The mediator’s fees for the mandatory mediation session shall not exceed the amount shown in the following Table.

TABLE

Number of Parties	Maximum Fees
2	\$600 plus GST
3	\$675 plus GST
4	\$750 plus GST
5 or more	\$825 plus GST

(2) Each party is required to pay an equal share of the mediator’s fees for the mandatory mediation session, unless the court orders otherwise.

(3) After the first three hours of actual mediation, the mediation may be continued if the parties and the mediator agree to do so and agree on the mediator’s fees or hourly rate for the additional time.

Cancellation fees

5. (1) If the mediator cancels a session under subrule 75.1.08 (4) of the Rules of Civil Procedure because a party fails to comply with subrule 75.1.08 (1), that party shall pay any cancellation fees.
- (2) If the mediator cancels a session under subrule 75.1.09 (3) of the Rules of Civil Procedure because a party fails to attend within the first 30 minutes of the session, the party who fails to attend shall pay any cancellation fees.
- (3) Two or more parties who fail to comply or to attend, as the case may be, shall pay the cancellation fees in equal shares.
- (4) The cancellation fees shall not exceed the applicable amount shown in the Table to subsection 4 (1).

Effect of party's failure to pay

6. A party's failure to pay a share referred to in subsection 4 (2) or 5 (3) does not increase the share or shares of the other party or parties.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 43/05

pris en application de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 16 février 2005
déposé le 18 février 2005

HONORAIRES DES MÉDIATEURS (RÈGLE 75.1, RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE)**Définition**

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«séance de médiation obligatoire» La séance de médiation exigée par la Règle 75.1 des Règles de procédure civile.

Nombre des parties

2. Pour l'application du présent règlement, le nombre des parties est déterminé selon les règles suivantes :

1. Le fiduciaire d'une succession qu'une ordonnance rendue en vertu de la règle 75.1.05 oblige à se présenter en personne à une séance de médiation n'est considéré comme partie que si le tribunal rend une ordonnance en ce sens.
2. Si le tribunal rend une ordonnance visée à la disposition 1 à l'égard de deux ou plusieurs fiduciaires de la succession, ils sont considérés comme une seule partie, sauf ordonnance contraire du tribunal.
3. Si une ordonnance rendue en vertu de la règle 75.1.05 exige de l'avocat des enfants qu'il se présente en personne à une séance de médiation, il est considéré comme partie, sauf ordonnance contraire du tribunal.
4. Si une ordonnance rendue en vertu de la règle 75.1.05 exige du Tuteur et curateur public qu'il se présente en personne à une séance de médiation, il est considéré comme une seule partie, indépendamment du nombre de personnes représentées, sauf ordonnance contraire du tribunal.
5. La disposition 4 ne s'applique pas si le Tuteur et curateur public est tenu de se présenter en qualité de fiduciaire de la succession.

Séance de médiation obligatoire

3. (1) Lorsqu'une séance de médiation obligatoire est menée aux termes de la Règle 75.1 des Règles de procédure civile par un médiateur dont le nom figure sur une liste visée au paragraphe 24.1.08 (1) de ces règles, les honoraires sont payés conformément au présent règlement.

(2) Les honoraires du médiateur pour la séance de médiation obligatoire visent les services suivants :

1. Une demi-heure de préparation par partie.
2. Un maximum de trois heures de médiation effective.

Honoraires pour la séance de médiation obligatoire et pour les heures additionnelles

4. (1) Les honoraires du médiateur pour la séance de médiation obligatoire ne doivent pas dépasser le montant indiqué dans le tableau suivant.

TABLEAU

Nombre de parties	Honoraires maximaux
2	600 \$ plus la T.P.S
3	675 \$ plus la T.P.S
4	750 \$ plus la T.P.S
5 ou plus	825 \$ plus la T.P.S

(2) Chaque partie est tenue de payer une part égale des honoraires du médiateur pour la séance de médiation obligatoire, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(3) Après la première tranche de trois heures de médiation effective, la médiation peut se poursuivre si les parties et le médiateur s'entendent pour ce faire et conviennent des honoraires ou du tarif horaire du médiateur pour les heures additionnelles.

Honoraires d'annulation

5. (1) Si le médiateur annule une séance aux termes du paragraphe 75.1.08 (4) des Règles de procédure civile parce qu'une partie ne se conforme pas au paragraphe 75.1.08 (1), cette partie paie les honoraires d'annulation.

(2) Si le médiateur annule une séance aux termes du paragraphe 75.1.09 (3) des Règles de procédure civile parce qu'une partie ne se présente pas au cours des 30 premières minutes de la séance, la partie qui ne se présente pas paie les honoraires d'annulation.

(3) Deux parties ou plus qui ne se conforment pas ou ne se présentent pas, selon le cas, paient les honoraires d'annulation en parts égales.

(4) Les honoraires d'annulation ne doivent pas dépasser le montant applicable indiqué dans le tableau du paragraphe 4 (1).

Effet du défaut de paiement de la part d'une partie

6. Le défaut d'une partie de payer la part visée au paragraphe 4 (2) ou 5 (3) n'a pas pour effet d'augmenter la part de l'autre partie ou celles des autres parties.

10/05

ONTARIO REGULATION 44/05

made under the

ARCHITECTS ACT

Made: January 5, 2005
Approved: February 16, 2005
Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 27 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 27 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Subsection 28 (5) of Regulation 27 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “the title “architect”” and substituting “the title “architect (retired)””.

2. Subsection 29 (3) of the Regulation is amended by striking out “the title “architect”” and substituting “the title “architect (retired)””.

3. Subsection 30 (3) of the Regulation is amended by striking out “the title “architect”” and substituting “the title “architect (retired)””.

4. Section 35 of the Regulation is revoked and the following substituted:

35. Every certificate of practice is subject to the term and condition that the holder of the certificate of practice must comply with the Act and the regulations.

5. Section 40 of the Regulation is revoked.

6. (1) Paragraph 2 of the definition of “professional misconduct” in section 42 of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. Knowingly contravening any provision of the *Building Code Act, 1992* or the Building Code.

(2) Paragraphs 17 and 55 of the definition of “professional misconduct” in section 42 of the Regulations are revoked.

7. Section 46 of the Regulation is revoked.

8. (1) Paragraph 6 of section 49 of the Regulation is revoked.

(2) Paragraphs 7, 8 and 9 of section 49 of the Regulation are revoked and the following substituted:

7. Every holder of a licence, certificate of practice, certificate of practice issued under section 23 of the Act, and temporary licence shall keep the licence, certificate of practice or temporary licence, as the case may be, prominently displayed in the holder's place of business.
8. Every member or holder shall present clearly to the member's or holder's employer or client the consequences that may be expected from any deviation in a design for which the member or holder is responsible in a case where the member's or holder's judgment is overruled by nontechnical authority.

(3) Section 49 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

11. Every holder and every member of the Association who is employed by a person who is not a holder must when submitting an application for a building permit include, with the information that is submitted, building code compliance data in accordance with Practice Bulletin A.9 published by the Association, revised December 17, 2004, accessible on the Association's website, www.oaa.on.ca, and available in printed copies from the Association's head office at 111 Moatfield Drive, Toronto, Ontario, M3B 3L6.

9. (1) Section 50 of the Regulation is amended by striking out “Building Code Act” in the portion before paragraph 1 and substituting “Building Code Act, 1992”.

(2) The definition of “design document” in paragraph 2 of section 50 of the Regulation is amended by striking out “the chief official as defined in the Building Code Act” and substituting “the chief building official as defined in the Building Code Act, 1992”.

Made by:

COUNCIL OF THE ONTARIO ASSOCIATION OF ARCHITECTS:

LESLEY D. WATSON
President

BRIAN WATKINSON
Executive director

Date made: January 5, 2005.

10/05

ONTARIO REGULATION 45/05

made under the

INSURANCE ACT

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

Amending O. Reg. 777/93
(Statutory Conditions — Automobile Insurance)

Note: Ontario Regulation 777/93 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. (1) Subcondition (1) of statutory condition 11 of the Schedule to Ontario Regulation 777/93 is revoked and the following substituted:

Termination

(1) Subject to section 12 of the *Compulsory Automobile Insurance Act* and sections 237 and 238 of the *Insurance Act*, the insurer may, by registered mail or personal delivery, give to the insured a notice of termination of the contract.

(1.1) If the insurer gives a notice of termination under subcondition (1) for a reason other than non-payment of the whole or any part of the premium due under the contract or of any charge under any agreement ancillary to the contract or if the

insurer gives a notice of termination in accordance with subcondition (1.7), the notice of termination shall terminate the contract no earlier than,

- (a) the 15th day after the insurer gives the notice, if the insurer gives the notice by registered mail; or
- (b) the fifth day after the insurer gives the notice, if the insurer gives the notice by personal delivery.

(1.2) Subject to subcondition (1.7), if the insurer gives a notice of termination under subcondition (1) for the reason of non-payment of the whole or any part of the premium due under the contract or of any charge under any agreement ancillary to the contract, the notice of termination shall comply with subcondition (1.3) and shall specify a day for the termination of the contract that is no earlier than,

- (a) the 30th day after the insurer gives the notice, if the insurer gives the notice by registered mail; or
- (b) the 10th day after the insurer gives the notice, if the insurer gives the notice by personal delivery.

(1.3) A notice of termination mentioned in subcondition (1.2) shall,

- (a) state the amount due under the contract as at the date of the notice; and
- (b) state that the contract will terminate at midnight of the day specified for termination unless the full amount mentioned in clause (a), together with an administration fee not exceeding the amount approved under Part XV of the Act, payable in cash or by money order or certified cheque payable to the order of the insurer or as the notice otherwise directs, is delivered to the address in Ontario that the notice specifies, not later than 12:00 noon on the business day before the day specified for termination.

(1.4) For the purposes of clause (a) of subcondition (1.3), if the insured and the insurer have previously agreed, in accordance with the regulations, that the insured is permitted to pay the premium under the contract in instalments, the amount due under the contract as at the date of the notice shall not exceed the amount of the instalments due but unpaid as at the date of the notice.

(1.5) If the full amount payable under clause (b) of subcondition (1.3) is not paid by the time and in the manner that the notice specifies, the contract shall be deemed to be terminated, without any further action being required on the part of the insurer, as of midnight of the day specified for termination.

(1.6) If the full amount payable under clause (b) of subcondition (1.3) is paid by the time and in the manner that the notice specifies, the contract shall not terminate on the day specified for termination and the notice shall have no further force or effect.

(1.7) If, on two previous occasions in respect of the contract, the insurer has given a notice of termination mentioned in subcondition (1.2) and the full amount payable under clause (b) of subcondition (1.3) has been paid by the time and in the manner that the notice specifies and if a non-payment again occurs of the whole or any part of the premium due under the contract or of any charge under any agreement ancillary to the contract, the insurer may, by registered mail or personal delivery, give to the insured a notice of termination of the contract and subcondition (1.1) applies to the notice, instead of subcondition (1.2).

(2) Subcondition (3) of statutory condition 11 of the Schedule to the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by striking out clause (b) and substituting the following:

- (b) if the termination is for a reason other than non-payment of the whole or any part of the premium due under the contract or of any charge under any agreement ancillary to the contract or if the insurer gives a notice of termination in accordance with subcondition (1.7), the refund shall accompany the notice, unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case, the refund shall be made as soon as practicable; and
- (c) if the termination is for the reason of non-payment of the whole or any part of the premium due under the contract or of any charge under any agreement ancillary to the contract and if subcondition (1.7) does not apply to the termination, the refund shall be made as soon as practicable after the effective date of the termination.

(3) Subcondition (5) of statutory condition 11 of the Schedule to the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) For the purpose of clause (a) of subconditions (1.1) and (1.2), the day on which the insurer gives the notice by registered mail shall be deemed to be the day of mailing.

(4) Statutory condition 11 of the Schedule to the Regulation is amended by adding the following subcondition:

(6) All references in this condition to times of day shall be interpreted to mean the time of day in the local time of the place of residence of the insured.

2. This Regulation comes into force on the later of June 1, 2005 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 45/05

pris en application de la

LOI SUR LES ASSURANCESpris le 16 février 2005
déposé le 18 février 2005modifiant le Règl. de l'Ont. 777/93
(Conditions légales — Assurance-automobile)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 777/93 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La sous-condition (1) de la condition légale 11 de l'annexe du Règlement de l'Ontario 777/93 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Résiliation

(1) Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et des articles 237 et 238 de la *Loi sur les assurances*, l'assureur peut, par courrier recommandé ou par remise à personne, aviser l'assuré de la résiliation du contrat.

(1.1) L'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou celui qu'il donne conformément à la sous-condition (1.7) ne peut avoir pour effet de résilier le contrat avant :

- a) le 15^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé;
- b) le cinquième jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne.

(1.2) Sous réserve de la sous-condition (1.7), l'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est conforme à la sous-condition (1.3) et précise une date de résiliation du contrat qui ne peut être antérieure :

- a) au 30^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé;
- b) au 10^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne.

(1.3) L'avis de résiliation mentionné à la sous-condition (1.2) indique ce qui suit :

- a) la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis;
- b) le fait que le contrat sera résilié à minuit à la date de résiliation précisée, sauf si la somme intégrale qui est mentionnée à l'alinéa a) et des frais d'administration n'excédant pas le montant approuvé dans le cadre de la partie XV de la Loi, payables en espèces ou sous forme de mandat ou de chèque certifié payable à l'ordre de l'assureur ou conformément à l'avis, sont remis à l'adresse en Ontario précisée dans l'avis, au plus tard à midi le jour ouvrable précédant la date de résiliation précisée.

(1.4) Pour l'application de l'alinéa a) de la sous-condition (1.3), la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis ne doit pas excéder le total des versements échelonnés qui sont exigibles mais non acquittés à cette date si l'assuré et l'assureur ont convenu au préalable, conformément aux règlements, de ce mode de paiement de la prime.

(1.5) Le contrat est réputé, sans autre action de la part de l'assureur, résilié à minuit à la date de résiliation précisée si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) ne l'est pas dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.

(1.6) Le contrat n'est pas résilié à la date de résiliation précisée et l'avis n'a plus aucun effet si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'est dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.

(1.7) S'il a déjà donné à deux reprises l'avis de résiliation du contrat mentionné à la sous-condition (1.2), que la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'a été dans le délai et de la façon précisés dans l'avis et que la totalité ou une partie de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est de nouveau impayée, l'assureur peut, par courrier recommandé ou par remise à personne, aviser l'assuré de la résiliation du contrat et la sous-condition (1.1), plutôt que la sous-condition (1.2), s'applique à l'avis.

(2) La sous-condition (3) de la condition légale 11 de l'annexe du Règlement est modifiée par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

- b) si le contrat est résilié pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou que l'assureur donne un avis de résiliation conformément à la sous-condition (1.7), le remboursement accompagne l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, le remboursement doit se faire le plus tôt possible;
- c) si le contrat est résilié pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat et que la sous-condition (1.7) ne s'applique pas à la résiliation, le remboursement doit se faire le plus tôt possible après la date d'effet de la résiliation.

(3) La sous-condition (5) de la condition légale 11 de l'annexe du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa a) des sous-conditions (1.1) et (1.2), le jour où l'assureur donne l'avis de résiliation par courrier recommandé est réputé celui de sa mise à la poste.

(4) La condition légale 11 de l'annexe du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-condition suivante :

(6) Les heures mentionnées dans la présente condition s'entendent de l'heure locale au lieu de résidence de l'assuré.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005 ou, s'il lui est postérieur, le jour de son dépôt.

10/05

ONTARIO REGULATION 46/05

made under the

INSURANCE ACT

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 664 of R.R.O. 1990
(Automobile Insurance)

Note: Regulation 664 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Subsection 5 (2) of Regulation 664 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following clauses:

- (d.1) the employment history of a person who would be an insured person under the contract;
- (d.2) the fact whether a person who would be an insured person under the contract has a credit card;
- (d.3) the credit history of a person who would be an insured person under the contract;
- (d.4) the credit rating of a person who would be an insured person under the contract;
- (d.5) the fact whether a person who would be an insured person under the contract is bankrupt or has a history of bankruptcy;
- (d.6) the residence history of a person who would be an insured person under the contract;
- (d.7) the fact whether a person who would be an insured person under the contract owns a home;
- (d.8) the gross or net worth of a person who would be an insured person under the contract;
- (d.9) the indebtedness of a person who would be an insured person under the contract;
- (d.10) the fact whether a person who would be an insured person under the contract has made premium payments that were late or dishonoured in respect of a contract of automobile insurance that was not terminated by reason of the late or dishonoured payments;

2. Section 16 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4.2) Except as permitted under subsection (5), no element of a risk classification system shall use any of the following factors:

1. The level of income of a person who would be an insured person under the contract.
2. The employment history of a person who would be an insured person under the contract.
3. The occupation, profession or employment circumstances of a person who would be an insured person under the contract, unless the contract is in respect of a commercial vehicle or a public vehicle or a vehicle used in the course of carrying on a business, trade or profession.
4. The fact whether a person who would be an insured person under the contract has a credit card.
5. The credit history of a person who would be an insured person under the contract.
6. The credit rating of a person who would be an insured person under the contract.
7. The fact whether a person who would be an insured person under the contract is bankrupt or has a history of bankruptcy.
8. The residence history of a person who would be an insured person under the contract.
9. The fact whether a person who would be an insured person under the contract owns a home.
10. The gross or net worth of a person who would be an insured person under the contract.
11. The indebtedness of a person who would be an insured person under the contract.
12. The fact whether a person who would be an insured person under the contract has made premium payments that were late or dishonoured in respect of a contract of automobile insurance that was not terminated by reason of the late or dishonoured payments.

10/05

ONTARIO REGULATION 47/05

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

FEES FOR OPA'S 2005 FISCAL YEAR

Fees for 2005

1. (1) For the purpose of subsection 25.21 (7) of the Act, the established fees for the OPA's 2005 fiscal year are \$15,000,000.

(2) The IESO shall collect the fees established under subsection (1) and shall pay them to the OPA.

(3) Despite subsection (2), the IESO may pay the fees established under subsection (1) or a portion of them from amounts collected by it on or before December 31, 2004.

10/05

ONTARIO REGULATION 48/05
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: February 16, 2005
Filed: February 18, 2005

INTERIM PAYMENTS TO THE OPA

Definitions

1. In this Regulation,

“surplus” means, in respect of the Financial Corporation, the amount by which the total amount received by the Financial Corporation in connection with the Act with respect to a period exceeds the sum of,

- (a) the total amount expended by the Financial Corporation in connection with the Act with respect to the same period, and
- (b) the total of such amounts as the person determining the amount of the surplus under section 3 considers reasonable relating to future expenditures with respect to the same period that the Financial Corporation is expected to make in connection with the Act.

Interim payments to the OPA

2. (1) In respect of each month in the first quarter of 2005, the Financial Corporation shall pay to the OPA such amount, if any, as may be required by the OPA to meet its obligations to make payments under section 25.33 of the *Electricity Act, 1998* for the month.

(2) The Financial Corporation may determine the method by which it pays an amount to the OPA under subsection (1) and the time or times within which the payment or payments are made.

(3) The total amount payable by the Financial Corporation under subsection (1) in respect of the first quarter of 2005 shall not exceed the Financial Corporation’s surplus, if any, for the period commencing April 1, 2004 and ending December 31, 2004.

Determination of amount of surplus

3. The Chief Executive Officer or, if directed to do so by the Chief Executive Officer, the Chief Operating Officer of the Financial Corporation shall determine the amount of the Financial Corporation’s surplus for the period commencing April 1, 2004 and ending December 31, 2004 for the purposes of section 2.

10/05

ONTARIO REGULATION 49/05
made under the
HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: February 16, 2005
Filed: February 18, 2005

Amending Reg. 629 of R.R.O. 1990
(Vehicles for the Transportation of Physically Disabled Passengers)

Note: Regulation 629 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Regulation 629 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definitions:

“Canadian Standards Association Standard D409-02” means that Standard, excluding the emergency exit requirements of section 6.4 of the Standard, and its updates up to and including October, 2004;

“rear-entry accessible taxicab” means an accessible taxicab with a gross vehicle weight rating of not more than 2,700 kilograms that is equipped with a ramp at the rear, a rear door for wheelchair access and two rear side doors for ambulatory access.

2. Section 8 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4) Despite subsections (2) and (3), for rear-entry accessible taxicabs with bodies or chassis manufactured on or after June 30, 2005,

(a) the prescribed standards are those set out in the Canadian Standards Association Standard D409-02; and

(b) equipment conforming with the Canadian Standards Association Standard D409-02 is prescribed and required for use.

(5) Despite subsections (2) and (3), for rear-entry accessible taxicabs with bodies or chassis manufactured on or after January 1, 1986 and before June 30, 2005 that, had the Canadian Standards Association Standard D409-02 been in force at the time of their manufacture, would have conformed with that Standard,

(a) the prescribed standards are those set out in the Canadian Standards Association Standard D409-02; and

(b) equipment conforming with the Canadian Standards Association Standard D409-02 is prescribed and required for use.

(6) Despite subsections (2) and (3), rear-entry accessible taxicabs with bodies or chassis manufactured on or after January 1, 1986 and before June 30, 2005, other than those described in subsection (5), are exempt from the emergency exit requirements of section 6.9.1 of the Canadian Standards Association Standard D409-M84.

3. Section 14 of the Regulation is revoked and the following substituted:

14. Sections 2 and 12 do not apply to rear-entry accessible taxicabs with bodies or chassis manufactured on or after January 1, 1986.

10/05

ONTARIO REGULATION 50/05

made under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: February 16, 2005

Filed: February 18, 2005

Amending O. Reg. 285/01

(Exemptions, Special Rules and Establishment of Minimum Wage)

Note: Ontario Regulation 285/01 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Sections 30 and 31 of Ontario Regulation 285/01 are revoked.

2. Subsection 32 (1) of the Regulation is amended,

(a) by striking out “subsection 17 (3)” and substituting “subsection 17 (6)”; and

(b) by striking out “to work hours in excess of those referred to in clause 17 (1) (a) of the Act”.

3. This Regulation comes into force on March 1, 2005.

10/05

NOTE: The Table of Regulations – Legislative History Overview and other tables related to regulations can be found at the e-Laws web site (www.e-laws.gov.on.ca) under Tables. Consolidated regulations may also be found at that site by clicking on Statutes and associated Regulations under Consolidated Law.

REMARQUE : On trouve le Sommaire de l’historique législatif des règlements et d’autres tables liées aux règlements sur le site Web Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) en cliquant sur «Tables». On y trouve également les règlements codifiés en cliquant sur le lien Lois et règlements d’application sous la rubrique «Textes législatifs codifiés».

INDEX 10

GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT

Ontario Highway Transport Board	687
Cancellation of Certificates of Incorporation/Annulation de certificats de constitution (Non-respect de la Loi sur l'imposition des corporations)	688
Certificates of Dissolution/Certificats de dissolution	694
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis d'inobservation de la Loi sur l'imposition des corporations	696
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/Notice de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations	702
Co-operative Corporations Act/La Loi Sur Les Sociétés Coopératives	703
<i>Foreign Cultural Objects Immunity From Seizure Act</i> Determination	703
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	704

CORPORATION NOTICES/AVIS RELATIFS AUX COMPAGNIES

SALE OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	
THE CORPORATION OF THE CITY OF PICKERING	704
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF TINY	705
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TEMAGAMI	705

PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/

PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS

Administration of Justice Act	O. Reg. 43/05	743
Anatomy Act	O. Reg. 37/05	726
Architects Act	O. Reg. 44/05	745
Courts of Justice Act	O. Reg. 42/05	733
Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act	O. Reg. 35/05	707
Electricity Act, 1998	O. Reg. 47/05	750
Employment Standards Act, 2000	O. Reg. 50/05	752
Highway Traffic Act, 1998	O. Reg. 49/05	751
Insurance Act	O. Reg. 45/05	746
Insurance Act	O. Reg. 46/05	749
Lightning Rods Act	O. Reg. 36/05	708
Ontario Drug Benefit Act	O. Reg. 34/05	707
Ontario Energy Board Act, 1998	O. Reg. 48/05	751
Police Services Act	O. Reg. 38/05	728
Police Services Act	O. Reg. 39/05	729
Police Services Act	O. Reg. 40/05	730
Public Accountancy Act	O. Reg. 41/05	732



TEXTE D'INFORMATION POUR LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 2) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 3) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance). L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct sur POD au site www.gov.on.ca/MBS/french/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

IFIS a introduit des exigences de procédures de facturation plus rigoureuses et compliquées qui affectent la Gazette et ses clients. S'il vous plaît considérez utiliser une carte d'achat du ministère lorsque vous placez une annonce. Les commandes faites par carte d'achat ne sont pas sujettes aux exigences de facturation d'IFIS et permettront la Gazette d'éviter le retard futur de traitement.

Pour obtenir de l'information sur le paiement par carte d'achat, les types et le placement d'annonces communiquez avec le bureau de la Gazette au (416) 326-5310 ou à GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca



INFORMATION TEXT FOR ONTARIO GAZETTE

Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 2) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 3) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through POOL at [www.gov.on.ca/MBS/english\(or/french\)/publications](http://www.gov.on.ca/MBS/english(or/french)/publications) or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

IFIS requirements have introduced more stringent and complicated billing procedures that affect both the Gazette and its clients. Please consider using a ministry Purchase Card when placing notices – charge card orders are not subject to IFIS requirements, and will allow the Gazette to avoid future processing delays.

For information about P-card payments, valid types of notice and placement contact the Gazette office at (416) 326-5310 or at GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca